

SÉANCES DU JEUDI 4 AVRIL 1935.

VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 4 APRIL 1935.

SEANCE DU MATIN.  
OCHTENDVERGADERING.

SOMMAIRE :

CONGES :

Page 434.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

1. CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Projet de loi portant approbation : a) de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres, le 31 mai 1929, et du règlement y annexé; b) de la convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres, le 5 juillet 1930, du protocole final et des règles pour la détermination des lignes de charge maxima des navires de commerce. Discussion, p. 434.

2. DIVORCE, REMARIAGE :

Projet de loi modifiant l'article 298 du Code civil (réamendé). Discussion. *Orateurs* : MM. Hanquet, Van Flieteren, Disière, p. 434.

3. CRÉDIT PROFESSIONNEL :

Projet de loi modifiant l'article 21 de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel. Rejet, p. 436.

4. DÉMENTS ANORMAUX :

Projet de loi sur la réparation des dommages causés par les déments et les anormaux. Remise de la discussion. *Orateurs* : MM. Soudan, le président, p. 437.

5. PETITS HÉRITAGES :

Projet de loi portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, modifié par l'article 2 de la loi du 23 juin 1924. Discussion, p. 437.

6. INTÉRIEUR, BUDGET :

a) Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1935; b) Interpellation de M. Moyersoën « au sujet du pourcentage exagéré d'intervention de la Flandre orientale dans les dépenses du Fonds national de crise ». Suite de la discussion générale. *Orateurs* : M<sup>l</sup> Digneffe, Delvaux de Fenffe, Moyersoën, Braconnier, du Bus de Warnaffe, van Zuylen, p. 437.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 434.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

1. INTERNATIONALE OVEREENKOMSTEN :

Wetsontwerp houdende goedkeuring : a) van het op 31 Mei 1929 te Londen onderteeekend internationaal verdrag voor de beveiliging van menschenlevens op zee en van het erbij behoorend reglement; b) van het op 5 Juli 1930 te Londen onderteeekend internationaal verdrag betreffende de uitwatering van schepen, van het slotprotocol en van de voorschriften voor de vaststelling van het minimum vrijboord der koopvaardij-schepen. Behandeling, blz. 434.

2. ECHTSCHIEDING, NIEUW HUWELIJK :

Wetsontwerp tot wijziging van artikel 298 van het Burgerlijk Wetboek (gereamendeerd). Behandeling. *Sprekers* : de heeren Hanquet, Van Flieteren, Disière, blz. 434.

3. BEROEPSKREDIET :

Wetsontwerp tot wijziging van artikel 21 der wet van 25 October 1919 op het beroepskrediet. Verwerping, blz. 436.

4. KRANKZINNIGE, ABNORMALEN :

Wetsontwerp op de vergoeding van de door krankzinnigen en abnormalen veroorzaakte schade. Uitstel van de behandeling. *Sprekers* : de heeren Soudan, voorzitter, blz. 437.

5. KLEINE NALATENSCHAPPEN :

Wetsontwerp tot wijziging van artikel 1 der wet van 16 Mei 1900 op de erfregeling voor de kleine nalatenschappen, gewijzigd bij artikel 2 der wet van 23 Juni 1924. Behandeling, blz. 437.

6. BINNENLANDSCHE ZAKEN, BEGROOTING :

a) Begrooting van het ministerie van binnenlandsche zaken voor het dienstjaar 1935; b) Interpellatie van den heer Moyersoën « over het overdreven percentage van bijdrage van Oost-Vlaanderen in de uitgaven van het Nationaal Crisisfonds ». Voortzetting van de algemeene behandeling. *Sprekers* : de heeren Digneffe, Delvaux de Fenffe, Moyersoën, Braconnier, du Bus de Warnaffe, van Zuylen, blz. 437.

PRESIDENCE DE M. LIPPENS, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER LIPPENS, VOORZITTER.

M. Leyniers, secrétaire, prend place au bureau.

De heer Leyniers, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures 10 minutes.

De vergadering wordt geopend te 10 uur 10 minuten.

CONGES.

MM. Vinck, à l'étranger; Lantmeeters, Eylenbosch, empêchés; Vercammen, indisposé; Branquart, retenu par des devoirs administratifs, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

VERLOF.

De heeren Branquart, weerhouden door bestuursplichten; Vinck, weerhouden in den vreemde; Landmeeters en Eylenbosch, belet, en Vercammen, ongesteld, verontschuldigen zich de vergaderingen van heden niet te kunnen bijwonen.

— Voor kennisneming.

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION : a) DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, SIGNÉE A LONDRES, LE 31 MAI 1929, ET DU REGLEMENT Y ANNEXE; b) DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE, SIGNÉE A LONDRES, LE 5 JUILLET 1930, DU PROTOCOLE FINAL ET DES REGLES POUR LA DETERMINATION DES LIGNES DE CHARGE MAXIMA DES NAVIRES DE COMMERCE. — DISCUSSION.

WETSONTWERP HOUDENDE GOEDKEURING : a) VAN HET OP 31 MEI 1929 TE LONDEN ONDERTEEKEND INTERNATIONAAL VERDRAG VOOR DE BEVEILIGING VAN MENSCHENLEVEN EN VAN HET ERBIJ BEHOOREND REGLEMENT; b) VAN HET OP 5 JULI 1930 TE LONDEN ONDERTEEKEND INTERNATIONAAL VERDRAG BETREFFENDE DE UITWATERING VAN SCHEPEN, VAN HET SLOT-PROTOCOL EN VAN DE VOORSCHRIFTEN VOOR DE VASTSTELLING VAN HET MINIMUM VRIJBOORD DER KOOPVAARDIJSCHEPEN. — BEHANDELING.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, j. la déclare close et nous passons à la lecture de l'article unique du projet de loi.

Article unique. Sortiront leurs pleins et entiers effets :

a) La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres, le 31 mai 1929, et le règlement y annexé;

b) La convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres, le 5 juillet 1930, le protocole final et les règles pour la détermination des lignes de charge maxima des navires de commerce.

Eenig artikel. Hebben geheele en volledige uitwerking :

a) Het op 31 Mei 1929 te Londen ondertekend internationaal verdrag voor de beveiliging van menschenlevens op zee met het erbij behoorend reglement;

b) Het op 5 Juli 1930 te Londen ondertekend internationaal verdrag betreffende de uitwatering van schepen, het slotprotocol en de voorschriften voor de vaststelling van het minimum vrijboord der handelsschepen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu au cours de la séance de cet après-midi.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 298 DU CODE CIVIL. (PROJET DE LOI REAMENDE PAR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.) — DISCUSSION.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 298 VAN HET BURGERLIJK WETBOEK. (WETSONTWERP DOOR DE KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS GEREAMENDEERD.) — BEHANDELING.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Hanquet.

M. Hanquet. — Madame, messieurs, je connais les tractations auxquelles cette proposition de loi a donné lieu. Je sais la transaction qui s'est lentement négociée avec nos prédécesseurs dans cette assemblée, et je comprends les hésitations de certains de mes collègues, dont je me garderai de blâmer le vote.

Je pense pourtant que le Sénat s'honorerait grandement en repoussant purement et simplement cette proposition.

Sous le prétexte de porter secours à quelques infortunes individuelles, on fait une nouvelle offensive contre la famille. Cette famille belge a été, en quelque sorte, la « grande blessée de la guerre », et, malgré cela, en ces dernières années, on n'a pas manqué, pour libérer quelques impatients du lien conjugal, de mener contre elle des offensives sans cesse renouvelées : proposition de loi ayant pour but d'admettre parmi les motifs de divorce l'aliénation mentale de l'un des époux; proposition portant abréviation des délais de procédure, après la condamnation de l'un des époux, et, enfin, la présente proposition, qui va amnistier en quelque manière l'époux adultère et son complice.

Ces complices sont pourtant peu intéressants : l'époux qui a été la cause de l'ébranlement d'un foyer, de sa destruction même, est admis à profiter de ce divorce, qui est son œuvre : c'est une prime à l'adultère et à l'immoralité.

Et que l'on n'oppose pas ici les quelques épaves de la vie à qui l'on permettra de se réunir, et les quelques enfants — très rares — à qui l'on va donner un état civil régulier! Nous sommes ici devant une loi sociale à laquelle l'individu doit se sacrifier toujours.

Non, car tout ce qui touche au mariage a comme une étrange vertu destructive, disproportionnée avec ses apparences parfois inoffensives.

Tandis que l'on croit porter remède à quelques cas troublants, on ne se rend pas compte de ce que l'on crée une contagion, car, par l'effet de l'exemple, des époux qui avaient tout ce qu'il fallait pour former un ménage durable sentiraient de plus en plus la possibilité de recommencer leur vie à leur gré. Quant à ceux que l'on a appelés « les internés du mauvais mariage », on leur suggère une solution dont autrefois on savait se passer.

Sous ses apparences de générosité, la présente proposition peut avoir des conséquences qui seront payées un jour par d'autres époux et par d'autres enfants.

Ce n'est pas cela sans doute que le Sénat veut, mais c'est tout de même ce qu'il va faire. On ne viole pas impunément les règles sociales.

Quant à moi, qui ai la triste expérience — comme président d'un bureau de consultations gratuites depuis près de vingt ans — de voir les indigents d'une grande ville se présenter de plus en plus nombreux en quête d'un avocat pour intenter une action en divorce, en invoquant les raisons les plus inattendues et les plus folles, je croirais manquer à mon devoir, non pas confessionnel mais social, en ne maintenant pas ici une attitude d'intransigeance absolue.

Je n'ai, au surplus, pas une suffisante confiance dans la sévérité de la magistrature belge en matière de divorce, pour pouvoir m'en remettre à elle du soin d'apprécier si les délais d'attente doivent être abrégés.

Convaincu qu'en matière de politique familiale, nous n'avons plus une erreur à commettre et que le parlement belge, à ce point de vue, prend une grave responsabilité, je voterai contre la proposition de loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Van Fleteren.** — Messieurs, je n'entends pas suivre l'honorable M. Hanquet, dans son attaque contre le projet. On pourrait lui répondre, évidemment, en ce qui concerne les bienfaits possibles à résulter de cette loi. Si mon excellent ami M. Disière, rapporteur, veut bien s'en charger, il le fera. C'est à un tout autre point de vue que je dois intervenir.

Il y a quelques années, nous étions saisis d'un projet, qui nous avait été transmis par la Chambre des représentants, portant purement et simplement abrogation de l'article 298 du Code civil. A ce moment, après de longues palabres, il s'avéra qu'il y avait au Sénat, de par l'entente complète entre le groupe libéral et le groupe socialiste, une majorité pour suivre la Chambre.

C'est alors que surgit un autre élément. Les libéraux n'étaient pas désireux de se brouiller avec la droite, et l'on insistait pour qu'une transaction intervint. Notre regretté, je dirai maintenant très regretté, collègue M. Braun vint me voir à la commission de la justice et me demanda si je voulais agir dans le groupe socialiste, comme M. Huisman Van den Nest allait agir dans le groupe libéral et lui-même dans le groupe catholique, pour obtenir le ralliement à une transaction qui, d'après M. Braun, allait donner satisfaction à tout le monde.

Cette transaction, ce n'était pas l'abrogation pure et simple, c'était la possibilité du remariage, mais sous certaines conditions, qui seraient assez dures pour les futurs époux.

Je m'engageai, M. Huisman Van den Nest prit sur lui de rallier le groupe libéral et M. Braun promit de m'apporter la déclaration de la droite que le projet allait être voté unanimement ou quasi unanimement.

L'amendement avait été rédigé par mon regretté collègue Félix Paulsen. Chacun alla dans son groupe et nous revînmes avec un accord complet et unanime. C'est ainsi que le projet fut voté, d'abord à la commission de la justice à l'unanimité, ensuite au Sénat à la quasi-unanimité.

Le projet retourna à la Chambre, où il subit, j'ignore pourquoi, assez de retard. Finalement, la Chambre se rallia au projet, résultat du compromis au Sénat, tout en renforçant légèrement les conditions exigées pour le remariage. Je n'entrerai pas dans les détails. M. Disière, dans son rapport, indique ce qui différencie les projets.

Dans ces conditions, je ne sais ce que l'honorable rapporteur répondra à M. Hanquet. Il y a eu transaction au Sénat, et c'est ainsi que le projet se représente devant vous : nous n'avons plus à nous perdre dans des discussions philosophiques, morales ou juridiques; j'estime donc que n'avons plus à faire ici qu'un simple entérinement.

**M. Hanquet.** — En ces matières, on ne transige pas.

**M. Van Fleteren.** — Si de nouveaux collègues de la droite estiment qu'ils ne sont pas liés par les engagements antérieurs de la droite, je puis admettre à la rigueur les objections qu'ils présentent. Cependant, s'il m'arrivait d'entrer dans un groupe qui, antérieurement, par son président, respecté et vénéré de tous, avait pris des engagements, je considérerais comme un devoir de me solidariser avec ce groupe, aussi bien pour ses engagements anciens que pour les nouveaux.

Vous en ferez ce que vous voudrez, monsieur Hanquet, mais je déclare que je ne vous suivrai pas dans un débat approfondi. Je demande à la droite de se souvenir, comme à la commission de la justice, où les anciens membres s'en sont souvenus, de la parole qui, jadis, fut donnée, en leur nom, par M. Braun.

**M. Hanquet.** — Je n'ai pas la même conception que vous de la liberté et de la discipline.

**M. Van Fleteren.** — Expliquez-vous avec vos amis.

J'estime, quant à moi, qu'un nouveau collègue venant dans un groupe dont, antérieurement, le président a pris des engagements, comme l'a fait M. Braun, en parlant en son nom, devrait s'y soumettre.

**M. Hanquet.** — J'interprète autrement l'avis de M. Braun.

**M. le président.** — La parole est à M. Disière.

**M. Disière, rapporteur.** — Je ne croyais pas prendre la parole dans ce débat, ressuscité à l'improviste par M. Hanquet.

**M. Hanquet.** — A l'improviste?

**M. Disière.** — Oui, car ce débat a été épuisé antérieurement. Toutes les raisons, tous les arguments de principe ont été exposés et débattus, et la discussion s'est close par des votes tant au sein des commissions qu'à la Chambre et au Sénat.

Votre intervention, monsieur Hanquet, ne me paraît pas d'une habileté extraordinaire. Supposez que vous réussissiez à entraîner vos amis politiques à repousser ce projet, il se constituerait immédiatement une majorité pour voter précisément ce que craignait M. Braun : l'abolition de l'article 298.

**M. Van Fleteren.** — Très bien!

**M. Hanquet.** — Chacun prendra sa responsabilité.

**M. Disière.** — Je comprends vos scrupules de conscience et même vos scrupules religieux, et je ne suis pas intolérant. Mais remettons le débat sur son vrai terrain.

Vous invoquez des raisons morales, nous en invoquons d'autres. Vous les invoquez en faveur du maintien de l'article 298 et nous les invoquons, non plus pour l'abolir, — nous sommes, à cet égard, d'une tolérance que vous devriez apprécier, — mais pour le remplacer par une autre disposition favorable à notre cause et à la vôtre.

Comment se pose actuellement le problème? Un texte a été voté par le Sénat; il a été transmis à la Chambre et il revient de l'autre assemblée avec deux légères modifications qui ne changent rien aux principes essentiels. Il s'agit à présent de savoir si le Sénat va adopter le texte de la Chambre avec les modifications que celle-ci y a apportées et qui sont heureuses. Voilà tout le problème. Je l'ai exposé dans mon rapport, mais les rapports sont lus par les parlementaires et non par le public. Aussi conviendrait-il que je réponde aux objections de M. Hanquet en exposant certaines raisons principales. Je pourrais ne pas le faire en invoquant que le débat est clos. Mais enfin, voici notre thèse, que nous défendons, comme vous le faites pour la vôtre, à l'aide d'arguments d'ordre moral.

Nous trouvons qu'il y a plus de raisons morales pour modifier l'article 298 comme nous le suggérons, que pour le maintenir purement et simplement. Je le répète, tout le problème est là. Nous n'entendons pas du tout avantager le dévergondage, mais, en modifiant l'article 298, nous voulons simplement supprimer les conséquences malheureuses et immorales qu'il crée.

**M. Hanquet.** — Il y aura d'autres conséquences.

**M. Disière.** — Lesquelles?

**M. Hanquet.** — Je les ai exposées.

**M. Disière.** — Mettons en regard vos raisons morales et les nôtres. Je suppose que nous maintenions l'article 298. Qu'arrivera-t-il? L'article dit qu'en cas de divorce pour adultère, l'époux coupable et son complice ne pourront jamais se marier. C'est une peine excessive, pour toute la vie, que l'on peut comparer, par analogie, aux peines infligées aux gens ayant commis les infractions les plus graves. C'est tout de même excessif et c'est cette sévérité de l'article 298 qui a toujours été combattue. L'article 298 assure-t-il des avantages sociaux? Non. Alors, pourquoi voulez-vous à tout prix le maintenir?

L'adultère a existé de tout temps, il y en aura toujours et je pense que vous empêcherez difficilement deux êtres qui s'aiment réellement de se rejoindre un jour. Il faut être philosophe dans cette

question. Cet article n'a donc pas servi à grand'chose, en fait, mais il a contribué à créer des situations dont je vais vous donner un exemple.

Voici un époux trompé par sa femme; divorce pour cause d'adultère. L'épouse coupable va vivre avec son complice. De son mariage précédent, il y aura peut-être des enfants encore mineurs. Et voici les conséquences : Les deux complices vont vivre ensemble. C'est un concubinage. Est-ce que le spectacle de ce concubinage au nouveau foyer de leur mère va être pour les enfants nés du premier mariage un exemple salubre à leur éducation morale?

**M. Hanquet.** — Non, et de toute façon, aurez-vous changer quelque chose à leurs yeux quand vous aurez régularisé cette union?

**M. Disière.** — Parfaitement, cette régularisation légale aura pour résultat de ne pas donner aux enfants du premier lit le spectacle du concubinage de leur mère.

**M. Hanquet.** — Vous n'imposez pas le respect de cette union.

**M. Disière.** — Un second résultat du maintien de l'article 298 est que, s'il naît, de ce concubinage que vous réprouvez, des enfants, ceux-ci ne seront pas des enfants légitimes, mais des enfants naturels, des victimes innocentes.

Est-ce que c'est cela que vous voulez maintenir?

**M. Hanquet.** — Ils sont de plus en plus rares dans de pareils ménages.

**M. Disière.** — A Bordeaux, ils deviennent de plus en plus rares, mais non pas ici, je crois. (*Rires.*) Non, vous ne persisterez pas à maintenir un article dont l'application entraîne de telles conséquences. Supposez que les enfants du premier mariage soient des enfants mineurs vivant avec leur père. Qu'arrivera-t-il si celui-ci vient à mourir? Ils seront obligés d'aller vivre dans le second ménage, donc dans un ménage irrégulier. Ne sont-ce pas là, puisque vous invoquez les raisons sociales, des situations sociales qu'il faut améliorer, régulariser et même, si possible, supprimer?

Sans vouloir favoriser le dévergondage, nous croyons que notre proposition de supprimer l'article 298 du Code civil obéit à plus de raisons morales que la vôtre.

Je mets le Sénat devant la situation que vous connaissez : il lui revient de la Chambre un projet approuvé déjà antérieurement par la commission de la justice et par le Sénat lui-même, mais qui a subi deux modifications suggérées par M. Sinzot. Vous voyez que je bénéficie de la collaboration de M. Braun et de M. Sinzot. Les amendements de ce dernier ont incontestablement amélioré le texte que nous avions transmis à la Chambre. Nous avions employé l'expression « les deux complices »; la Chambre a trouvé cette expression peu logique et moins française que celle-ci : « l'époux coupable et son complice ». Nous nous rallions à cette rédaction, en effet meilleure.

La seconde modification apportée par la Chambre est relative à la procédure devant le tribunal, en chambre de conseil. L'époux coupable et son complice ont demandé au tribunal de pouvoir se marier endéans les trois ans du prononcé du divorce. Que va faire le tribunal? Il fera une enquête et ne pourra autoriser le mariage que si des motifs graves le justifient. La Chambre estime que, dans une enquête de ce genre, le tribunal devrait faire comparaître le mari, pour donner éventuellement des renseignements sur la mentalité du nouveau prétendant, qui est peut-être un aigrefin quelconque ou un individu taré. C'est une bonne suggestion à laquelle la Chambre s'est ralliée et j'espère que le Sénat fera de même. Il se peut, en effet, que dans l'intérêt de la moralité publique, dans l'intérêt des enfants et de la femme pour qui le mari peut avoir conservé certains sentiments, le tribunal estime devoir s'entourer de renseignements complémentaires. C'est une éventualité dans laquelle le témoignage du mari serait particulièrement intéressant. La Chambre propose donc d'appeler le mari en chambre de conseil. Il reste loisible à celui-ci de répondre à cet appel ou de ne pas comparaître.

Telles sont les deux modifications apportées par la Chambre à notre texte. J'espère que M. Hanquet se rendra à mes raisons. Je respecte ses scrupules de conscience et même je suis assez tolérant pour respecter ses scrupules religieux. J'aime à croire que M. le ministre de la justice se ralliera également au texte proposé par la Chambre et que le Sénat le votera.

**M. le président.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

Article unique. L'article 298 du Code civil est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable et son complice ne pourront contracter mariage entre eux qu'après un délai de trois ans, à dater de la prononciation du divorce.

» Néanmoins, le juge pourra, lors du jugement admettant le divorce, fixer un délai moindre pour motif grave.

» Les intéressés pourront, après la prononciation du divorce, également pour motif grave, demander par requête au tribunal qui a statué sur la demande en divorce, que le délai de trois ans soit réduit à une durée moindre.

» Si le divorce a été prononcé à l'étranger, le tribunal du domicile du requérant sera compétent.

» Le tribunal statue sur la requête, le ministère public entendu et l'époux au profit duquel le divorce a été prononcé étant appelé. La cause s'instruit en chambre de conseil.

» L'appel ne peut être formé que dans les quinze jours de la signification du jugement. Devant la Cour d'appel, la cause s'instruit également en chambre de conseil.

» Le jugement et l'arrêt sont prononcés publiquement.

» Le pourvoi en cassation est suspensif. »

Eenig artikel. Artikel 298 van het Burgerlijk Wetboek wordt ingetrokken en vervangen door de volgende bepaling :

« In geval van echtscheiding bij rechterlijk vonnis wegens overspel uitgesproken, mogen de schuldige echtgenoot en diens medeplichtige slechts na verloop van drie jaar, te rekenen van af de uitspraak van de echtscheiding, met elkaar in het huwelijk treden.

» Bij de uitspraak van het vonnis tot echtscheiding, kan de rechter evenwel, om ernstige redenen, een korteren termijn bepalen.

» De betrokkenen kunnen, na de uitspraak van de echtscheiding, eveneens om ernstige redenen, aan de rechtbank, die uitspraak gedaan heeft over de vraag om echtscheiding, bij verzoekschrift vragen dat de termijn van drie jaar zou worden verkort.

» Werd de echtscheiding in het buitenland uitgesproken, dan is de rechtbank van de woonplaats van den verzoeker bevoegd.

» De rechtbank spreekt recht over het verzoekschrift, het openbaar ministerie gehoord en de echtgenoot te wiens voordeele de echtscheiding werd uitgesproken, opgeroepen zijnde. De zaak wordt in de raadkamer behandeld.

» In hooger beroep kan slechts worden gekomen binnen vijftien dagen na de betekening van het vonnis. Vóór het Hof van beroep wordt de zaak eveneens in de raadkamer behandeld.

» Het vonnis en het arrest worden in openbare terechtzitting uitgesproken.

» De voorziening in verbreking is schorsend. »

— L'article, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

riet artikel, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt aangenomen.

**M. le président.** — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu cet après-midi.

#### PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 21 DE LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919 SUR LE CREDIT PROFESSIONNEL. — REJET.

#### WETSVOORSTEL TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 21 DER WET VAN 25 OCTOBER 1919 OP HET BEROEPSKREDIET. — VERWERPING.

**M. le président.** — L'ordre du jour appelle maintenant la discussion générale de la proposition de loi modifiant l'article 21 de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel.

Avant d'ouvrir cette discussion, je rappelle au Sénat que le rapport de la commission de la justice conclut au rejet, attendu que l'objet de cette proposition a été repris dans un arrêté-loi du 13 janvier dernier. Dans ces conditions, le Sénat sera sans doute d'accord avec la commission pour rejeter l'article unique de cette proposition, qui est ainsi conçu :

« Article unique. L'article 21 de la loi du 25 octobre 1919 est modifié comme suit :

« Les négociants ou industriels fournissant pour la revente ou directement à la consommation et sans stipulation de paiements échelonnés peuvent, pour les factures ne dépassant pas 2,500 francs, obtenir du président du tribunal de commerce une cédula ordonnant au débiteur de comparaître à une date fixée devant le président ou devant le juge qu'il désignera. »

Eenig artikel. Artikel 21 der wet van 25 October 1919 wordt gewijzigd als volgt :

« De kleinhandelaars en de nijveraars, leverende voor den herverkoop of rechtstreeks voor het verbruik en zonder bepaling van over zekeren tijd verdeelde betalingen, kunnen, voor de facturen die

2,500 frank niet te boven gaan, van den voorzitter der rechtbank van koophandel, een cedel bekomen, den schuldenaar bevelende dat hij op een bepaalden datum moet verschijnen vóór den voorzitter of vóór den rechter welken hij aanwijst. »

— L'article, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het artikel, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt niet aangenomen.

PROJET DE LOI SUR LA REPARATION DES DOMMAGES  
CAUSES PAR LES DEMENTS ET LES ANORMAUX. —  
REMISE DE LA DISCUSSION.

WETSONTWERP OP DE VERGOEDING VAN DE DOOR DE  
KRANKZINNIGEN EN ABNORMALEN VEROORZAAKTE  
SCHADE. — UITSTEL VAN DE BEHANDELING.

**M. le président.** — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le ministre de la justice.

**M. Soudan**, ministre de la justice. — Madame, messieurs, je regrette de ne pas voir à son banc le rapporteur du projet, M. Orban, car j'ai l'intention de combattre l'amendement de la commission.

**M. le président.** — Monsieur le ministre, M. Orban m'a fait savoir qu'il était empêché d'assister à la séance de ce matin. Dans ces conditions, ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que nous remettions cette discussion à cet après-midi?

**M. Soudan**, ministre de la justice. — Je dois assister, à 2 1/2 heures, à une réunion chez M. le premier ministre.

**M. le président.** — Nous pourrions fixer cette discussion à 2 heures précises. Cela vous convient-il, monsieur le ministre?

**M. Soudan**, ministre de la justice. — Parfaitement, monsieur le président.

**M. le président.** — Il en sera donc ainsi.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup>  
DE LA LOI DU 16 MAI 1900 SUR LE REGIME SUCCESSORAL  
DES PETITS HERITAGES, MODIFIE PAR L'ARTICLE 2 DE  
LA LOI DU 23 JUIN 1924. — DISCUSSION.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 1 DER WET  
VAN 16 MEI 1900 OP DE ERFREGELING VOOR DE KLEINE  
NALATENSCHAPPEN, GEWIJZIGD BIJ ARTIKEL 2 DER WET  
VAN 23 JUNI 1924. — BEHANDELING.

**M. le président.** — La discussion générale est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

Article unique. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1900, modifié par la loi du 23 juin 1924, est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 4,200 francs, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

» Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

» Le calcul se fait sur le revenu cadastral existant au jour de l'ouverture de la succession. »

Eenig artikel. Artikel 1 der wet van 16 Mei 1900, gewijzigd door de wet van 23 Juni 1924, wordt vervangen door den volgende tekst :

« Wanneer voor het geheel of voor een deel, een nalatenschap onroerende goederen bevat, waarvan het kadastraal inkomen in 't geheel 4,200 frank niet overtreft, wordt van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek afgeweken, zooals in de navolgende artikelen is aangeduid.

» Het inkomen van de onroerende goederen die nog niet gekadastraerd of niet als afzonderlijk perceel gekadastraerd zijn, wordt, zoo daartoe redenen zijn, vastgesteld zooals ter zake van grondbelasting.

» De berekening geschiedt op het kadastraal inkomen van den dag van het openvallen der nalatenschap. »

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le président.** — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

a) BUDGET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR L'EXERCICE 1935; b) INTERPELLATION DE M. MOYERSOEN « AU SUJET DU POURCENTAGE EXAGERE D'INTERVENTION DE LA FLANDRE ORIENTALE DANS LES DEPENSES DU FONDS NATIONAL DE CRISE ». — CONTINUATION DE LA DISCUSSION.

a) BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN VOOR HET DIENSTJAAR 1935; b) INTERPELLATIE VAN DEN HEER MOYERSOEN TOT DEN MINISTER VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN « OVER HET OVERDREVEN PERCENTAGE VAN BIJDRAGE VAN OOST-VLAANDEREN IN DE UITGAVEN VAN HET NATIONAAL CRISISFONDS ». — VOORTZETTING DER BEHANDELING.

**M. le président.** — Nous reprenons la discussion générale du budget de l'intérieur.

La parole est à M. Digneffe.

**M. Digneffe.** — Madame, messieurs, la discussion du budget de l'intérieur me suggère certaines réflexions que je crois devoir soumettre à l'appréciation du Sénat.

En matière d'administration provinciale et communale, nous vivons sous l'empire d'une législation instituée il y a près d'un siècle, et l'on doit se demander si le régime instauré alors est encore applicable dans la situation actuelle.

Quand le régime encore existant fut instauré, la Belgique comptait environ 3 millions d'habitants; aujourd'hui, sa population atteint 8 1/2 millions. En outre, cette population s'est particulièrement agglomérée dans certaines régions. La ville de Bruxelles est devenue le centre d'une agglomération de plus d'un million d'habitants; Liège et ses environs forment une agglomération de 450,000 habitants. Je n'ai pas en mémoire les chiffres relatifs aux agglomérations d'Anvers, de Gand.

Mais vous savez quelle est l'importance de la population vivant dans les environs immédiats de ces villes. Le même phénomène s'est produit dans la région industrielle du sud du pays, où l'on trouve des agglomérations comme celles dont Charleroi et Mons sont le centre.

En présence de groupements de population aussi importants, on doit se demander si le régime sous lequel leur administration demeure organisée est encore adéquat aux besoins d'aujourd'hui.

A ce point de vue, je constate que pour l'organisation d'une série de services publics on pourrait aboutir à des concentrations dont le premier résultat serait d'augmenter le rendement des services publics tout en réduisant les frais de leur mise en œuvre, sans parler de la simplification et de l'amélioration qui en résulteraient pour le fonctionnement de l'administration générale.

Que le Sénat me permette d'entrer à cet égard dans quelques détails qui préciseront ma pensée.

Le premier devoir des administrations locales, c'est le maintien de l'ordre public à l'intervention de la police. Si, demain éclataient à Bruxelles des troubles sérieux, voyez-vous dix-neuf bourgmestres se mettre d'accord sur les mesures à prendre pour assurer l'ordre?

J'ai été bourgmestre de Liège. A certains moments, pour le règlement de questions délicates et importantes, 14 bourgmestres devaient conférer avec moi. L'accord fut souvent bien difficile, parfois impossible à réaliser! Dans combien d'autres agglomérations de communes belges n'est-ce pas fréquemment le cas?

Personne n'ignore que le gouvernement a été amené assez récemment à prendre d'urgence l'initiative de mesures importantes, vu l'impossibilité dans laquelle se trouvaient des administrations locales d'exercer les missions qui leur incombent. C'est ainsi qu'on a dû donner aux gouverneurs de province et aux commissaires d'arrondissement des pouvoirs de police dont ceux-ci ont dû user lorsque les circonstances l'ont commandé ou lorsque, par l'inertie de certains fonctionnaires, les services locaux n'avaient pas pris, en temps voulu, les mesures qui s'imposaient.

Nous avons vu, dans la province de Liège, des commissaires d'arrondissement obligés de prendre des arrêtés destinés à assurer

le maintien de l'ordre lorsque, dans certaines communes où il y avait des grèves, des bandes voulaient empêcher des ouvriers de se rendre aux usines où ils voulaient continuer à travailler.

**M. Bernard.** — Quitté à énerver l'opinion publique!

**M. Digneffe.** — M. Vinck a prétendu hier que tout cela était illégal. Le fait est qu'on se trouve en présence d'un problème qu'il faut résoudre et il est nécessaire que le gouvernement se saisisse de ces questions et s'efforce d'y apporter les solutions opportunes.

Je viens de parler du maintien de l'ordre; mais combien de services importants gagneraient à être concentrés dans de grandes agglomérations existant aujourd'hui en Belgique! Il en est ainsi notamment pour les distributions d'eau, de gaz et d'électricité. Plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise se sont associées pour se procurer l'approvisionnement d'eau nécessaire, et notamment pour réaliser l'adduction de l'eau du Bocq.

A Liège, la ville exploite en régie le service de l'eau. D'autres communes de la banlieue se sont entendues pour rechercher les moyens d'assurer l'alimentation en eau de leurs populations respectives. Or, je suis convaincu que si le problème avait pu être traité dans des vues d'ensemble pour l'alimentation des 450,000 habitants de l'agglomération, on serait arrivé à de meilleurs résultats.

Autre question : l'aménagement de la voirie dans les grandes agglomérations. L'intensité de la circulation dans les grandes agglomérations exige la création de larges artères. Si je consulte mes souvenirs personnels du temps où je fus membre de l'administration communale de Liège, je me rappelle le temps où, pour assurer la sortie de Liège vers le Nord, le conseil communal avait décidé de créer le long de la dérivation de l'Ourthe un boulevard dont la largeur avait été fixée à 25 mètres. Mais, passé la limite de la ville, soit à deux kilomètres du centre de celle-ci, la commune voisine, sur le territoire de laquelle se continuait le boulevard décidé par Liège, l'administration de la commune voisine ne veut plus lui donner qu'une largeur de dix mètres!

Actuellement, la question des communications entre Liège et ses environs se pose dans les mêmes conditions, aussi bien vers le sud et vers l'ouest, et les solutions sont souvent rendues difficiles par les désaccords éclatant avec des administrations de communes voisines. Si une administration plus centralisée avait la possibilité de résoudre les problèmes de voirie dans d'autres conditions que celles qu'envisagent certaines administrations locales aux vues trop étroites, bien des erreurs seraient évitées, et beaucoup d'argent serait épargné.

Tout récemment, dans la discussion du budget des travaux publics, je signalais le fait que, quand le parlement, sur la proposition du gouvernement, a décrété la création ou l'amélioration de grandes voies de circulation aboutissant à de grandes villes, l'exécution de ces travaux, rendus nécessaires par l'intensité de la circulation, est en échec pendant trois ou quatre ans, par l'impossibilité de mettre d'accord les pouvoirs locaux en cause.

En résumé, j'estime qu'il y a là des raisons plus que suffisantes pour justifier un examen sérieux de la question par le gouvernement.

La même remarque peut être faite à propos des services d'incendie. Les grandes villes ont des services d'incendie parfaitement organisés, pour l'entretien desquels elles dépensent des sommes très importantes. Dans les communes voisines, ce service est inexistant ou à peu près. Lorsque éclate un incendie, on se hâte de faire appel aux pompiers de la grande ville. C'est un service qu'humainement on ne peut refuser, mais il est certain que cette assistance entraîne des dépenses assez considérables pour certaines communes comprises dans ou voisines des grandes agglomérations.

**M. Ronvaux.** — Cette situation n'est pas propre à la ville de Liège. Elle existe également à Namur et certainement ailleurs aussi. Il y a longtemps que j'ai recommandé d'intercommunaliser tous les services de ce genre.

**M. Digneffe.** — Sans doute, mon cher collègue, mais à l'époque où j'étais bourgmestre de la ville de Liège j'ai vainement tenté d'obtenir des quatorze bourgmestres des communes suburbaines l'adhésion de leur administration à l'accord que j'aurais voulu voir signer par tous. Toujours les représentants des petites communes reculaient par crainte de la dépense qui incomberait à leurs communes.

Ce manque de coordination pour les services de police entre communes voisines fait également sentir ses regrettables effets dans le service des décès. Le bourgmestre de la grande ville n'a évidemment juridiction que sur le territoire de la commune qu'il administre, et cette situation lui ôte la possibilité d'agir comme il se devrait pour le plus grand bien du service.

Autre aspect de la législation en vigueur en matière communale en ce qui concerne les petites communes des campagnes. On sait qu'il existe beaucoup de très petites communes, même des communes de moins de 500 habitants. Est-il réellement nécessaire que chacune

d'elles soit dotée d'une administration complète, avec bourgmestre, secrétaire communal, receveur communal? Je prends mes exemples d'amélioration possible où je les trouve, et je dois signaler qu'en Allemagne on est entré depuis longtemps dans une voie qui me semble devoir retenir notre attention. L'organisation adoptée là-bas permet en effet de réaliser de grandes économies. Il y a un bourgmestre, un secrétaire communal, un receveur communal pour une série de petites communes voisines les unes des autres, et cette formule est en même temps à l'avantage des fonctionnaires intéressés, auxquels on peut ainsi faire des situations convenables, ce qui est loin d'être toujours le cas chez nous, où nous sommes dans l'obligation d'autoriser des fonctionnaires communaux à se livrer à d'autres occupations de caractère tout à fait personnel qu'ils cumulent avec leurs fonctions officielles.

Je ne veux pas entrer dans plus de détails sur ces faits afin de ne pas abuser du temps du Sénat. Je me borne donc à demander à l'honorable ministre de bien vouloir étudier de très près ces questions, qui intéressent un domaine dans lequel il y a, à mon sens, de grands progrès à réaliser. Cela importe d'autant plus que la solution de ces problèmes administratifs permettrait de réaliser des économies très sérieuses. On a souvent parlé de la façon dont les dépenses de l'Etat ont augmenté au cours des dix dernières années.

Les documents officiels nous ont appris que, comparée à l'ensemble des dépenses faites par les administrations communales et provinciales, l'augmentation des dépenses de l'Etat a été moins grande que celle des dépenses des pouvoirs provinciaux et communaux. Je crois donc que si l'on veut entrer dans la voie que je me permets d'indiquer de sérieuses économies pourront être réalisées.

Voici encore un exemple qui revient à la mémoire : beaucoup de communes ont organisé des services publics en régie. Or, lorsque ces régies sont confiées à une société concessionnaire, on peut assez facilement agir sur ces sociétés pour faire baisser les prix auxquels elles vendent de l'eau, du gaz ou de l'électricité. Lorsqu'il s'agit de régies, les recettes qui proviennent de ces exploitations doivent servir en ordre principal à équilibrer le budget communal. C'est ainsi qu'à Liège on doit payer 1 fr. 50 c. le mètre cube après les 25 premiers mètres cubes.

**M. Bologne.** — Et ailleurs? On paie beaucoup plus cher; la régie des eaux de Liège n'est pas une régie de rapport.

**M. Digneffe.** — Mon cher collègue, nous nous sommes assez souvent rencontrés et expliqués au conseil communal de Liège pour que je ne doive pas vous rappeler qu'on a voulu conserver pendant trop longtemps, à la ville de Liège, des régies ayant coûté beaucoup trop cher. L'établissement et d'exploitation et dont les prix de revient et les prix de vente étaient trop élevés. Il n'y a pas huit jours, au conseil communal de Liège, vous et vos amis avez dû vous déclarer d'accord pour abandonner la fabrication du gaz en régie, parce que vous avez reconnu qu'il y avait moyen de faire de sérieuses économies et d'équilibrer grâce à cela votre budget. Il y a d'ailleurs encore beaucoup de ressources à trouver pour le budget communal de Liège en poursuivant la politique que vous vous êtes trouvés contraints d'inaugurer.

**M. Bologne.** — Nous nous sommes adaptés à la situation, mais nous avons conservé la régie de distribution.

**M. Digneffe.** — J'accepte ce mot « adaptation », mon cher collègue, car adaptation et rénovation sont des formules qui se concilient. Puisqu'on doit rechercher actuellement beaucoup de sources d'économie, nous verrons-vous, vous et vos collègues socialistes, procéder à beaucoup d'adaptations du même genre pour le plus grand bien des finances de la ville de Liège? Nous sommes à l'époque des conversions, d'ailleurs, et peut-être verrons-nous se produire sur vos bancs beaucoup de conversions qui vaudront au pays des résultats très appréciables. (*Très bien! à gauche.*)

**M. Ronvaux.** — Nous vivons depuis samedi sous le régime de l'adaptation et de la rénovation.

**M. le baron Delvaux de Fenffe,** rapporteur. — Madame, messieurs, le ministère de l'intérieur est en pleine évolution.

Encore que l'honneur en revienne à M. Pierlot, qui s'est passagèrement retiré, il échet de noter brièvement les réformes entreprises, la façon dont elles s'accomplissent et d'insister sur celles qui s'imposent encore.

Pour la première fois depuis l'instabilité dont furent successivement atteints les chefs de ce département, nous nous sommes trouvés en présence d'un programme méthodique et d'une volonté qui entendait réaliser la restauration administrative et politique du département de l'intérieur.

L'article essentiel de ce programme tendait à rétablir l'ordre dans tous les domaines relevant de sa compétence. M. Digneffe vient d'y faire allusion.

Le premier objet poursuivi fut une réforme législative qui assure le maintien de la tranquillité publique dans le pays. Question d'intérêt supérieur, de réalisation particulièrement difficile dans les pénibles moments que traverse la nation, eu égard aux privations consécutives à la crise.

Des conditions aussi propices aux mouvements séditieux imposaient au gouvernement de prendre des précautions spéciales.

Défendre le public contre les empiètements de ce genre devint de plus en plus nécessaire, car le danger ne fait que grandir, et il fallait empêcher de Jevoir recourir à la répression.

On comprend, en effet, l'annertume que ressentent les citoyens devant l'incertitude et la précarité du lendemain, devant aussi les sacrifices qu'on leur impose et qu'ils estiment inutiles, les mesures tracassières qui bouleversent les traditions, qui font litière de toutes les bases du droit et des conventions, qui multiplient les prérogatives excessives des administrations publiques, lesquelles se traduisent par des arrêtés-lois, trop nombreux et trop hâtifs pour être stables, et dont souvent les membres du gouvernement n'acceptent la responsabilité qu'avec des hésitations et des réserves, peu éloignées du désaveu.

Le ministre, malgré ces circonstances défavorables, ou peut-être à cause d'elles, jugea qu'il fallait reprendre et faire voter par le parlement le projet de loi déposé par MM. Paul-Emité Janson et Pouillet, le 18 octobre 1933.

Par le vote de cette loi, le ministre de l'intérieur s'assura la pleine quiétude de voir régner le calme dans le pays, puisqu'il avait conquis le pouvoir d'y veiller par une hiérarchie dépendant complètement de lui et qui ne peut souffrir d'aucune influence subversive, les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement.

En outre, le ministre avait appris par ce premier contact la mesure de la confiance qu'il inspirait au parlement et qui lui permit de recourir bientôt à des initiatives plus hardies.

Débarassé de ce souci, le ministre aborda un autre problème d'une gravité exceptionnelle : l'équilibre financier des communes.

Il faut, madame, messieurs, lui rendre cette justice qu'il ne s'est aventuré sur ce terrain périlleux qu'après avoir étudié l'échiquier d'une manière aussi minutieuse que faire se pouvait.

Matière complexe, en vérité, infiniment variée dans ses manifestations diverses et dans les contingences locales qu'elle subit.

Il fit produire par son administration les renseignements qu'elle pouvait fournir.

Après cela, s'étant créé, si l'on peut dire, une religion administrative, le ministre interrogea des compétences. Il réunit autour de lui un certain nombre d'hommes qui avaient pratiqué les affaires communales pendant une longue suite d'années et pouvaient donc l'éclairer.

Dans ce groupement se trouvaient des gouverneurs de province : l'un de région flamande, l'autre de Wallonie, tous deux fort avertis, des bourgmestres de communes importantes, des parlementaires dont les connaissances administratives font autorité, notamment le président de l'Union des villes et des communes, des fonctionnaires, d'autres personnalités qualifiées et, en outre, les rapporteurs du budget de l'intérieur, à la Chambre et au Sénat.

Il ne s'agissait nullement d'une de ces commissions dont le but est tantôt de couvrir les responsabilités de l'autorité et tantôt d'endormir en un anonymat torpescant quelque initiative qui déplaît.

Ici rien de cela, pas de longs discours, pas d'ajournements, pas de votes, pas de jets de présence. Le ministre interroge, chacun répond selon ce qu'il sait, sans ambages, sans longueurs, sans crainte de heurter les opinions préconçues.

Heureuse méthode, qui devrait être souvent imitée! Par ces entretiens, assez prolongés, et plusieurs fois répétés, le ministre vit confirmer l'opinion qu'il s'était faite à l'écoute de son administration.

Il apprit à connaître mieux l'étendue des déficits communaux, les causes qui les ont entraînés, les responsabilités engagées et, dans une certaine mesure, les moyens d'y remédier.

Les conclusions ne tardèrent pas, le ministre classa les communes en trois catégories : celles dont les finances ne sont que passagèrement atteintes et pour lesquelles une cure de suggestions et de prudence peut être salvatrice; une seconde catégorie comprend celles où le mal est plus profond, et qui nécessitent un traitement héroïque; enfin, celles qui se trouvent dans une situation financière tellement mauvaise, qu'une intervention de l'Etat est indispensable.

Pour les deux premières catégories, il n'y a pas d'urgence absolue, les conseils, les rectifications par persuasion ou par autorité aideront au redressement.

Quant aux communes où il faut secourir sur l'heure, on ne va pas s'astreindre à une lente procédure.

Le vote rapide de la loi du 9 juillet 1934 mit aux mains du ministre dix millions de francs et lui conféra les pleins pouvoirs dans sa distribution.

Que cette procédure soit sans précédent, que la répartition puisse être taxée d'arbitraire, qu'elle soit susceptible de favoritisme ou

accusée de faire payer par les deniers de tous les résultats d'une administration imprévoyante ou prodigue; rien de tout cela n'échappe au ministre, rien non plus ne l'arrête.

Il n'apporta, pour calmer les inquiétudes, que le gage de sa parfaite droiture, droiture admise par tous, et la confiance qu'elle inspirait.

Il n'en était pas moins intéressant de savoir comment allait se répartir la manne gouvernementale. C'est ce que nous avons demandé. De la réponse il résulte que 5,242,000 francs ont été attribués à 72 communes, ainsi réparties entre les provinces :

Anvers : 6 communes, 301,500 francs;  
Brabant : 7 communes, 168,000 francs;  
Flandre occidentale : 12 communes, 1,224,000 francs;  
Flandre orientale : 8 communes, 127,500 francs;  
Hainaut : 6 communes, 759,000 francs;  
Liège : 12 communes, 2,084,000 francs;  
Limbourg : 3 communes, 22,000 francs;  
Luxembourg : 6 communes, 280,500 francs;  
Namur : 12 communes, 275,500 francs.

Les communes suivantes ont obtenu plus de cent mille francs :

Anvers : Duffel, 200,000 francs.  
Flandre occidentale : Gullegheem, 100,000 francs; Mouscron, 800,000 francs.  
Hainaut : Ransart, 250,000 francs; Montignies-sur-Roc, 190,000 francs; Pironchamps, 250,000 francs.  
Liège : Horion-Hozémont, 400,000 francs; Mons-lez-Liège, 150,000 francs; Rolaux, 103,000 francs; Seraing, 200,000 francs; Tilleur, 500,000 francs; Velroux, 126,000 francs; La Calamine, 100,000 francs; Jupille, 200,000 francs; Saint-Nicolas-lez-Liège, 225,000 francs.  
Luxembourg : Familiers, 148,000 francs.  
Namur : Andenne, 118,000 francs.

Ce tableau est accompagné des remarques suivantes émises par le département : « D'autres liquidations d'avances de fonds s'effectueront ultérieurement, dès que les communes auront donné suite aux suggestions ou aux demandes de renseignements émanant de mon département. »

Interrogé sur la politique qu'il suivra désormais à l'égard des finances communales, le ministre de l'intérieur s'en expliquait ainsi :

« Cette question pose le problème très vaste de l'ensemble de la politique du département de l'intérieur vis-à-vis des provinces et des communes. La commission peut avoir l'assurance que le département poursuivra en 1935, comme en 1934, par tous les moyens que lui donne la loi, les réductions des dépenses communales, compte tenu de la double nécessité d'une part de faire face aux engagements souscrits par les pouvoirs locaux, d'autre part de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de ces administrations.

» La nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire par des moyens fiscaux réduits à l'indispensable demeure toujours à l'avant-plan de mes préoccupations. »

Pour continuer l'application du programme qu'il s'était tracé pour rétablir l'ordre dans la gestion des communes et afin de suivre plus sûrement et avec moins de recherches la comptabilité, notamment dans les communes des deux premières catégories, celles qui peuvent atteindre l'équilibre sans intervention exceptionnelle de l'Etat, le ministre prescrivit le « Budget communal type ».

Une circulaire du 7 septembre 1934 accompagna le modèle de budget-type, auquel toutes les communes devront conformer leurs écritures, pour 1935, si possible, et en tout cas pour 1936.

La multiplicité de formes des budgets communaux, les confusions qui s'y présentaient fréquentes, notamment en ce qui concerne les régies, avaient antérieurement déjà amené votre commission à émettre le vœu qu'un modèle soit proposé aux administrations, afin d'arriver à l'unification, qui entraîne la clarté et la facilité d'approuver et de corriger, au besoin.

La commission ne pourrait donc se plaindre de ce que cette utile mesure s'introduisit.

On estimera, cependant, qu'une réforme de cette importance serait difficilement imposée d'une manière générale, sans coup férir, par un geste d'autorité.

Il faut songer qu'elle va bouleverser des habitudes consacrées par près d'un siècle de constante tradition, et qu'elle peut difficilement appliquer toute sa rigueur sans tenir compte des circonstances locales fort diverses, de l'exiguïté de certaines communes, de leur caractère exclusivement rural.

Il est vraiment souhaitable que le pouvoir central fasse droit aux observations émises par les membres de la commission sénatoriale et qu'il apporte quelque souplesse, voire un peu de patience, dans l'exécution de l'ordre inclus dans la circulaire du 7 septembre 1934, dont la sévère netteté et la généralité devraient être adoucies.

Nous avons pris acte, d'ailleurs, de l'invitation adressée aux gouverneurs de provinces de s'enquérir de l'adaptabilité du cadre préconisé et de l'examiner, d'accord avec leur députation permanente.

La commission sénatoriale avait pris acte aussi, avec une vive satisfaction, de ce que M. le ministre de l'intérieur arrêterait volontiers son attention sur les suggestions que celle-ci a formulées.

Madame, messieurs, j'ai été frappé, comme je l'ai dit il y a un instant, du soin apporté par M. Pierlot, lorsqu'il aborda le problème de la gestion des communes, à s'entourer d'avis compétents. Il en est de même de l'appel qu'il avait fait au concours des gouverneurs de province, des députés permanents, et des commissaires d'arrondissement. Enfin l'attention qu'il prêtait aux nombreuses questions que la commission sénatoriale lui avait posées, amène à faire un rapprochement entre cette attitude du chef du département de l'intérieur et la composition de la commission sénatoriale.

Le concours que celle-ci peut apporter à l'exécution du programme et du plan de réforme conçu par le ministre, et dont il poursuivait la réalisation, est en fonction de la composition de cette commission. Il va de soi que si ses membres étaient étrangers aux connaissances administratives qui font l'objet de ses délibérations et qui en assurent la justesse, le ministre n'en pourrait attendre aucun service. Je me demande, dès lors, comment dissocier ces deux éléments :

La qualité des avis de la commission, l'indispensable nécessité que ceux-ci soient émis en connaissance de cause.

En poursuivant davantage encore ces déductions, comment admettre la thèse qu'il y aurait une sorte d'incompatibilité entre les mandats communaux et parlementaires?

Une expérience administrative de près de quarante ans m'a démontré que les mandataires communaux apportent dans l'examen des problèmes parlementaires, avec une juste appréciation des contingences, un jugement des plus autorisés.

M. de Sélys Longchamps. — Très juste.

M. le baron Delvaux de Fenffe. — Non seulement ce serait nuire gravement à la bonne gestion des communes que d'exclure leurs mandataires, et notamment les bourgmestres et échevins, de l'accession au parlement, mais en outre pareille mesure serait néfaste pour celui-ci même.

La science acquise dans l'exercice des fonctions électives communales, qui doivent être plus administratives que politiques, amène les parlementaires à mieux examiner les aspects multiples d'un projet de loi. Elle incline vers une objectivité qui devrait être la règle de conduite générale dans la confection des lois qui n'ont point un caractère exclusivement politique.

La force d'un parlement, la garantie d'une bonne législation ne sont-elles point intéressées à ce que les Chambres soient composées d'hommes ayant une compétence particulière dans l'une ou l'autre forme de l'activité nationale?

Pourrait-on nier que la présence d'ouvriers et de ceux qui ont un contact permanent avec le travail contribue à faire de bonnes lois sociales, appropriées aux légitimes aspirations de la classe laborieuse?

M. de Sélys Longchamps. — Très bien!

M. le baron Delvaux de Fenffe. — S'attendra-t-on à ce que les lois concernant l'industrie soient mieux faites si l'on élimine les industriels du parlement? Tout cela n'est pas soutenable.

Un éminent homme d'Etat, M. Frère-Orban, a dit : « J'ai peine à concevoir que l'ignorance collective soit la source de toute lumière. » Le jour où l'on constituerait le parlement uniquement d'hommes de la rue, au lieu de compétences dans les différents domaines, compétences qui s'ajustent avec les notions d'intérêt général, je crois qu'on aurait rendu un très mauvais service au pays.

M. de Sélys Longchamps. — Très bien!

M. le baron Delvaux de Fenffe. — Il faut bien dire que cette exclusion ne pourrait se justifier et si un exemple frappant devait confirmer cette manière de voir, je citerais les arrêtés-lois. Nous n'avons pas l'illusion, et personne ne l'aura, que ce sont les ministres qui font les arrêtés-lois. Ce sont des fonctionnaires, que je reconnais parfaitement probes et zélés, mais qui ne peuvent réunir les conceptions d'intérêt général qui caractérisent les deux Chambres. Qui soutiendra que ces arrêtés-lois n'eussent pas gagné en clarté, en opportunité, en applicabilité, s'ils avaient subi le crible de la discussion à la Chambre et au Sénat?

M. Van Fleteren. — Très juste!

M. le baron Delvaux de Fenffe. — Je pense qu'il ne faut pas chercher ailleurs la raison du mécontentement que ces arrêtés-lois ont

soulevé. Faut-il admirer ces fonctionnaires des finances qui, pénétrés exclusivement de l'idée que par tous les moyens il faut remplir les caisses de l'Etat, ont demandé, par la voie d'un arrêté-loi, de pouvoir appeler le juge d'instruction au secours du contrôleur des contributions pour faire les perquisitions à domicile? Si l'on n'arrête pas ces hommes si imbus des devoirs fiscaux, ils demanderont bientôt qu'on mette à la lanterne les contribuables qui ne payent pas assez, comme on le faisait naguère en Russie pour les paysans qui ne fournissaient pas assez de blé.

M. Moyersoen. — Très bien!

M. le baron Delvaux de Fenffe. — Je demande à l'honorable ministre si, après avoir pris les mesures de défense des communes contre elles-mêmes, il ne croit pas être aussi impérieux de défendre celles-ci contre l'extérieur?

Mon honorable collègue et ami le chevalier Dessain a défendu hier le Crédit communal avec une grande vigueur. Certes, son zèle d'administrateur est à la hauteur de son talent de défenseur. Je voudrais cependant fixer son attention sur quelques points d'une note qui m'a été remise par un membre de cette assemblée, mandataire communal particulièrement distingué.

L'équilibre budgétaire ne pourra être définitivement atteint que lorsque le Crédit communal pourra aider les communes. Le Crédit communal est en effet leur banquier et, j'ose le dire, mon collègue M. le chevalier Dessain ne me contredira pas, presque l'unique banquier des communes.

M. le chevalier Dessain. — Pas nécessairement.

M. le baron Delvaux de Fenffe. — Pour la très grande majorité elles sont obligées de passer par son intermédiaire. Il se fait que le Crédit communal est administré comme une banque, comme une bonne affaire financière, et quand on nous dit que le Crédit communal doit payer ses frais généraux, nous en sommes tout à fait d'accord. Mais si l'on ajoute que le Crédit communal doit réaliser des bénéfices, nous répondons que ceux-ci doivent être extrêmement modérés.

En effet, lorsqu'une commune demande à emprunter, elle souscrit des titres du Crédit communal. Il est donc plus intéressant pour elle d'obtenir l'emprunt auquel elle devra faire face et par l'amortissement et par les intérêts, dans des conditions favorables et de se contenter pour les titres souscrits d'une faible marge de bénéfice.

Notre collègue, dans sa note, décrit la situation par des chiffres précis.

Je ne vous lirai pas tout ce document, quelque intéressant qu'il soit; je vous signalerai simplement quelques points suffisants pour démontrer qu'il est dans le vrai. Quand on examine la situation créée dans les communes par le service des intérêts et des amortissements d'un emprunt au Crédit communal pour un terme de soixante ans, on constate qu'en 1928 le taux d'intérêt était de 5.25 p. c.; en 1929, de 6.56 p. c.; en 1931, de 5.72 et en 1934, de 6.60 p. c. Il en résulte, pour une commune qui a emprunté de 1920 à 1934 une somme d'environ 13,500,000 avec un terme de soixante ans, un paiement annuel d'environ 820,000 francs. Vous reconnaîtrez, mon honoré collègue, que c'est là une charge bien lourde. L'honorable auteur de la note ajoute : « Si le Crédit communal réduisait ses intérêts d'un pour cent seulement, cette opération constituerait pour le budget de cette commune une réduction de son passif à l'ordinaire d'environ 135,000 francs.

Suivent une série de cas d'application qui prouvent à toute évidence que tout de même le Crédit communal pourrait s'associer aux efforts que fait le gouvernement et que font les administrateurs communaux en ce moment pour réduire les dépenses.

Je vous engage donc, mon cher collègue, après la brillante défense que vous avez faite hier du Crédit communal, quand vous y retournerez, d'y défendre avec la même ardeur les intérêts des communes, puisque vous êtes vous-même un excellent bourgmestre. On a fêté vos vingt-cinq ans de fonctions et tout le monde vous a rendu hommage, sans distinction de parti. Vous êtes donc fort qualifié pour défendre aussi les finances des communes vis-à-vis du Crédit communal.

Messieurs, non seulement la loi sur la fiscalité provinciale et communale a enlevé aux communes le droit de rechercher et d'atteindre la matière imposable là où elles la trouvent, mais, depuis quelques années, les finances communales paraissent être devenues un champ banal où les départements ministériels peuvent venir assoier toutes les dépenses qu'ils veulent. Les communes ont lutté et luttent encore contre les exigences de certains services de voirie qui leur imposent des dépenses considérables, alors que la route qu'il s'agit d'aménager ou de refaire est une route d'intérêt général qui traverse la commune et qui transporte d'un bout à l'autre de celle-ci des automobilistes, ce qui constitue bien de la circulation générale.

En matière de bâtiments scolaires, il en est de même : la question des fenêtres, par exemple, est devenue vraiment proverbiale. Tantôt on veut dans les écoles l'éclairage bilatéral, tantôt dans certaines écoles l'inspection scolaire a estimé qu'il convenait d'établir l'éclairage unilatéral. Il faut, en conséquence, boucher des fenêtres, ce qui représente encore des dépenses, et vraiment les administrateurs communaux ne savent plus à quoi s'en tenir.

Une nouvelle offensive de ce genre se produit en ce moment dans le chef de l'administration des travaux publics.

Le 22 mars 1934, il a été constitué, au secrétariat général de ce ministère, un service dénommé : « Office de l'épuration des eaux usées ».

Cet office subordonne le déversement des eaux résiduaires dans les cours d'eau dont la police appartient à l'Etat, aux conditions qu'il estime nécessaires dans l'intérêt des usagers de l'eau, de la navigation, de la pêche, de l'industrie, de l'irrigation et de la salubrité publique.

En suite de quoi, le ministre des travaux publics a prescrit, par une circulaire du 5 novembre 1934, n° 3321, de frapper d'une redevance forfaitaire annuelle globale, établie par communes et parties de communes, les égouts qui ne seraient pas munis d'une installation d'épuration qui ne serait pas reconnue suffisante.

Cette redevance forfaitaire est établie d'après le nombre d'habitants, en calculant comme suit :

Moins de 5,000 habitants, redevance, 1,000 francs; de 5,000 à 14,999 habitants, redevance, 5,000 francs; de 15,000 à 29,999 habitants, redevance, 10,000 francs; de 30,000 à 59,999 habitants, redevance, 20,000 francs; 60,000 habitants et plus, redevance, 40,000 fr.

Non moins insolite que la revendication elle-même apparaissent la forme et le défaut absolu de délai qui l'accompagnent.

Par exemple, la ville de Namur est avertie, le 17 octobre 1934, par M. le conducteur des ponts et chaussées, que la redevance est exigible à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1935 si « à partir de cette date les décharges d'égouts ne sont pas munies d'un système d'épuration reconnu efficace ou si le fonctionnement est défectueux ».

Autre exemple : la commune de Chênée est touchée par un avis analogue, à la date du 6 décembre 1934!

Herstal reçoit, le 18 février 1935 une invitation de M. le receveur des domaines de Liège d'acquiescer à son bureau, dans la huitaine, la somme de dix mille francs, échéant anticipativement le 1<sup>er</sup> janvier 1935, en vertu de la décision du 13 février 1935 autorisant la dite commune de Herstal à déverser dans la Meuse les eaux des égouts communaux non suffisamment épurées.

La ville de Gand, saisie d'une réclamation de l'espèce, a protesté le 8 janvier 1935. Liège a fait de même, le 15 décembre 1934, par l'organe de M. Jean Dufourny, ingénieur-directeur du service de la voirie de la ville.

Le rapport rédigé par ce fonctionnaire est vraiment suggestif. Il fait remarquer que, dans le domaine de l'hygiène, au-dessus des administrations communales, il existe une inspection que les ponts et chaussées semblent ignorer, c'est l'organisation des inspecteurs provinciaux d'hygiène, dépendant du ministère de l'intérieur. Ce sont des organismes actifs qui remplissent parfaitement leur mission.

Ils ont, en effet, rendu les plus signalés services, et ils en rendraient plus encore si les inspecteurs étaient investis de pouvoirs plus effectifs que la persuasion, seule arme dont ils disposent. Qu'on leur donne une parcelle de l'autorité que s'adjugent d'un trait de plume les ponts et chaussées, et, avec des mesures moins extraordinaires, ils obtiendraient les plus heureux résultats.

Le mémoire technique de la ville de Liège distingue trois sortes de déversements à la rivière ou au fleuve. D'abord les matières putrescibles provenant des égouts. Il estime que le servage ne provoque, en fait aucun danger. Les poissons vivent très bien jusqu'aux abords immédiats du débouché. Le savant professeur Malvoz a écrit sur la matière des pages que les ponts et chaussées devraient lire.

A l'appui de cette opinion, on pourrait citer telle station balnéaire, dont la vertu est de libérer le tube digestif. Les pêcheurs à la ligne se vantent des succès qu'ils y remportent. On ne pourrait toutefois se plaindre de ce que les hôteliers préfèrent à ces poissons d'eau douce ceux qu'ils se font expédier des bords de la mer. Mais il n'en est pas moins vrai que si ces eaux étaient insalubres, elles ne seraient pas poissonneuses.

Un autre fait le prouve encore. Pendant la guerre, les usines de Verviers avaient suspendu leur activité, mais les égouts continuant à déverser leurs eaux, la Vesdre était devenue poisonneuse. Je me rappelle avoir reçu, peu après l'armistice, du baron Ruzette, alors ministre de l'agriculture, une lettre signalant que, pendant la guerre, les eaux de la Vesdre faisaient la joie des pêcheurs à la ligne et me priant d'indiquer le moyen d'assurer le rétablissement de cet état de choses. J'ai répondu à l'honorable ministre que cela ne dépendait pas de moi, mais que si le département faisait fermer les usines de Verviers, les eaux de la Vesdre redeviendraient poissonneuses. (Sourires.)

Il y a, dit M. Dufourny, une seconde catégorie de déversements : ce sont des matières solides : sables, cendrées, graviers, qui ne produisent aucune pollution.

Remarquons d'ailleurs ici, en ce qui concerne la Meuse, qu'à Liège on procède à des dragages réguliers, afin de conserver au fleuve une profondeur suffisante, qui évite les inondations.

Il y a enfin les résidus industriels, souvent fort redoutables, produits chimiques, que la dilution ne débarrasse pas de leurs effets toxiques. Ceux-là sont souvent pernicieux au plus haut degré. Mais il dépend des pouvoirs publics de subordonner les autorisations de déversements dans les cours d'eau aux conditions qu'ils jugent nécessaires. Je connais des usines qui ont été autorisées, moyennant des conditions très strictes : que l'on fasse respecter celles-ci. Il n'est donc pas nécessaire qu'on prenne des mesures contre les communes. Pourvu que les eaux ne soient plus nuisibles à la santé publique, c'est tout ce qu'on peut demander.

A côté de ce travail technique de M. Dufourny, un autre a été produit par M. l'avocat Wilkin, chef du contentieux de la ville de Liège. Il a élevé contre le principe de la redevance des objections pertinentes et formelles, et il conclut qu'une loi seule pourrait modifier l'ordre depuis toujours établi et que la circulaire ministérielle du 5 novembre 1934 est illégale.

Quelle que soit d'ailleurs la solution qui prévaudra en cette matière, il est indispensable que la mesure soit justifiée et qu'elle soit portée à la connaissance des communes avec un préavis suffisant.

Lorsque M. Renkin, de regrettée mémoire, était ministre de l'intérieur et chef du gouvernement, il avait fait entendre à ses collègues que lorsqu'il s'agissait d'augmenter les dépenses communales, ils avaient à lui en référer.

Je souhaite que le ministre actuel, dont l'énergie est bien connue, imite l'exemple de M. Renkin et qu'il demande à ses collègues qu'il en soit de même. Il ne sert à rien, en effet, qu'on prenne des mesures sévères vis-à-vis des communes si on ne les défend pas contre l'ennemi du dehors. C'est nécessaire, sinon nos communes continueront à s'endetter. Au surplus, il faut se souvenir qu'il y a un très grand nombre de membres de la Chambre et du Sénat qui restent partisans convaincus de l'autonomie communale et qui souhaitent qu'il n'y soit porté atteinte que dans la mesure strictement nécessaire.

M. Bologne. — Le moins possible!

M. le baron Delvaux de Fenffe. — Dans les pénibles circonstances que nous traversons, il faut aider les communes, les protéger, les défendre. Il ne sert de rien qu'une commune supprime des taxes ou diminue les traitements de ses agents si un département ministériel lui impose, d'autre part, des dépenses considérables. Il ne faut pas oublier que la loi sur la fiscalité provinciale et communale a bouleversé complètement l'équilibre des budgets communaux. Ce ne sont pas les administrateurs locaux qui en sont responsables. D'autres lois ont été faites qui imposent d'autres obligations financières aux communes. Elles ne sont pas non plus imputables aux mandataires locaux; par conséquent, il ne faut pas rendre les communes responsables de leur détresse. Nous consentons, puisqu'il le faut, des atteintes à l'autonomie communale, à condition qu'on nous prouve qu'elles sont indispensables au bien général et qu'on ne peut les éviter.

M. Bologne. — Le moins possible!

M. le baron Delvaux de Fenffe. — Dans les pénibles circonstances que nous traversons, il faut aider les communes, les protéger, les défendre. Il ne sert de rien qu'une commune supprime des taxes ou diminue les traitements de ses agents si un département ministériel lui impose, d'autre part, des dépenses considérables. Il ne faut pas oublier que la loi sur la fiscalité provinciale et communale a bouleversé complètement l'équilibre des budgets communaux. Ce ne sont pas les administrateurs locaux qui en sont responsables. D'autres lois ont été faites qui imposent d'autres obligations financières aux communes. Elles ne sont pas non plus imputables aux mandataires locaux; par conséquent, il ne faut pas rendre les communes responsables de leur détresse. Nous consentons, puisqu'il le faut, des atteintes à l'autonomie communale, à condition qu'on nous prouve qu'elles sont indispensables au bien général et qu'on ne peut les éviter.

Un dernier mot. Il concerne l'intéressant discours que Mme Spaak a prononcé hier ici. Elle s'exprimait comme ceci, d'après le *Compte rendu analytique* :

« J'ai écouté avec émotion la communication de M. le premier ministre, qui a fait appel aux femmes. Bebel a dit un jour que celui-là aurait la victoire qui aurait les femmes avec lui. Je ne sais si M. van Zeeland lit beaucoup Bebel, mais je lui dirai ceci : il faut prendre deux espèces de mesures, notamment des mesures de redressement.

» Des injustices graves ont été commises par le gouvernement précédent dans les arrêtés-lois. Une circulaire de M. de Broqueville a interdit d'engager des femmes, même comme dactylos.

» Il est injuste de proscrire des ministères des femmes qui travaillent, sans tenir compte de leur situation.

» Je suis convaincue qu'on ne s'occupera d'elles que lorsqu'elles auront le droit de vote. »

Vos paroles, madame, m'ont rappelé la claire éloquence que j'admirais chez M. votre père, au début de ma carrière parlementaire.

D'une voix enflammée, M. Paul Janson réclamait pour le peuple le suffrage universel.

Je rapproche cela d'un autre fait. Lors du centenaire du Code civil, M. Jules Destrée apportait fièrement à la Chambre le « Code du travail » qui avait, disait-il, approximativement la même importance que le Code civil tout entier, tandis que celui-ci ne contenait que quelques articles relatifs à la protection des droits des ouvriers.

C'est assurément au droit de suffrage, en grande partie, que nous devons ce Code magnifique des lois sociales qui nous régissent.

Le droit de vote est l'arme par excellence pour la défense des droits des diverses catégories de citoyens.

Vous vous demandiez, madame, si M. le premier ministre lisait Bebel. Je ne sais, madame, si vous lisez les *Évangiles*, cet ouvrage admirable, tout imprégné et débordant de charité. Il est dit dans ces livres que « la foi sans les œuvres est une foi morte ».

Et Racine, dans une de ses plus belles tragédies a paraphrasé cette pensée dans un vers demeuré célèbre : « La foi qui n'agit pas, est-ce une foi sincère? »

Madame, que cette maxime vous inspire. Veuillez, je vous en prie, monter à cette tribune. Déposez-y une proposition de loi consacrant enfin le suffrage universel, en accordant l'électorat aux femmes. Celles-ci vous seront redevables d'un bienfait inappréciable.

Vous n'ignorez pas que lorsque vous prenez ici la parole pour défendre les femmes et les enfants, vous êtes unanimement écoutée. Combien cette autorité serait encore accrue si vous représentiez quelques centaines de mille femmes! Vous n'ignorez pas non plus la déférence sympathique que vous témoigne la commission de l'intérieur. Vous savez que vous pouvez rencontrer là des collaborateurs qui vous aideront à faire réussir une si équitable réforme. Vous voulez être utile aux femmes, vous l'avez dit hier dans votre discours et vous l'avez fréquemment prouvé : eh bien, voici, madame, le plus efficace moyen de réaliser votre vœu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** — La parole est à M. Laboulle. (*Absent.*)

La parole est à M. Moyersoën.

**M. Moyersoën.** — Madame, messieurs, il y a quelques semaines déjà, j'avais demandé à interpeller M. le ministre de l'intérieur, à ce moment notre honorable collègue Pierlot, sur le pourcentage exagéré assigné à l'intervention de la Flandre orientale dans les dépenses du Fonds national de crise.

Cette question n'est, malheureusement, pas nouvelle. Déjà le 21 décembre 1933, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, dont le vicomte Pouillet était alors le titulaire, j'eus l'honneur de présenter des observations à ce propos. Malheureusement, le ministre de l'intérieur de l'époque était indisposé et son remplaçant, M. Tschoffen, ministre des colonies, ne put que me répondre alors, au nom de son collègue, que la question que j'avais eu l'honneur de développer ferait l'objet d'un nouvel examen bienveillant du département. C'est sur ces assurances réitérées que je votai le budget du ministère de l'intérieur.

Il y a quelques jours, la question a été reprise à la Chambre des représentants par MM. Amelot et Heyman.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1933 a fixé à 17,20 p. c. la part d'intervention de la Flandre orientale dans les dépenses du Fonds national de crise; cette quote-part s'élève à 25,800,000 francs. Quelles furent les bases de répartition? Nous n'avons jamais pu le savoir d'une façon certaine. Sans doute, l'honorable ministre de l'intérieur de l'époque, M. Pouillet, que je suis heureux de voir en ce moment à son banc, eut l'obligeance de nous communiquer dès 1933 un tableau indiquant les diverses méthodes dont l'administration s'était inspirée pour déterminer le pourcentage.

C'était une répartition au prorata de la population, au prorata de la participation au fonds des communes...

**M. Ronvaux.** — C'est la plus logique et équitable.

**M. Moyersoën.** — ... au prorata du produit d'un additionnel suivant les trois bases servant à la répartition du fonds communal, au prorata des recettes ordinaires de la commune, au prorata de la force motrice, etc.; bref, ni plus ni moins que dix méthodes furent employées pour établir des bases d'application.

Je crois pouvoir dire que c'est sur les moyennes produites par ces dix méthodes que la répartition a été faite, car je constate que lorsque je prends ces moyennes et que je les applique à la plupart des provinces, j'arrive approximativement aux résultats découlant du tableau.

**M. le vicomte Pouillet,** membre du conseil des ministres. — Il y a dix bases, et c'est la moyenne de ces dix bases que j'ai prise. Il restait une onzième base.

**M. Moyersoën.** — Je sais.

**M. le vicomte Pouillet,** membre du conseil des ministres. — Je l'ai dit cent fois. Les résultats moyens de ce tableau ont été augmentés ou diminués d'un coefficient qui, je le reconnais, a le tort de n'être

pas mathématique, mais tient compte du nombre des chômeurs. Il m'a paru que les provinces qui comptaient un plus grand nombre de chômeurs devaient être invitées à payer une somme plus forte, puisque l'intérêt provincial était plus grand. Là, au contraire, comme dans le Brabant, où il y avait un nombre de chômeurs moindre, la province devait, par solidarité nationale, consentir un sacrifice, mais celui-ci ne devait pas être mathématique.

**M. Moyersoën.** — Lorsque j'examine les moyennes résultant de l'application de vos méthodes, je constate que ce sont celles qui furent appliquées dans la plupart des provinces.

**M. le vicomte Pouillet,** membre du conseil des ministres. — Sauf dans celles où il y avait un plus grand nombre de chômeurs.

**M. Moyersoën.** — Je vais venir à votre objection dans un instant.

Pour la province d'Anvers, le chiffre moyen est 28,600,000 francs; l'intervention réelle 28,050,000 francs. Vous êtes donc descendu légèrement en dessous de la moyenne. Cependant, monsieur le ministre, dans la province d'Anvers, le nombre de chômeurs est considérable.

Pour le Brabant, chiffre moyen : 33,800,000 francs; intervention réelle : 30 millions, soit 3,800,000 francs de moins, ou approximativement 13 p. c.

Flandre occidentale, chiffre moyen : 11,940,000 francs; intervention réelle : 12 millions, donc approximativement le même chiffre.

Flandre orientale, chiffre moyen : 19,740,000 francs; intervention réelle : 25,800,000 francs, c'est-à-dire 6 millions de plus, soit 30 p. c.

Hainaut, chiffre moyen : 26,180,000 francs; intervention réelle : 26,100,000 francs. Le nombre des chômeurs est cependant considérable dans cette province.

Liège, chiffre moyen : 19,230,000 francs; intervention réelle : 22,050,000 francs. Ecart de 2,800,000 francs, soit 12 p. c.

Limbourg, chiffre moyen : 5,160,000 francs; intervention réelle : 2,275,000 francs. Réduction de 50 p. c.

Luxembourg, chiffre moyen : 2,390,000 francs; intervention réelle : 525,000 francs. Réduction de 75 p. c.

Namur, chiffre moyen : 5,760,000 francs; intervention réelle : 3 millions. Réduction de plus de 45 p. c.

Ces chiffres démontrent à toute évidence qu'une erreur s'est produite au détriment de la Flandre orientale.

L'honorable ministre d'Etat nous dit : J'ai pris une onzième base et je me suis préoccupé, notamment et surtout, du chiffre moyen des chômeurs. C'est l'explication donnée au surplus par l'honorable M. Pierlot dans la réponse qu'il a faite à la Chambre. Il dit ceci :

« Il y a deux manières de résoudre la question. On pouvait d'abord faire une moyenne entre les dix éléments dont neuf sont, somme toute, des indices de richesse et dont le dixième indique l'importance du chômage. L'application de ce système eût abouti à faire supporter à la Flandre orientale, sur un total supposé de 150 millions, une charge de 19,300,000 francs au lieu de 25,700,000 francs qu'elle paie maintenant, soit une différence de 6 millions. »

C'est donc le système que je viens d'exposer.

« Mais il y a une autre manière de comprendre la chose », ajoutait l'honorable ministre. « On peut considérer », et c'est aussi la thèse de M. le vicomte Pouillet, « qu'il faut tenir compte dans la même proportion des ressources, d'une part, et de l'importance du chômage, d'autre part; bref, faire une moyenne entre le chiffre indiqué par les neuf premières bases — soit 18,040,000 francs pour la Flandre orientale — et le chiffre qui indique quelle est l'importance du chômage, soit 31,650,000 francs pour la même province. Si l'on procède ainsi, on arrive à un résultat tout différent; dans ce cas, la Flandre orientale devrait payer non pas 18 millions, mais 24,480,000 francs, c'est-à-dire à 960,000 francs près ce qu'elle paie aujourd'hui ».

Même dans ce cas donc, la Flandre orientale paierait encore un million de plus qu'elle ne paie aujourd'hui.

Malheureusement, tout ce système ne repose sur rien, car, enfin, s'il a été appliqué à la Flandre orientale, il eût dû être appliqué aux autres provinces, et alors les pourcentages de celles-ci seraient absolument différents de ce qu'ils sont actuellement.

Ce système n'a pas été suivi; il y a eu erreur d'appréciation, sans plus. Nous demandons qu'elle soit rectifiée.

Serrons le problème de plus près. On nous dit : Il convient de considérer également l'importance du chômage dans la Flandre orientale. Il est exact, monsieur le ministre, que, par suite de la crise dans l'industrie textile, le nombre des chômeurs est considérable dans la Flandre orientale; mais vous n'ignorez pas, vous qui avez été ministre des chemins de fer et qui avez passé par presque tous les départements, que, dans cette province, le nombre des chômeurs s'accroît considérablement du fait de la crise qui sévit à Bruxelles même.

Nombreux sont nos gens des Flandres qui travaillent dans la capitale et lorsqu'à Bruxelles les affaires ne marchent pas, lorsqu'il y

a chômage ou crise, on n'y ressent que très partiellement les conséquences au point de vue de la misère publique. Ce sont les villes et les communes de Flandre qui en supportent la plus lourde charge. En faisant entrer en ligne de compte le nombre de leurs chômeurs de la façon dont vous l'avez fait, vous les avez injustement frappées.

Voilà deux ans que nous insistons, deux ans que la députation permanente fait les démarches les plus pressantes auprès du gouvernement pour qu'on rectifie l'erreur évidente qui a été commise. Nous n'avons rien obtenu jusqu'à présent. Et cependant, que ne représente pas cette charge supplémentaire qui nous a été imposée!

Pour l'année 1935, en raison de l'insuffisance inscrite au budget de 1934, la Flandre orientale sera obligée de voter 50 centimes additionnels rien que pour le chômage. Est-ce tolérable? L'année dernière, nous avons été frappés déjà de 60 additionnels.

Le Hainaut paie 25 additionnels pour le chômage; Liège, 23; la Flandre occidentale, 20,7; Anvers, 20; le Limbourg, 13,5; le Brabant, 9,4; Namur, 9, et le Luxembourg, 3,6.

L'élévation de ces additionnels et des taxes provinciales de toute nature a soulevé une série de difficultés. Vous vous souviendrez que, l'an dernier, il y a eu à Gand, de la part des industriels, une menace de lock-out, parce qu'ils protestaient contre les taxes imposées par la province de la Flandre orientale pour équilibrer son budget. Le gouvernement a dû intervenir auprès des industriels pour que ceux-ci ne donnent point suite à leurs menaces, mais je ne sache pas qu'il leur ait déclaré que c'était lui seul, en réalité, la cause de tout le mal parce qu'il avait commis une erreur qu'il refusait de rectifier.

Voici donc la seconde fois que nous devons traiter cette question dans cette enceinte. Elle l'a été également à la Chambre. Erreur ne faisant pas compte, j'espère que le gouvernement voudra bien prendre des mesures pour y remédier. Il en a les moyens. En effet, l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1933 stipule que les pourcentages peuvent être modifiés après une consultation de la commission chargée d'émettre un avis à ce sujet. Cette commission s'est réunie en 1933. Comme je l'ai déjà signalé l'année dernière, elle était composée, dans sa grande majorité, de députés permanents et ceux-ci, lorsqu'on leur a fait remarquer qu'une erreur avait été commise au détriment de la Flandre orientale, ont versé des larmes sur le sort de notre province.

Mais lorsqu'on leur a demandé un avis favorable pour rectifier l'erreur, ils se sont égoïstement refusé à le faire en disant : Nous avons pitié de vous, mais adressez-vous au gouvernement pour qu'il paye à votre place. Je n'entends nullement demander au gouvernement de prendre à sa charge un supplément de dépense. Je l'invite simplement à répartir avec équité, entre les différentes provinces, le montant de la charge. Cette équité n'a pas été observée. Je déclare carrément que nous continuerons à réclamer jusqu'à ce que nous ayons gain de cause. (*Très bien! à droite.*)

**M. Braconnier.** — Madame, messieurs, dans le public, dans les journaux, dans les administrations supérieures même, on a tendance à s'élever contre l'augmentation du nombre des fonctionnaires et employés de nos services communaux et contre les dépenses excessives, dit-on, qui sont faites dans la plupart des communes. Nous pensons qu'en règle générale c'est une grave erreur. Ce que l'on n'apprécie pas assez, c'est la multiplicité des travaux demandés aux administrations communales pour servir à des objets d'ordre général et non d'ordre local.

Dans ma commune, j'ai fait établir un relevé des travaux fournis par les employés et les policiers par ordre des pouvoirs supérieurs et j'ai dû constater que plus de la moitié des prestations des employés et plus des deux tiers des prestations des policiers étaient consacrées à exécuter des travaux généraux relevant soit de l'Etat soit de la province.

Si le personnel communal ne devait s'occuper que de travaux présentant un intérêt exclusivement local, nous pourrions le réduire de 50 p. c.

En effet, nos employés doivent :

Dresser les listes électorales pour les élections législatives, provinciales, prud'hommales, pour les tribunaux de commerce;

Dresser la liste des jurés, de l'obligation scolaire, de la vérification des poids et mesures;

Tenir le double des registres de l'état civil, établir les statistiques de l'état civil, assurer la copie littérale des actes de l'étranger;

Mettre au point tout le service des œuvres sociales : inspection médicale scolaire, service des infirmières, enquête et contrôle chômage, pensions de vieillesse, fonds des mieux doués, etc.;

Service de la milice, prestations militaires, revue, etc.;

Assurer la distribution des cartes aux étrangers, établir les dossiers d'indigence, d'assistance judiciaire gratuite, etc.

De leur côté, nos policiers sont tenus de faire :

Les recensements :

Taxe provinciale sur les chiens, chevaux, charrettes, etc.

Etablissements classés comme dangereux, insalubres, incommodes;

Véhicules, chevaux, motos, etc., pour l'armée.

Pour statistiques diverses :

Des commerçants (pour contrôle des poids et mesures);

Des détenteurs de postes de T. S. F. et interventions pour payement;

Enquêtes de commodo et incommodo pour établissements classés; Confection et vérification des états de besoin pour chômeurs (pointage de ceux-ci);

Confection des bulletins de solvabilité et contrôle des revenus pour le recouvrement des créances de l'Etat;

Renseignements à fournir pour le service des contributions, recherches et interventions diverses (notamment démarches réitérées pour amener les contribuables à payer leurs impôts);

Tout ce qui concerne la milice, renseignements, remise de pièces diverses;

Demandes de secours au Roi et à la Reine, renseignements à fournir;

Recours en grâce, enquêtes;

Elections législatives et provinciales, remise des convocations;

Carnets et livrets de travail, confection;

Service des étrangers, inscription, surveillance, rapport sur leur conduite, moyens d'existence, etc.;

Certificats de toute nature, délivrance;

Pensions de vieillesse, renseignements à fournir, etc.

L'Etat s'est donc déchargé d'un grand nombre d'obligations qu'il a attribuées généreusement aux communes, quitte à laisser s'accroître la légende de leur large prodigalité, qui n'existe peut-être que dans les communes où ne siègent pas nos amis, car dans nos communes essentiellement ouvrières nous n'avons pas la possibilité de faire des largesses.

Remarquons en passant que le service de l'état civil, confié aux administrations communales par une disposition constitutionnelle, est un service d'intérêt général. Il est autant d'intérêt général que le cadastre (état civil des biens), assuré par une administration d'Etat.

A ce sujet, il y a lieu de signaler une chose bizarre, baroque pourrait-on dire. Pour faire le service de l'état civil, les communes paient un impôt à l'Etat, car elles doivent faire timbrer les registres. Non seulement elles supportent les charges de traitement, les frais de registres et d'imprimés, mais elles doivent aussi à l'Etat, pour lequel elles travaillent, une contribution. C'est le comble. Mais c'est une vieille erreur qu'aucun gouvernement n'a consenti à réparer, tout au moins totalement.

Ajoutons que les frais d'envoi des nombreuses pièces revêtant un intérêt général ont été endossés aux communes, qui, chaque année, décaissent des milliers de francs en lieu et place de l'Etat. Celui-ci se décharge ainsi sur le dos de celles-là, petit à petit, de nombreuses dépenses qui lui incombent exclusivement. Nous pourrions en énumérer bien d'autres, qui, jointes à la contribution formidable réclamée par le chômage, obèrent de plus en plus nos finances communales et rendent la vie de nos localités extrêmement précaire.

Notons aussi que le gouvernement a diminué systématiquement différents impôts, ce qui a amené une diminution proportionnelle de la quote-part des communes et des centimes additionnels, tandis qu'après coup, des décimes ont été prélevés sur ces mêmes taxes, mais ceux-ci exclusivement au bénéfice de l'Etat. Si l'on constate de fortes diminutions dans les prévisions de nos budgets communaux pour 1933, on constate également que pour les postes en déficit, comme la taxe sur le mobilier, sur les automobiles, sur les divertissements, sur l'ouverture de débits de boissons, l'Etat a institué des décimes dont ne profitent aucunement nos communes. Le gouvernement oublie qu'Etat, provinces et communes tirent leurs ressources des mêmes contribuables. Pourquoi empêche-t-il les communes de frapper des additionnels à certaines de ces taxes auxquelles on ne peut dénier un certain intérêt local.

Et puisque je soulève cette question des dépenses communales, je me permettrai de demander à l'honorable ministre de l'intérieur pourquoi dans certaines communes des arrêtés suppriment des dépenses admises dans le budget. Ainsi en est-il, par exemple, des suppléments accordés au personnel enseignant et des frais de gardiennage; nous pensons que les communes qui peuvent continuer à suivre les indications données par tous les ministres de l'instruction d'après et même d'avant la guerre, qui tous ont préconisé ces suppléments, ne doivent pas voir leurs décisions cassées par le

ministre de l'intérieur. Nous connaissons des communes dont les ressources sont plus que suffisantes pour se permettre d'accorder ces allocations supplémentaires si peu importantes, d'ailleurs, dans nos centres industriels du Hainaut. Le ministre de l'intérieur annule quand même leur décision. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que dans ces mesures prises par votre département, vous n'outrepassez un peu votre domaine? Nous croyons, nous, que le ministre des sciences et des arts devra nous dire ce qu'il en pense dans la discussion de son budget. Nous espérons qu'il saura se montrer aussi large pour l'enseignement primaire qu'on l'a été pour l'enseignement technique, où ce sont des traitements d'appoint, et qu'il ne reniera pas les directives de ses prédécesseurs au ministère de l'instruction publique.

Dans certaines communes, monsieur le ministre, le département a annulé les subsides aux mutualités. Ces subsides ont été accordés à la demande des fédérations des mutualités catholique, socialiste et libérale et si les communes ou les commissions d'assistance ont cru devoir venir en aide aux mutualités, c'est en raison des dépenses considérables que les mutualités épargnent aux commissions d'assistance publique. Sans celles-ci, ces dernières verraient leur budget augmenter dans des proportions formidables surtout en cette période de chômage ou la plupart des ménages ouvriers sont sous-alimentés. Les commissions d'assistance ne sont-elles pas déjà assez frappées par les mesures prises par le gouvernement qui a diminué des pensions minimales les forçant à intervenir en faveur des vieillards les plus touchés par ces mesures et qui a supprimé certaines ressources provenant de la part qui leur revenait sur la pension de vieillesse des vieux hospitalisés dans les hospices et autres établissements? Pour certaines villes, rien que cette dernière mesure a occasionné une charge de plusieurs centaines de mille francs (600,000 francs pour Anvers).

Y a-t-il lieu de s'étonner de la situation critique de certaines communes? Que sera-ce lorsqu'une nouvelle péréquation cadastrale, dont personne ne peut contester le caractère équitable, aura encore diminué leurs ressources dans de notables proportions?

L'an dernier, lors de la discussion du budget de l'intérieur, j'ai exposé les causes principales des déficits constatés dans les budgets de la plupart des communes; je n'y reviendrai pas, bien que la plupart subsistent, mais je me permettrai d'insister auprès de l'honorable ministre de l'intérieur pour une meilleure répartition des taxes industrielles. Dans la période actuelle surtout on s'aperçoit que cette répartition est inique. Il suffit qu'une usine un peu importante ferme ses portes dans une localité pour déséquilibrer complètement le budget communal. Je pourrais vous citer dans le pays de Charleroi nombre de communes dont les ressources avaient toujours permis un équilibre facile qui actuellement sont dans une situation catastrophique.

Comme je le disais en 1934, il ne faut pas que certaines communes nagent dans l'abondance quand d'autres meurent de misère tout simplement parce que leur situation géographique ou économique est différente. Il serait équitable que les taxes industrielles soient réparties proportionnellement aux nombre d'ouvriers occupés de chaque commune. Ce sont les travailleurs de nos communes essentiellement ouvrières, où il peut n'y avoir que peu ou pas d'industries qui font tourner les moteurs dans les grandes cités industrielles. Ce sont les villes et les gros centres d'industrie qui encaissent les taxes sur les ouvriers occupés, sur surface de chauffage et sur moteurs, mais pour le chômage, pour les frais d'assistance publique, ce sont nos communes sans ressources qui sont flagellées.

Une meilleure répartition des impôts industriels s'impose donc si l'on veut rétablir, non pas l'égalité, mais plus d'équité.

A propos des impôts industriels, je me permettrai de signaler à M. le ministre que le règlement des impôts sur la surface de chauffe et sur les moteurs est établi en dépit du bon sens. Ainsi, un mètre carré d'une chaudière timbrée à 2 atmosphères paie la même imposition qu'un mètre carré d'une chaudière timbrée à 10 ou 20 atmosphères, alors qu'il produit une puissance de travail bien inférieure.

Pour les moteurs, le règlement-type imposé prévoit que le moteur doit cesser de fonctionner pendant un mois pour pouvoir être exonéré. Or, pendant la période actuelle, dans nos petits ateliers les moteurs fonctionnent à intervalles très irréguliers. Un seul règlement de taxe semblerait équitable : calculer celle-ci suivant le nombre de Kw consommés. En 1933 et en 1934, j'ai signalé l'iniquité dont étaient victimes nos petits industriels en préconisant cette nouvelle réglementation; mais jusqu'ici on n'a pas jugé bon de tenir compte de cette suggestion raisonnable.

Il me reste un mot à dire concernant les arrêtés-lois du 27 février et du 28 février 1935.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi n° 124 stipule qu'un article 109bis conçu comme suit est inséré dans la loi communale : « En cas de vacance de l'emploi de secrétaire communal dans une commune de 1,000 habitants et moins, le gouverneur de la province

peut prescrire au conseil communal de choisir le titulaire de l'emploi parmi les secrétaires en fonctions dans les communes de la région dont le chiffre de la population n'excède pas ce nombre. »

Cette disposition ne constitue-t-elle pas un accroc à la loi du 3 août 1919 donnant la préférence, pour les emplois publics, aux anciens combattants?

D'autre part, les nominations de secrétaires sont soumises à l'approbation de la députation permanente, qui exerce en cette matière, comme en beaucoup d'autres, un droit de tutelle sur les administrations communales. Si l'on comprend que la députation permanente puisse prescrire à un conseil communal le choix du nouveau titulaire parmi les secrétaires des communes voisines, on comprend moins que cette attribution soit confiée au gouverneur, fonctionnaire dépendant du pouvoir central.

L'arrêté-loi n° 125 s'occupe des traitements du personnel des provinces et des communes. L'article 3 stipule que les conseils provinciaux et les conseils communaux procéderont au rajustement à l'index 700 des barèmes des traitements provinciaux et communaux.

Les barèmes communaux sont soumis à l'approbation du gouverneur.

C'est encore là une attribution enlevée à la députation permanente, qui conserve toutefois la fixation des minima de traitements des receveurs communaux.

Remplacer un corps politique par un fonctionnaire marque évidemment une tendance à étendre les pouvoirs de l'administration centrale.

Si l'on ajoute à cela l'intervention actuellement autorisée par un précédent arrêté-loi dans la formation des budgets communaux, on peut conclure à un retour au régime de centralisation que notre pays a connu sous la domination française de 1795 à 1815, sous lequel l'autonomie communale était à peu près nulle, régime un peu adouci de 1815 à 1830 sous la période hollandaise et abandonné par nos constituants de 1830, qui ont reconnu aux communes une autonomie très étendue à laquelle le gouvernement des pouvoirs spéciaux apporte des restrictions de plus en plus nombreuses.

Permettez-moi de douter que ce nouveau régime soit supérieur à celui qui pendant plus d'un siècle a fait la prospérité de nos communes et la grandeur du pays. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. du Bus de Warnaffe**, ministre de l'intérieur. — Madame, messieurs, le Sénat n'attendra pas, je pense, du nouveau titulaire d'un département — obligé en très peu de jours de prendre contact avec tous ses rouages et de régler les affaires les plus urgentes, — un exposé général de la politique qu'il compte suivre. La réponse aux différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune à l'occasion de la discussion du budget me permettra d'ailleurs d'effleurer certains aspects de cette politique et d'indiquer une orientation.

Je me permettrai de reprendre, dans leur ordre, les discours des différents membres de la Haute Assemblée pour dire un mot des questions qu'ils ont abordées.

Je commencerai par répondre à l'honorable M. Vinck, en lui donnant l'assurance qu'il est bien loin de ma pensée de méconnaître le rôle historique de nos communes, ou de discuter le principe de l'autonomie communale. Mais entre les communes et l'Etat peut surgir, à un moment donné, un conflit, l'éternel conflit entre l'autorité et la liberté. De même que la vie sociale exige des règles auxquelles doivent se soumettre les individus, de même la vie nationale implique des règles auxquelles doivent se soumettre les divers pouvoirs publics, et c'est sagesse. Le souci du ministre de l'intérieur est de concilier ces deux principes dans le respect des prérogatives de chacun, en tenant compte des conditions générales qui — l'honorable M. Digneffe le rappelait tout à l'heure — différencient profondément la vie d'une commune en 1935 de la vie d'une commune il y a cent ans.

Il peut arriver une heure où, soucieux du bon fonctionnement des pouvoirs administratifs, l'Etat devra imposer à tous une même règle. Mais cela n'implique nullement qu'on poursuive ce que l'honorable M. Vinck appelait hier « l'uniformité dans la médiocrité ». Il s'agit, au contraire, d'harmoniser la vie économique et sociale des communes dans le cadre d'une communauté nationale en perpétuel changement.

En présence des protestations qu'ils ont soulevées en certains milieux et dont l'honorable M. Vinck s'est fait l'écho, je crois nécessaire de dire un mot des arrêtés du 28 février dernier concernant les rémunérations et pensions à charge des provinces et des communes et les suppléments de traitement aux instituteurs.

De même que la loi du 21 décembre 1927 établissait au profit de certains employés et fonctionnaires communaux des traitements minima, l'arrêté 125, dans ce même domaine des rémunérations, fixe un maximum que les pouvoirs subordonnés ne peuvent dépasser au bénéfice de leur personnel.

Une double préoccupation, d'ordre général, a motivé cet arrêté : d'une part, le souci de sauvegarder la situation financière des provinces et des communes dans le cadre de l'économie nationale; d'autre part, le souci d'établir l'équivalence indispensable entre la situation des agents des pouvoirs subordonnés et celle des agents du pouvoir central. La plupart des communes se débattent dans des difficultés budgétaires considérables : il faut les aider à en sortir. Un des moyens pour y parvenir consiste à ajuster les traitements et salaires sur la base des règles adoptées pour le personnel de l'Etat, dont on ne peut concevoir qu'à grade équivalent il fut moins bien rémunéré que les agents des pouvoirs locaux et provinciaux.

L'arrêté 127 du 28 février prévoit donc un maximum de traitement, variable suivant l'importance des communes; ce maximum s'échelonne entre le traitement légal minimum de base du secrétaire communal plus 75 p. c. pour les communes de 25,000 habitants et moins, et 90,000 francs pour les communes de 125,001 habitants et au-dessus. Entre ces deux extrêmes, il y a de 54,000 francs dans les communes de 25,001 à 50,000 habitants; de 68,000 francs dans les communes de 50,001 à 80,000 habitants de 80,000 francs (soit le traitement d'un directeur général de l'administration centrale) pour les communes de 80,001 à 125,000 habitants. Pour les communes de plus de 125,000 habitants le traitement maximum de 90,000 francs correspond au traitement des secrétaires généraux.

La réglementation naît généralement de l'abus qui la provoque; il convient de reconnaître qu'à côté de communes sages il est un certain nombre de communes prodigues, surtout en matière de traitements et pensions. Et l'on ne peut nier la nécessité de remettre de l'ordre dans les situations en même temps que dans les finances lorsque l'on constate, entre autres nombreux cas, que le secrétaire d'une commune de 31,000 habitants touche près de 90,000 francs, soit plus que le procureur général près d'une cour d'appel; que le conducteur du chauffage des écoles d'une commune touche plus qu'un procureur du Roi; qu'un jardinier en chef touche autant qu'un major, et que telle commune de 12,000 habitants, particulièrement pauvre, alloue à son secrétaire une pension de 55,000 francs, dont le montant n'est atteint que par un petit nombre de fonctionnaires de l'Etat de rang supérieur.

**M. Quinchon.** — La commune est revenue sur la décision.

**M. du Bus de Warnaffe,** ministre de l'intérieur. — Ce qui prouve qu'elle a reconnu elle-même l'abus.

**M. Quinchon.** — Nous ignorions qu'il touchait une deuxième pension.

**M. du Bus de Warnaffe,** ministre de l'intérieur. — Devant de telles anomalies, qui ne sent l'impérieuse nécessité de remettre de l'ordre dans la maison? Qu'ils s'en prennent à eux-mêmes, ceux qui ont rendu indispensables les prescriptions visant à situer chacun à sa vraie place, ce qui est plus aisé à faire de loin que de près.

C'est à quoi tend l'arrêté 125, non pas d'une manière brutale, mais en tenant compte d'abord de l'importance relative des communes et en respectant ensuite le plus possible les droits acquis. En effet, les traitements actuels qui dépasseraient le maximum fixé après rajustement à l'index 700 et l'ajustement des situations respectives dans le cadre du nouveau barème, ne seront pas amputés de leur excédent : celui-ci sera maintenu à titre personnel au bénéficiaire du traitement, sous déduction de 20 p. c. de cet excédent. Au surplus, aucun agent ne peut, par l'effet des dispositions de l'arrêté, subir une diminution dépassant de 10 p. c. l'ensemble de ses rémunérations à la date de l'arrêté.

**M. Bologne.** — L'arrêté s'applique-t-il également aux ouvriers?

**M. du Bus de Warnaffe,** ministre de l'intérieur. — A mon sens, il est conforme à l'esprit de l'arrêté d'étendre cette restriction aux ouvriers salariés travaillant de façon permanente pour une province ou une commune.

**M. Bologne.** — Je vous remercie de cette déclaration.

**M. du Bus de Warnaffe,** ministre de l'intérieur. — Ajoutons, pour être complet, que, parmi ceux qui protestent contre cet arrêté, il en est qui le font moins en raison des dispositions qu'il contient que de son principe même; ils le considèrent comme attentatoire à l'autonomie communale et provinciale.

Ici aussi, il faut mettre de l'ordre dans les esprits.

On invoque l'article 108 de la Constitution :

« Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

» .....

» 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi déterminera. »

Voilà, dit-on, le principe dûment consacré de l'autonomie par notre acte fondamental.

On oublie qu'aux termes de ces mêmes articles 108, les lois régissant les institutions provinciales et communales consacrent un cinquième principe :

« 5° L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. »

En d'autres termes, ce que pourrait avoir d'excessif le principe de l'autonomie est corrigé par les exigences de l'intérêt général : c'est bien ainsi que l'entend la doctrine.

**M. Vauthier** dans son *Précis du Droit administratif de la Belgique*, n° 87, écrivait :

« Les communes, principalement soucieuses de leurs intérêts particuliers, quelquefois mal compris, pourraient être tentées de méconnaître la nature et l'importance des liens qui les rattachent à la communauté politique du pays. En outre, beaucoup de communes, si elles étaient entièrement livrées à elles-mêmes, risqueraient de devenir les victimes de leur inexpérience administrative. Le droit de contrôle que les lois attribuent au gouvernement est, en réalité, très étendu. »

**M. Errera**, dans son *Traité du Droit public belge*, enseigne (p. 499) : « L'autonomie communale doit se concilier avec l'unité nationale. Un système d'interdépendance s'applique aux pouvoirs subordonnés plus aisément qu'aux pouvoirs centraux. Attendons-nous donc à trouver dans la vie communale des ingérences du pouvoir législatif, de l'exécutif et du judiciaire, ainsi que de la province. »

Nous lisons dans les *Novelles*, V° Institutions communales, n° 1046 : « Il va de soi cependant que l'autonomie communale ne se justifie que pour autant qu'elle représente le meilleur système d'administration. Elle ne constitue pas un dogme absolu et doit fléchir quand l'intérêt l'exige. »

Parlant du statut des fonctionnaires, Orban, de son côté (*Droit constitutionnel*, tome III, page 263), estime que la Constitution n'interdit nullement, ainsi qu'on l'avait soutenu, de fixer des conditions de nominations, des règles d'avancement, des barèmes, etc. « En ce qui concerne les provinces et les communes », dit-il, « c'est à elles qu'il appartient de régler tous ces points »; mais il ajoute : « tous ceux du moins que des lois n'ont pas réglés elles-mêmes ».

Les ingérences du législatif et de l'exécutif ont eu lieu en de multiples domaines; de nombreuses dispositions législatives ont restreint l'autonomie communale, soit en retirant aux pouvoirs locaux la connaissance de questions considérées jusqu'alors comme de leur compétence, soit en restreignant la liberté de leur décision par une réglementation plus ou moins étroite. C'est ainsi qu'en matière de police certaines questions ont été régies par des lois diminuant les pouvoirs réglementaires des conseils communaux, telles que les lois des 1<sup>er</sup> janvier 1844, 15 août 1847 et 28 mai 1914 sur la police de la voirie urbaine, ainsi que celle du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; les lois des 29 août 1929 et 24 décembre 1923 sur la police des cabarets; les lois des 4 août 1890 et 30 décembre 1895 sur la falsification des denrées alimentaires; la loi du 30 décembre 1895 sur le commerce des viandes; l'article 12 de la loi du 11 octobre 1919 sur les habitations à bon marché; la loi du 5 mai 1888 sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Plus récemment encore, et précisément en ce qui concerne les fonctionnaires communaux, les lois des 3 août 1919 et 21 juillet 1924 ont apporté au droit des conseils communaux de nommer leurs fonctionnaires de très importantes restrictions en faveur des mobilisés et des victimes de la guerre.

Plus près de nous encore, une loi de décembre 1927 a imposé aux communes un minimum de traitement pour certains de leurs préposés.

Il s'agissait alors, comme le rappela à ce moment **M. Vauthier**, de choisir entre l'autonomie communale et le minimum de salaire. **M. Vauthier** ajouta que « le contrôle du gouvernement pourra s'exercer, non en vertu d'un principe nouveau proclamé par notre loi, mais bien en vertu des règles traditionnelles et expressées de notre législation communale. Lorsqu'une dépense est considérée comme indispensable, elle apparaît, par cela même, comme obligatoire aux yeux de la loi... ».

Ce que vaut en matière de dépenses vaut également, et plus spécialement dans les temps actuels, en matière d'économies. L'assainissement des finances publiques ne concerne pas spécifiquement l'Etat, les provinces et les communes; elle concerne tous les contribuables et l'ensemble même de l'économie nationale. Cet assainissement ne peut être obtenu sur le plan national qu'à la condition

et dans la mesure où il est poursuivi dans un effort collectif et harmonieux, qui tient compte des facultés contributives des citoyens et de la hiérarchie des situations dans tous les cadres administratifs. C'est cette préoccupation d'intérêt général qui a inspiré les arrêtés du 28 février, qui respectent l'autonomie provinciale et communale, là où les pouvoirs locaux se sont maintenus dans les normes tracées par ces arrêtés; ailleurs, ils subordonnent cette autonomie aux exigences plus hautes de l'intérêt général, suivant les termes mêmes de l'article 108, § 5, de la Constitution.

On m'a signalé que le délai imparti aux communes pour réviser les barèmes était trop court; j'ai soumis, il y a trois jours, à la signature du Roi, un projet d'arrêté royal prorogeant ce délai d'un mois, soit jusqu'au 31 mai prochain, pour les communes de plus de 25,000 habitants, sans préjudice de l'application immédiate de l'arrêté-loi, là où la révision des barèmes a déjà pu être effectuée. Entendons-nous bien ici, pour qu'il ne subsiste pas d'équivoque, car j'ai cru en deviner dans les paroles de l'honorable M. Vinck : cette prorogation du délai de révision des barèmes ne modifie pas l'arrêté en tant qu'il prévoit à partir du 1<sup>er</sup> avril le payement des traitements et salaires sur base des dispositions nouvelles.

Par circulaire en date du 18 mars, qui leur a été transmise par l'intermédiaire des gouverneurs, les communes ont été invitées à liquider provisionnellement les traitements d'avril sur la base des rémunérations actuelles frappées d'une réduction de 10 p. c. ou de 5 p. c., suivant qu'il s'agit de traitements supérieurs ou inférieurs à 10,000 francs. Cette réduction résulte automatiquement de la mobilité des barèmes, dorénavant appliquée aux traitements provinciaux et communaux; elle représente, vers la baisse, dans un cas deux tranches, dans l'autre une tranche de 35 points de l'index de base 700.

Cette procédure provisoire doit permettre aux provinces et aux communes d'appliquer l'article 3, § 5 de l'arrêté, en attendant d'avoir terminé et fait approuver les rajustements prescrits. Désireux de faciliter la tâche des pouvoirs provinciaux et locaux, comme aussi d'être informé des difficultés d'application qui pourraient éventuellement se révéler, j'ai l'intention de prier les gouverneurs de me faire, à bref délai, rapport sur les observations que les administrations communales leur auraient adressées ou leur adresseront à ce sujet, avec le désir de corriger, le cas échéant, les détails perfectibles dans le cadre général des dispositions arrêtées.

Ceci étant dit, messieurs, pour répondre à l'honorable M. Vinck, je pourrai être plus bref en répondant aux divers autres orateurs qui ont pris la parole au cours de la discussion d'hier et d'aujourd'hui.

Je signale à l'honorable M. Van Roosbroeck que j'ai fait procéder à une petite enquête, dont je ne connais pas encore les résultats, pour savoir comment un journal aurait été adressé à la personne qu'il nous a signalée, sous une enveloppe de l'administration de l'hygiène.

L'honorable M. Catteau a attiré l'attention du Sénat sur l'œuvre importante et capitale réalisée par la Ligue pour la défense anti-aérienne. L'honorable M. Catteau sait combien je partage les soucis qui l'animent à cet égard et il apprendra sans doute avec satisfaction que, me basant sur les données statistiques qu'il nous a fait connaître, notamment quant au nombre de communes importantes qui n'avaient pas encore déferé au vœu de la commission de mobilisation, je compte, par l'entremise des gouverneurs, faire inviter une nouvelle fois les autorités locales à collaborer sans réserve à l'œuvre si utile à laquelle se consacre la ligue.

**M. Hans.** — Ne serait-il pas opportun de ne pas tenir compte des toutes petites communes?

**M. du Bus de Warnaffe,** ministre de l'intérieur. — Il est indispensable de faire appel au concours de tous; mais il est évident que dans les petites communes, la question se pose de toute autre façon que dans les agglomérations importantes; or, d'après le relevé donné hier par l'honorable M. Catteau, il y a seulement 18 communes de plus de 30,000 habitants qui ont répondu au vœu de la ligue. Un nombre considérable de communes qui se trouvent dans les conditions voulues pour constituer un organisme local complet n'ont donc rien fait; ce sont elles qui doivent être invitées tout particulièrement à faire le nécessaire.

L'honorable M. Dessain a dit le bien qu'il pensait de la nouvelle formule de budget; il en attend une clarté plus grande et un contrôle plus facile. Il souhaite néanmoins que certaines modifications y soient apportées. Le département de l'intérieur a déjà demandé aux gouverneurs de lui faire part de toutes les observations et suggestions relatives au formulaire; il est fermement décidé à les examiner soigneusement et minutieusement en vue d'en tenir compte éventuellement pour le budget de 1936.

A cet égard, je rappellerai que ce formulaire constitue un maximum et qu'il n'est pas applicable dans chacun de ses articles à toutes les petites communes qui n'auraient que faire de la liste considérable de rubriques qu'il contient.

L'honorable M. Dessain se plaint de ce que les instructions du département des finances et du département de l'intérieur aient été transmises tardivement aux communes, en ce qui concerne les données financières qui doivent permettre la confection des budgets.

Il nous a cité notamment différentes modifications successives qui ont été transmises aux communes au cours de ces derniers mois.

Je lui répondrai que nous avons connu, en effet, ces derniers mois, une situation exceptionnelle à laquelle ces faits sont imputables, ce dont M. le chevalier Dessain sera le premier à se rendre compte.

Il a signalé entre autres, parmi les modifications imposées, la suppression de la part des communes dans le produit de la taxe sur les mobiliers, cette taxe ayant été supprimée par l'Etat. M. le chevalier Dessain aura certainement reçu notification de la circulaire en date du 15 mars 1935, autorisant les communes à établir, à titre de compensation, mais pour l'exercice budgétaire présent seulement, une taxe spéciale équivalente à la part perçue par elles pour 1934 ou prévue pour 1935.

M. le chevalier Dessain a insisté également pour que le recouvrement des impôts se fasse le plus rapidement possible et à date fixe. A quelques dizaines de communes près, à l'heure actuelle, tous les additionnels ont été approuvés et la question du recouvrement ne dépend donc plus que du ministère des finances.

Passant à un autre ordre d'idées, M. Orban s'est plaint hier des procédés dont il a été victime à l'issue d'une conférence qu'il donna récemment à Eecloo. Je me permets de signaler à M. Orban que les gendarmes, comme tels, dépendent du ministère de la défense nationale, mais que, dans l'exercice des fonctions au cours desquelles M. Orban prétend avoir été l'objet de vexations inutiles, les gendarmes en cause semblent avoir agi comme agents de la police judiciaire, et que, par conséquent, c'est le ministre de la justice qui, en l'espèce, devrait être interpellé. L'honorable M. Orban voudra bien s'adresser à qui de droit pour que le fait dont il se plaint ne se représente plus.

M<sup>me</sup> Spaak, dont le discours nous a tous profondément émus, déplore que l'œuvre nationale de l'enfance ne puisse réaliser une action plus continue et partant plus efficace. L'honorable membre a elle-même donné la réponse à l'objection qu'elle formulait. En fait, le département de l'intérieur, strictement limité dans ses crédits, a déjà fait un grand effort en maintenant à l'œuvre nationale de l'enfance, en 1935, une subvention identique à celle de 1934, soit un peu plus de 20 millions. M<sup>me</sup> Spaak propose de lui trouver des ressources supplémentaires en établissant une taxe de 20 centimes au litre sur les bières fortes. N'étant pas moi-même buveur de bières fortes, et ayant six enfants, je n'ai pas besoin de vous dire que, sentimentalement, le système préconisé par M<sup>me</sup> Spaak me plairait beaucoup. (*Sourires.*) Malheureusement, ce n'est pas par des raisons d'ordre sentimental que pareilles questions doivent être tranchées; de plus, ce n'est pas moi, mais le ministre des finances que la chose concernerait.

En passant aux discours entendus ce matin, je rencontre deux observations de l'honorable M. Digneffe. Parlant du problème que pose, en droit public comme dans la pratique administrative, la formation des grandes agglomérations, il a préconisé la concentration de certains services tels que ceux de la police, de l'incendie, des régies, etc.

Beaucoup de communes sont déjà entrées dans cette voie, et la ville de Bruxelles notamment a déjà conclu, en matière de service d'incendie, des accords avec un certain nombre de communes limitrophes, ce qui est évidemment une formule intéressante.

La question de l'organisation des grandes agglomérations est à coup sûr une de celles qui doivent à l'heure actuelle retenir le plus l'attention du département de l'intérieur. C'est avec le souci très réel d'arriver, par un examen approfondi, à la solution la meilleure de ce problème que je tiendrai compte des observations formulées par M. Digneffe à ce sujet.

Passant à l'autre extrême, l'honorable M. Digneffe nous a entretenus également des très petites communes et de la manière dont on pourrait les soulager du poids de certaines de leurs charges. Leur situation a déjà retenu de longue date l'attention du ministère de l'intérieur; plusieurs des mesures prises ces derniers mois tendent d'ailleurs à réaliser un certain allègement de charges, plus spécialement dans le domaine des dépenses de personnel.

Je citerai à cet égard : l'arrêté-loi du 10 novembre 1934, qui crée les receveurs communaux régionaux; l'arrêté-loi du 27 février 1935, qui permet aux gouverneurs de rendre effective dans certains cas la faculté qu'ont les petites communes de recourir aux services d'un même secrétaire; l'arrêté-loi du 10 novembre 1934 déjà cité a complété les dispositions de celui du 14 août 1933 concernant le cumul des fonctions de receveur et de secrétaire dans une même commune; il permet enfin à des communes de moins de 1,000 habitants de n'avoir, au lieu d'un garde champêtre en titre, qu'un garde champêtre auxiliaire.

Tout cela forme un ensemble de mesures qui, pour être fragmentaires, participent de cet esprit dont se préoccupe l'honorable M. Digneffe, c'est-à-dire l'allègement des charges des petites communes.

Je m'en voudrais de ne pas dire à l'honorable baron Delvaux de Fenffe, rapporteur du budget du département, combien je lui suis reconnaissant du travail intéressant et consciencieux qu'il a présenté à la Haute Assemblée. Il a bien voulu y consacrer sa réelle compétence et son beau talent. (*Marques d'approbation.*)

Dans son discours de ce matin, il a effleuré diverses questions dont je voudrais dire un mot. En ce qui concerne la répartition du crédit de 10 millions, il a donné au Sénat connaissance de chiffres fournis par les services de mon département. Je crois pouvoir compléter son exposé en examinant les faits d'une façon synthétique, ce qui permettra au Sénat de se rendre compte de la politique suivie au département de l'intérieur pour la répartition de ses subsides.

Ce crédit de 10 millions a permis de faire des avances de fonds jusqu'à concurrence de 6,946,000 francs à des communes en difficulté de trésorerie, leur procurant ainsi le moyen de faire face à leurs obligations les plus urgentes. Une aide complémentaire absorbant 83,500 francs sera accordée à plusieurs de ces communes dès qu'elles auront fait connaître la suite réservée aux suggestions faites par le département pour assainir leur situation financière. Une somme de 630,000 francs est réservée à des communes dont le dossier est à l'étude, mais qui doivent fournir des renseignements complémentaires avant que l'on ne puisse envisager la liquidation de l'avance.

A ce jour, le crédit de 10,000,000 de francs est quasi engagé à concurrence de 7,659,500 francs.

Les avances faites devront être remboursées dans un délai maximum de cinq ans et elles ne portent pas intérêt au profit du trésor. Les communes ayant reçu une aide sont celles dont la trésorerie était particulièrement obérée et qui, tout en ayant accentué leur effort fiscal pour améliorer d'elles-mêmes leur situation financière, ne pouvaient obtenir des facilités de caisse au Crédit communal. Parmi les communes secourues, la plupart sont ou dépendent des centres industriels, subissant de lourdes charges de chômage; d'autres traînaient derrière elles des arriérés de guerre.

En ce qui concerne l'épuration des eaux d'égouts, je puis dire à l'honorable baron Delvaux de Fenffe que des pourparlers ont été engagés avec le département des travaux publics et que tout récemment encore, exactement sous la date du 25 mars, mon département a demandé un complément d'information pour lui permettre un examen approfondi de l'ensemble du problème.

Le ministère de l'intérieur, a dit l'honorable rapporteur, ne doit pas se contenter de défendre les communes contre elles-mêmes, il doit aussi se faire leur défenseur « contre l'extérieur » et en premier lieu contre les entreprises hasardeuses de certaines administrations de l'Etat. J'en tombe d'accord avec lui : c'est évidemment là une des tâches primordiales du département de l'intérieur, mais elle exige que l'œuvre soit menée de façon patiente, prolongée, continue. Ce n'est donc pas d'un jour à l'autre que l'on doit attendre un renversement dans ce domaine. C'est, au contraire, une question de longue haleine; elle a fait l'objet des préoccupations constantes de mon prédécesseur et je compte bien lui consacrer toute mon attention.

L'interpellation de M. Moyersoën, qui a été jointe à la discussion du budget, fait suite à l'interpellation que fit à la Chambre, le 14 mars de cette année, l'honorable M. Amelot. Elle tend à obtenir une autre répartition interprovinciale des charges du Fonds national de crise, en manière telle que la Flandre orientale se verrait attribuer un pourcentage inférieur à 17.20 p. c.

L'intervention de l'honorable sénateur soulève un problème éminemment complexe : celui de la répartition d'une charge qui, entre provinces, est fonction d'éléments multiples et variés, parmi lesquels figurent les facultés contributives absolues et proportionnelles de chacune de ces provinces et le poids pour elles des charges du chômage au moment où l'arrêté a été pris, c'est-à-dire en mai 1933. C'est, dans chaque province, un problème de dosage entre les ressources et les besoins. Mais c'est aussi un problème d'équilibre et de proportion entre les diverses provinces, c'est-à-dire, au total, une question très compliquée et dont on peut dire, *a priori*, qu'il est impossible de la résoudre sans que l'un ou l'autre intéressé, sinon tous, se prétende lésé.

Mon honorable prédécesseur s'est longuement expliqué, à la Chambre, le 14 mars, sur les difficultés d'une solution qui soit admise par tout le monde. Pourtant, il faut une règle.

Nous en avons une actuellement. L'honorable M. Moyersoën ne sera pas autrement étonné de m'entendre dire que, accaparé ces jours-ci par des problèmes urgents, il m'a été impossible d'approfondir la question extrêmement délicate qui fait l'objet de son interpellation. L'honorable M. Pierlot a déclaré à la Chambre avoir fait plus d'une fois le tour du problème et n'avoir, malgré cela, trouvé de solution qui concilie tous les intérêts en cause. Cela m'eût usé de n'avoir pas trouvé, en quelques jours, une solution moi-même. Mais, comme lui, je déclare ne pas renoncer à l'espoir d'une solution. Je suis prêt à adopter une formule nouvelle, pourvu qu'elle établisse un régime plus équitable. Je promets à M. Moyersoën de poursuivre l'étude de ce problème, et c'est sur cette promesse, messieurs, que je quitte la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. — La parole est à M. Toch.

M. Toch. — J'y renonce, monsieur le président.

M. le baron van Zuylen. — Madame, messieurs, j'attire avec insistance l'attention de l'honorable ministre sur l'application arbitraire de la loi linguistique à certaines communes de la frontière nord de la province de Liège. Cette situation mécontente profondément la population.

Quelle est la situation?

Dans cette région il est fait usage d'un patois flamand dans la vie familiale et il est fait usage du français pour traiter les affaires et les questions administratives.

La loi de 1932 y est appliquée en raison du recensement de 1930, recensement auquel les habitants ont attaché l'importance que l'on attache à un renseignement statistique; ils ont fait confiance aux agents recenseurs qui les ont renseignés comme bilingues, parlant habituellement le patois flamand.

Tout à fait à tort l'administration centrale a rangé la population comme flamande, et on l'oblige à adopter comme langue officielle le néerlandais alors que la volonté des habitants est d'avoir le français comme langue officielle.

Puisqu'il y a erreur manifeste dans l'interprétation de la volonté de la population de ces communes, erreur dont elle pâtit grandement sous tous rapports, je demande qu'un nouveau recensement soit fait dans les communes frontalières dont le conseil communal en manifestera le désir ou bien que le *statu quo ante* soit rétabli pour ces communes.

A la suite de mes réclamations antérieures, il a été procédé par l'administration centrale à une vérification des bulletins de ces communes frontalières; je n'ai jamais contesté l'exactitude des bulletins établis, mais je prétends que si le recensement avait eu lieu après le vote de la loi de 1932 le résultat eût été complètement différent, et c'est pour ce motif que je demande un nouveau recensement.

Ces communes faisaient partie de l'ancienne principauté de Liège et de temps immémorial le français y a été la langue officielle. Joignant immédiatement la région wallonne où se trouvent toutes leurs relations d'affaires, la connaissance du français y est indispensable et c'est la volonté de la population, qui mieux qu'elle connaît ses intérêts.

L'application arbitraire exige que des bourgmestres, des secrétaires communaux ne connaissant pas le néerlandais correspondent dans cette langue avec l'administration provinciale et le gouverneur wallon de Liège.

Ces mêmes administrations communales reçoivent tous les avis de l'administration centrale en une langue qu'ils ne comprennent pas et qu'ils ne peuvent connaître du jour au lendemain. L'administration centrale leur dit : Prenez des traducteurs, autrement dit, doublez les fonctionnaires communaux. Judicieux conseil par ces temps de stricte économie!

Au point de vue de l'enseignement, la situation est plus pénible encore. Antérieurement les heures scolaires étaient partagées également par l'étude des deux langues; actuellement, contre la volonté des parents, de par la loi, quatre heures seulement par semaine sont consacrées au français. Conséquence : les parents retirent leurs enfants des écoles de la commune et les envoient à 4, 5, 6 kilomètres de chez eux dans des écoles de la région wallonne exposés à tous les risques du chemin. Un exemple : sur 84 enfants en âge d'école dans la commune de Remersdael, 24 étaient à l'école communale, 60 allaient à Aubel (depuis un *modus vivendi* est intervenu); on ne va pas à l'encontre de la volonté des parents.

A ce sujet, je joins en annexe une délibération du conseil communal de Fouron-Saint-Martin.

« Ayant pris connaissance de la lettre du 2 courant de M. l'inspecteur cantonal rappelant la dépêche ministérielle en date du 24 juillet dernier, par rapport au régime linguistique de l'enseignement primaire;

» Vu la loi du 14 juillet 1932 sur l'enseignement primaire :

» Considérant que le flamand est la langue usuelle de notre commune, mais que la majorité des habitants parlent le français et se servent de cette langue pour leur correspondance;

» Considérant que, par suite de la situation géographique de notre localité près de la région wallonne et de nos rapports constants d'affaires avec les gens de cette région, la connaissance du français nous est d'une grande utilité et même d'une nécessité absolue;

» Considérant que les parents de nos élèves réclament un enseignement régulier et complet du français;

» Considérant que cette seconde langue a été enseignée dans notre école depuis de nombreuses années, à partir du 1<sup>er</sup> degré et que cet enseignement, sans nuire à l'enseignement de la langue maternelle, a produit les meilleurs résultats;

» Considérant que supprimer une partie du cours de français et ne commencer ce cours qu'au degré supérieur amènerait la désertion complète de notre école et obligerait les pères de famille à envoyer leurs enfants dans les écoles wallonnes des environs;

» Voulant éviter cette désertion, obtenir une fréquentation scolaire plus nombreuse et éviter aux enfants des déplacements difficiles; onéreux, plein de dangers physiques et moraux;

» Désirant retenir les enfants dans leurs écoles jusqu'à l'âge de 14 ans, ce qui nous permettra de leur donner en même temps qu'une instruction suffisante en français, un cours approfondi en langue maternelle;

» Le conseil communal, pour répondre aux exigences locales, ose prier instamment M. le ministre de bien vouloir maintenir l'enseignement du français dans notre école, tout au moins à partir du 2<sup>e</sup> degré et d'autoriser à l'issue du 3<sup>e</sup> degré l'organisation de certains cours répétés en seconde langue, le tout suivant un horaire dressé de commun accord avec l'inspection scolaire. »

Pour tous les services administratifs on a détaché contre leur gré ces communes de la province de Liège pour les rattacher au Limbourg, postes, contributions, service de l'hygiène, agriculture, forêts.

Au nom de ces habitants, qui entendent rester gens du pays de Liège, je proteste énergiquement.

Au point de vue des postes, je signale ce bienfait de l'application de la loi. En raison du recensement de 1930, Fouron-le-Comte a été flamandisé. Antérieurement, au bureau postal, tous les avis étaient affichés dans les deux langues, ce qui donnait satisfaction à tout le monde; à présent, il n'y a plus d'avis en français, au grand préjudice d'une centaine d'habitants ne connaissant rien du néerlandais.

Les communes frontières, antérieurement, étaient rattachées aux cantons postaux de Visé et d'Aubel, tout proches; à présent, ils dépendent de Tongres, situé à 30 kilomètres de distance.

Je joins la série d'inconvénients signalés par un haut fonctionnaire des postes à l'annexion des cantons postaux de Visé et d'Aubel à Tongres :

1. Jusqu'à présent, toutes les opérations postales et la correspondance ont été effectuées, au gré du public, en français ou en flamand. A l'avenir, toutes les opérations seront faites en flamand. Or, il y a dans ces communes des personnes qui ne connaissent pas cette langue.

Exemple : Comment comprendront-elles les actes de protêt, dressés à leur charge?

2. Les habitants du canton de Fouron-Saint-Martin qui, en 1929, ont déjà été astreints à transférer leurs livrets d'épargne sur Visé seront, à nouveau, obligés d'effectuer le transfert sur le bureau de Tongres. Travail laborieux et déplacements inutiles des titulaires.

3. Les habitants de ces communes n'ont aucune relation commerciale ni autre avec ceux de Tongres, localité éloignée de 25 à 30 kilomètres, au lieu de 3 à 9 kilomètres, pour Visé.

4. Il y a solution de continuité entre ces bureaux et ceux du Limbourg. En effet, toute la vallée du Geer est considérée comme bilingue et rattachée à la direction régionale de Liège, alors que les bureaux en question feront partie de la direction postale régionale de Louvain. C'est anormal.

5. En cas de plainte verbale à faire au chef immédiat, à Tongres, ou de renseignements particuliers à lui demander, les clients de la poste seront obligés de faire un parcours de 25 à 30 kilomètres.

6. Les usagers de Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin font, généralement, leurs opérations en français. Par exemple : Sur dix bulletins de versements aux chèques postaux, neuf sont libellés en français, par les habitants de ces communes.

7. Tous les agents des deux bureaux de Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin connaissent le flamand, sont originaires de ces localités et y travaillent depuis leur entrée à l'administration. Ce sera la même situation, à l'avenir, pour les habitants, puisque le service continuera d'être assuré par le même personnel. Le fait du rattachement à la perception de Tongres ne serait donc pour eux qu'un statu quo à ce point de vue.

Pour le service des contributions, je me bornerai à lire la lettre reçue récemment du bourgmestre de Remersdael :

« En matière d'application du régime linguistique en notre commune, nous avons l'honneur de vous informer que le receveur des contributions d'Aubel vient d'envoyer aux habitants les formules pour les déclarations à la taxe provinciale. Ces formules étaient rédigées uniquement en flamand.

» Pour toute la commune, trois formules remplies seulement sont rentrées au bureau.

» Toutes les autres sont rentrées non remplies et portant simplement des mentions réclamant des formules françaises ou bilingues.

» Pour la commune voisine de Teuven (650 habitants), cinq formules remplies sont seulement rentrées, tandis que toutes les autres portaient la même mention que ci-dessus.

» Cela démontre donc bien que la population de Remersdael, comme celle de Teuven, réclame comme langue principale le français, et non le flamand.

» Nous avons pensé, monsieur le sénateur, que ces renseignements pourraient servir à l'appui de la pétition sollicitant la révision de la statistique linguistique. »

Pour le service forestier, je vais vous lire la lettre que j'ai adressée à M. le premier ministre, en août dernier :

« Un arrêté royal de mars 1934 et un arrêté ministériel de juillet 1934 ont rattaché à l'inspection forestière de Hasselt, comme communes de la province de Liège : Neufchâteau, Aubel, Fouron-Saint-Pierre, Fouron-Saint-Martin, Moresnet, Montzen, La Calamine, Neu-Moresnet, Hombourg, Henri-Chapelle, Sippenaeken et Welkenraedt.

» De ces communes, seules les deux Fouron sont flamandes, en majorité au moins; des dix autres, huit sont françaises et deux allemandes.

» La raison invoquée pour ce rattachement à Hasselt est que les habitants de ces communes doivent pouvoir correspondre dans leur langue maternelle avec le service forestier.

» Cette mesure ne se justifie pas, parce qu'il suffisait, pour les communes à flamand prépondérant, de faire usage de cette langue flamande.

» Ces communes faisaient partie antérieurement du cantonnement de Dolhain, inspection de Verviers, et les titulaires de ces postes n'avaient qu'à respecter la loi, quitte à faire un petit effort, comme la plupart des fonctionnaires ont dû le faire.

» Mais on se trouve en pleine illégalité par le rattachement à Hasselt des dix communes où l'on parle le français et l'allemand.

» La loi sur l'emploi des langues ne concerne que le flamand et le français; elle n'est nullement applicable à la langue allemande.

» Légalement, les correspondances administratives avec les communes de Neufchâteau, Aubel, Moresnet, Montzen, La Calamine, Neu-Moresnet, Hombourg, Henri-Chapelle, Sippenaeken et Welkenraedt doivent se faire en français et non en flamand.

» Dans ces conditions, le fait de transférer ces communes d'une circonscription administrative française vers une autre, flamande, est une illégalité flagrante.

» Sous l'autorité de l'inspection de Verviers, ces communes trouvaient leur régime linguistique légal; leur rattachement à Hasselt est une sournoise manœuvre flamingante.

» Ce rattachement est aussi une absurdité administrative. On fera gérer des bois feuillus de nature ardennaise, par un inspecteur qui n'a la pratique que des sables et des pineraies de Campine. Au point de vue du service, Dolhain et Verviers sont tout proches; alors que la résidence du nouveau chef de cantonnement se trouve à plus de 89 kilomètres de Montzen!

» Ce fonctionnaire, premier échelon de gestion, qui devrait pouvoir se rendre sur place, moyennant un petit déplacement, ne pourra y aller sans découcher à travers deux inspections voisines, voire un pays étranger.

» Agir ainsi, c'est détruire le service par l'isolement et l'abandon du petit personnel de surveillance. »

Pour le service de l'hygiène et le service vétérinaire, ces communes sont reliées à Saint-Trond (Limbourg), à 50 kilomètres de chez eux.

Pour les services agricoles, ils sont reliés à Tongres, où l'agriculture est tout autre; chez eux, pays herbager, là-bas, pays de culture.

En tout ceci il n'a été tenu aucun compte de l'intérêt des particuliers, de l'intérêt régional, il n'a été tenu compte que de la passion linguistique.

Pour bien connaître l'état de la question, j'annexe un questionnaire donnant la situation exacte de la commune de Mouland. Pour ne pas faire perdre les instants du Sénat, je ne le lirai pas; ceux que la question intéresse pourront le lire aux *Annales* et se dire que la situation est la même dans les autres communes frontières :

« Votre commune, d'après le recensement de 1930, compte 439 habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment le flamand, et 177 parlant uniquement ou le plus fréquemment le français.

» Elle est donc classée officiellement comme commune flamande.

» Mais les chiffres du recensement demandent quelques explications :

» 1. Sur les 489 habitants qui ont déclaré connaître le français, combien sont capables de s'exprimer réellement en français, et combien ne connaissent que le wallon?

» Réponse : Tous connaissent le wallon et la grosse majorité le français.

» 2. Sur les 541 habitants ayant déclaré connaître le flamand, combien sont capables de s'exprimer en langue néerlandaise et combien ne connaissent que le patois flamand local?

» Réponse : Il n'y en pas dix qui connaissent le néerlandais. Ce qu'ils parlent, c'est le patois moulanaï. Presque tous peuvent s'expliquer aussi en français.

» 3. D'après le recensement, 127 habitants ont déclaré ne connaître que le flamand. A quelle partie de la population appartiennent-ils et quelle langue parlent-ils réellement?

» Réponse : Ce sont presque tous des enfants en dessous de dix ans et qui parlent le patois moulanaï.

» 4. En conséquence, quelle est la langue littéraire, la langue écrite la mieux comprise par la population majeure?

» Réponse : Sans aucun doute, le français. J'estime qu'il est connu de 80 p. c. de la population, tandis que le néerlandais n'est même pas connu de 1 p. c. de celle-ci.

» 5. Quelle proportion de la population majeure connaît le wallon?

» Réponse : Presque toute la population. C'est dans ce dialecte qu'elle a ses rapports d'affaires avec les villages wallons limitrophes et dont nous sommes encerclés.

» 6. Dans quelle langue sont rédigées les enseignes de votre commune?

» Réponse : En français. Je ne crois pas qu'il en existe une seule en flamand.

» 7. De quelle langue se sert l'administration communale?

» Réponse : Du français.

» 8. Depuis combien de temps?

» Réponse : De temps immémorial.

» 9. La population n'a-t-elle jamais protesté contre cette situation?

» Réponse : Jamais.

» 10. En quelle langue la commune rédige-t-elle ses avis et communications au public?

» Réponse : Dans les deux langues.

» 11. Qu'a fait la commune lorsque la loi du 21 juin 1921 lui a permis d'adopter le régime flamand?

» Réponse : Elle a décidé de maintenir le régime français traditionnel.

» 12. Qu'a fait la commune lorsque la loi du 28 juin 1932 l'a obligée à utiliser le néerlandais comme langue administrative?

» Réponse : Elle s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle d'appliquer la loi.

» 13. Le bourgmestre, le secrétaire, le receveur connaissent-ils le néerlandais; sont-ils capables de l'écrire?

» Réponse : Non! aucun des trois.

» 14. Dans quelle langue se fait la correspondance de l'administration, notamment avec le gouvernement provincial?

» Réponse : Nous écrivons en français, mais le gouverneur wallon nous envoie toutes les pièces en flamand, bien que nous lui demandions de se servir du français.

» 15. Comment la population a-t-elle accueilli la loi de 1932?

» Réponse : Elle a protesté et a demandé le maintien de l'ancien régime.

» 16. N'y-t-il pas eu de pétitionnement?

» Réponse : Si. La population a pétitionné, demandant le maintien du statu quo. Elle est signée par 307 habitants, soit 90 p. c. de la population majeure.

» 17. Il a été question, au parlement, d'un rattachement possible de votre commune à la province de Limbourg. Quelle est, à ce sujet, l'opinion de votre administration communale et de la population?

» Réponse : Elles y sont absolument opposées. Nous ne voulons pas être rattachées à une province de langue néerlandaise, alors que notre langue principale et administrative a toujours été le français.

» 18. Certaines administrations, notamment celle des postes, n'ont-elles pas rattaché ou voulu rattacher votre commune à un ressort flamand? Comment cette solution a-t-elle été accueillie?

» Réponse : La poste a voulu, en effet, nous rattacher à un ressort limbourgeois. Elle a commis la même erreur que le parlement, en accordant au recensement linguistique une portée qu'il n'a pas. Nous avons tant protesté que nous sommes restés attachés au ressort de Visé. Nous voisins de Fouron-le-Comte ont eu moins de chance; ils sont rattachés au Limbourg.

» 19. En résumé, quel est le vœu de votre population?

» Réponse : Nous ne demandons qu'une chose : Le rétablissement de la législation de 1921, qui nous permettait de choisir librement notre langue administrative. »

Et je conclus, monsieur le ministre, en disant que si le recensement sur lequel s'appuie l'administration centrale avait suivi le vote de la loi linguistique, l'administration centrale serait en droit, sans conteste, d'exiger l'observation des dispositions de cette loi.

Mais il n'en a pas été ainsi; les habitants ne se doutaient nullement qu'en déclarant que le parler usuel était le patois flamand, la conséquence serait l'application de l'usage unique de la langue néerlandaise, ignorée par la majorité des habitants, alors que seul le français sert pour traiter les affaires; de nombreuses pétitions en font foi.

Que demandons-nous? Ou un nouveau recensement, ou que le *modus vivendi* existant de temps immémorial, sans avoir jamais provoqué le moindre mécontentement, soit maintenu. C'est le bon sens, l'équité même.

Toutes les lois nouvelles qui modifient un régime de fond en comble prévoient des mesures transitoires. Actuellement, le projet de loi linguistique, au point de vue judiciaire, autorise les avocats dont le diplôme date d'avant 1936, donc avant le vote de la loi, à plaider dans la langue de leur choix. Pourquoi deux poids et deux mesures?

Je demande que des Wallons qui veulent rester Liégeois ne soient pas flamandisés contre leur gré.

**M. le président.** — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare closes l'interpellation de M. Moyersoen et la discussion générale du budget de l'intérieur.

Cet après-midi, nous procéderons à la discussion des articles.

— La séance est levée à 12 h. 50 m.

De vergadering wordt opgeheven te 12 u. 50 m.

SEANCE DE L'APRÈS-MIDI.

NAMIDDAGVERGADERING.

SOMMAIRE :

TRAVAUX DU SENAT :

Page 451.

MOTION D'ORDRE :

M. Crokaert, p. 451.

PROJETS DE LOI (Discussion et vote) :

1. DÉMENTS, ANORMAUX :

Projet de loi sur la réparation des dommages causés par les déments et les anormaux. Discussion. *Orateurs* : MM. Soudan, Lebon, Orban, p. 451. — Vote, p. 455.

2. INTÉRIEUR, BUDGET :

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1935. Discussion des articles. *Orateurs* : MM. Ronvaux, Berryer, p. 453. — Vote, p. 456.

3. RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES, BUDGET :

Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1935. Discussion. *Orateurs* : MM. Ronvaux, Debersé, Beauduin, Dessain, Devèze, Boël, pp. 454, 457.

Discussion des articles. *Orateurs* : Art. 60 : MM. Lebon, Devèze, p. 459.

4. CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Projet de loi portant approbation : a) de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres, le 31 mai 1929, et du règlement y annexé; b) de la convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres, le 5 juillet 1930, du protocole final et des règles pour la détermination des lignes de charge maxima des navires de commerce. Vote, p. 455.

5. DIVORCE, REMARIAGE :

Projet de loi modifiant l'article 298 du Code civil (réamendé). Vote, p. 456.

6. PETITS HÉRITAGES :

Projet de loi portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, modifié par l'article 2 de la loi du 23 juin 1924. Vote, p. 455.

ORDRE DES TRAVAUX :

*Orateurs* : MM. le président, Van Flieteren, p. 461.

INHOUDSOPGAVE :

WERKZAAMHEDEN VAN DEN SENAAT :

Bladzijde 451.

ORDEMOTIE :

De heer Crokaert, blz. 451.

WETSONTWERPEN (Behandeling en stemming) :

1. KRANKZINNIGEN, ABNORMALEN :

Wetsontwerp op de vergoeding van de door krankzinnigen en abnormalen veroorzaakte schade. Behandeling. *Spreekers* : de heeren Soudan, Lebon, Orban, blz. 451. — Stemming, blz. 455.

2. BINNENLANDSCHE ZAKEN, BEGROOTING :

Begroting van het ministerie van binnenlandsche zaken voor het dienstjaar 1935. Behandeling der artikelen. *Spreekers* : de heeren Ronvaux, Berryer, blz. 453. — Stemming, blz. 456.

3. BUITENGEWONE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN, BEGROOTING :

Begroting van buitengewone ontvangsten en uitgaven voor het dienstjaar 1935. Behandeling. *Spreekers* : de heeren Ronvaux, Debersé, Beauduin, Dessain, Devèze, Boël, blz. 454, 457.

Behandeling der artikelen. *Spreekers* : Art. 60 : de heeren Lebon, Devèze, blz. 459.

4. INTERNATIONALE OVEREENKOMSTEN :

Wetsontwerp houdende goedkeuring : a) van het op 31 Mei 1929 te Londen ondertekend internationaal verdrag voor de beveiliging van menschenlevens op zee en van het erbij behoorend reglement; b) van het op 5 Juli 1930 te Londen ondertekend internationaal verdrag betreffende de uitwatering van schepen, van het slotprotocol en van de voorschriften voor de vaststelling van het minimum vrijboord der koopvaardij-schepen. Stemming, blz. 455.

5. ECHTSCHIEDING, NIEUW HUWELIJK :

Wetsontwerp tot wijziging van artikel 298 van het Burgerlijk Wetboek (gereamendeerd). Stemming, blz. 456.

6. KLEINE NALATENSCHAPPEN :

Wetsontwerp tot wijziging van artikel 1 der wet van 16 Mei 1900 op de erfregeling voor de kleine nalatenschappen, gewijzigd bij artikel 2 der wet van 23 Juni 1924. Stemming, blz. 455.

REGELING VAN DE AGENDA :

*Spreekers* : de heeren voorzitter, Van Flieteren, blz. 461.

PRESIDENCE DE M. LIPPENS, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER LIPPENS, VOORZITTER.

MM. Van Roosbroeck et Lebon, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Van Roosbroeck en Lebon, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

De vergadering wordt geopend te 2 uur 10 minuten.

#### TRAVAUX DU SENAT.

##### WERKZAAMHEDEN VAN DEN SENAAT.

M. le président. — J'apprends que la Chambre des représentants a décidé hier de faire un grand effort pour terminer, d'ici au 11 avril, la discussion et le vote des budgets qui doivent être transmis au Sénat, c'est-à-dire : affaires économiques, finances, instruction publique, colonies (dépenses métropolitaines), travail et prévoyance sociale; quant aux budgets des dotations et des affaires étrangères, ils nous parviendront le mardi 16 avril.

De son côté, le Sénat aura terminé aujourd'hui même la discussion des deux derniers budgets à transmettre à la Chambre.

Je prie les commissions compétentes de se réunir d'urgence, dès mardi prochain, pour l'examen des budgets dont je viens de donner la nomenclature.

De cette manière, il nous sera possible de procéder au vote de ces sept budgets avant de nous séparer le 17 avril courant.

Comme ils ont déjà subi un examen à la Chambre, ils pourront être votés rapidement chez nous, à la condition que les rapports des commissions nous soient distribués avec toute la célérité désirable.

De cette manière, il nous sera possible d'atteindre le but désiré : le vote de tous les budgets avant de nous séparer.

Les présidents des commissions intéressées voudront bien donner aujourd'hui même les instructions utiles au greffe pour la convocation de leurs commissions respectives.

Je propose, en outre, d'aborder mardi prochain la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des langues en matière judiciaire dont le rapport a été déposé hier. (*Adhésion.*)

##### MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. le président. — La parole est à M. Crokaert pour une motion d'ordre.

M. Crokaert. — Samedi dernier, dans la discussion du projet de loi monétaire, je suis intervenu notamment pour inviter le pays à garder son sang-froid et à ne pas augmenter les prix et pour encourager le gouvernement à y veiller en s'armant notamment de l'article 311 du Code pénal et de la loi du 18 juillet 1924.

J'ai signalé que la rumeur courait sur nos bancs que divers magasins annonçaient déjà des hausses de prix.

Ceci m'a valu de la part de grands magasins, que je n'avais pas nommés, pour l'excellent motif que je ne connaissais pas leur attitude, des lettres privées et même des lettres ouvertes publiées par la presse, où je suis pris à partie.

Faisant la juste part de l'esprit de réclame qui paraît animer les signataires de ces lettres, je répons que je prends acte avec plaisir de ces protestations et de ces bonnes promesses et que nous comptons bien que celles-ci seront scrupuleusement tenues.

Cependant force m'est bien de constater que dès à présent il est acquis que des grands magasins ont haussé leurs prix. Ce fait est public et j'ai à la main une circulaire annonçant la hausse,

Le groupe parlementaire des classes moyennes, que j'ai l'honneur de présider, n'a pas manqué d'attirer l'attention du gouvernement sur cette question de la hausse des prix et sur les problèmes complexes qu'elle soulève. Il aidera de toute sa force le gouvernement pour y apporter les solutions les plus opportunes.

M. le président. — L'incident est clos.

##### PROJET DE LOI SUR LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES DEMENTS ET LES ANORMAUX. — REPRISE DE LA DISCUSSION.

##### WETSONTWERP OP DE VERGOEDING VAN DE DOOR KRANKZINNIGEN EN ABNORMALEN VEROORZAAKTE SCHADE. — HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

M. le président. — Nous reprenons la discussion générale de ce projet de loi, remise ce matin par suite de l'absence de M. Orban, rapporteur.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Soudan, ministre de la justice. — Messieurs, je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement proposé par la commission. Je suis d'ailleurs tout à fait convaincu que si l'honorable M. Orban était ici, il n'insisterait pas.

L'amendement est libellé comme suit :

« Lorsque cette personne est domestique ou préposée, et que le dommage est causé dans les fonctions auxquelles elle est employée, le juge peut, si l'état de débilité mentale est antérieur au fait qui a causé le dommage, mettre à charge du maître ou du commettant, tout ou partie du préjudice qu'il eût pu être condamné à réparer si l'auteur du dommage aurait eu conscience de ses actes. »

A mon avis, ce texte envisage une pure hypothèse. Il me paraît, en effet, tout à fait certain que l'on ne verra que bien rarement, pour ne pas dire jamais, une personne engager à son service quelqu'un qu'elle sait être un dément.

Il ressort d'ailleurs du rapport même que cette question n'a guère été discutée au sein de la commission. Un membre de celle-ci avait proposé un amendement qui paraissait inadmissible au point de vue juridique. M. Orban suggéra alors un texte qui fut accepté par la commission et sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer aujourd'hui.

Cette disposition, je viens de vous le dire, ne trouvera jamais d'application.

Mais quelle serait la conséquence de son adoption? Le projet de loi devrait être renvoyé à la Chambre.

Celle-ci le réexaminera, l'amendement peut-être et, dans ce cas, nous le renverra à nouveau. Et ainsi, alors qu'il y a des années que ce projet attend d'être voté et qu'il est vraiment urgent qu'une décision intervienne, un nouveau et important retard se produira. Boileau a dit : « Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage. Polissez-le sans cesse et le repolissez. » Mais, tout de même, à un moment donné, les littérateurs se décident à publier leurs œuvres. Il est bon que nous polissions notre ouvrage, mais il arrive cependant un

moment où nous devons nous décider à le déclarer achevé. Je crois que le texte tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants est de nature à donner satisfaction à tout le monde, et je convie le Sénat à le voter tel quel.

**M. Lebon.** — Messieurs, l'historique que vient de faire l'honorable ministre de la justice est exact. Un amendement avait été, en effet, présenté par un membre de la commission, et le rapporteur, ne voulant pas le repousser irrespectueusement, a suggéré un texte transactionnel, de façon à donner satisfaction dans toute la mesure du possible. C'est ce qui fait la faiblesse de l'amendement.

Je suis intervenu parce que le rapporteur n'était pas encore en séance; le voici; mais je vais me permettre d'achever, parce qu'il lui serait difficile de répondre aux observations de M. le ministre, qu'il n'a pas entendues.

M. le ministre est en tout cas d'accord, semble-t-il, sur cette première considération, c'est que, si le maître engage un dément, le sachant tel ou ayant au cours des services de cet homme pu se rendre compte de son état de démence, il est responsable du dommage causé par le dément. M. le ministre a dit que ce cas sera exceptionnel. Je le veux bien, mais s'il se présente, il faut le résoudre.

**M. le comte de Brouchoven de Bergeyck.** — Ce n'est pas ce qu'a dit l'honorable ministre.

**M. Lebon.** — Le ministre a écarté cette hypothèse en fait. Il est inconcevable, a-t-il dit, que quelqu'un engage un dément à son service. Cependant, et ce cas serait moins rare, si le maître avait engagé quelqu'un qui ne présentait pas les symptômes de la démence mais les a présentés au cours de ses services, le maître ne serait-il pas responsable du dommage causé ultérieurement par le dément? Il ne pouvait, au moment de l'engagement, se rendre compte de cet état de démence, mais s'il a pu le constater dans la suite, il me semble que s'il ne renvoie pas son domestique il est responsable des dommages causés. Mais le cas le plus fréquent sera bien celui où le maître n'a décelé aucun symptôme de démence au moment de l'engagement et se trouve surpris par un acte de folie imprévisible. Dans ce cas, nos sommes d'accord pour dire que la responsabilité patronale n'est pas engagée.

Il y a encore une situation intermédiaire: c'est celle du maître ayant à son service un domestique qui présente des symptômes de singularité, non de démence établie, mais d'une menace de dérangement mental; est-ce que le fait de maintenir cet homme en service pourra être qualifié par les tribunaux d'acte imprudent? En pareil cas, dit l'amendement, le maître pourra être déclaré partiellement ou totalement responsable, suivant la gravité de sa faute, si le juge estime que faute il y a.

Faut-il éliminer ce cas? Peut-on dire *a priori* que le maître échappera à tout recours?

Je ne puis voter contre cet amendement, bien que je n'aie aucune part à sa naissance en commission.

**De heer Orban** (verslaggever). — De wijziging, die aan den tekst, zooals hij door de Kamer gestemd is, werd voorgesteld, is het resultaat van eene vergelijking. Ik betreur ten eerste dat de achtbare heer Rolin op dit oogenblik niet aanwezig is, want het amendement is veel eer het gevolg van zijne tusschenkomst dan wel van eene tusschenkomst vanwege den verslaggever.

Volgens het amendement van den achtbaren heer Rolin, zou, in ieder geval, wanneer tijdens de uitvoering van de werkovereenkomst een misdrijf werd gepleegd door een werkman of een bediende, die zich in staat van krankzinnigheid bevindt op dat oogenblik, de werkgever verantwoordelijk verklaard worden volgens de beginselen die in de wet, zooals zij gestemd werd in de Kamer, besloten liggen. De commissie was van oordeel dat een dergelijk amendement te verstrekkend is, en het is om die reden dat de commissie, na eene lange bespreking, zich akkoord gesteld heeft op een soort tusschenvoorstel dat, zooals de achtbare heer Lebon het zooveel nauwkeurig heeft uitgelegd, hierin bestaat dat de aansprakelijkheid, — ik zeg niet de verantwoordelijkheid, want er is geen verantwoordelijkheid indien de gezonde rede bij veronderstelling afwezig is, — dat de aansprakelijkheid, zeg ik, van den patroon van dengene die het misdrijf pleegt alleen zou bestaan wanneer die patroon op voorhand geweten heeft dat zijn aangestelde zich in een toestand van minderwaardigheid bevindt, wat de ontwikkeling van zijne verstandelijke vermogens betreft. Bij gevolg, alleen ingeval het misdrijf gepleegd wordt door iemand waarvan het bewezen is dat, voorafgaandelijk, zijn toestand van krankzinnigheid bestaat, zal die patroon of werkgever aansprakelijk gemaakt worden.

Persoonlijk hecht uw verslaggever niet veel belang aan dit amendement. Ik geloof dat de veronderstelling, welke dit amendement voorziet, zeer zelden zal voorkomen in de praktijk.

**M. de Sélys Longchamps.** — Jamais!

**De heer Orban.** — Van den anderen kant vraag ik mij af of het wel de moeite loont voor eene kleine wijziging aan dezen wettekst om een geval te voorzien dat dan toch, ik herhaal het, in de praktijk zelden of nooit zal voorkomen, — mijn achtbare collega de heer de Sélys Longchamps is het daarover met mij eens, — het stemmen van die wet niet alleenlijk te verdagen maar het tot stand komen er van misschien onmogelijk te maken gedurende dezen zittijd.

Nogmaals, het spijt mij dat M. Rolin niet aanwezig is. Wat mij betreft, dring ik hoegenaamd niet aan en ik vraag niet beter dan de wet onmiddellijk door den Senaat te zien aanvaarden, zooals ze door de Kamer werd gestemd.

**M. Soudan**, ministre de la justice. — Je demande au Sénat de ne pas suivre M. le rapporteur.

**M. le président.** — La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

Nous procéderons au vote par division sur les alinéas de l'article 1<sup>er</sup>. (*Assentiment*.)

Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi conçu :

Article 1<sup>er</sup>. Le livre III du Code civil est complété par la disposition suivante :

*TITRE IVbis. — De la réparation du dommage causé par les anormaux.*

Art. 1386bis. Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Article 1. Boek III van het Burgerlijk Wetboek wordt door de volgende bepaling aangevuld :

*TITEL IVbis. — Vergoeding van de door de abnormalen veroorzaakte schade.*

Art. 1386bis. Wanneer een persoon, die aan krankzinnigheid lijdt of door erge geestesstoornis of geesteszwakheid is aangedaan, waardoor hij onbekwaam wordt zijn daden te beheerschen, iemand anders schade toebrengt, kan de rechter hem veroordeelen tot de algeheele of gedeeltelijke vergoeding tot dewelke hij zou gehouden zijn, indien hij bekwaam was zijn daden te beheerschen.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le président.** — Vient ensuite le deuxième alinéa constituant l'amendement dont le gouvernement demande le rejet :

Lorsque cette personne est domestique ou préposée et que le dommage est causé dans les fonctions auxquelles elle est employée, le juge peut, si l'état de débilité mentale est antérieur au fait qui a causé le dommage, mettre à charge du maître ou du commettant tout ou partie du préjudice qu'il eût pu être condamné à réparer si l'auteur du dommage avait eu conscience de ses actes.

Wanneer deze persoon dienstbode of aangestelde is en de schade aangericht wordt in de bediening die hij uitoefent, kan de rechter, zoo de toestand van geesteszwakheid ontstond vóór het schadelijk feit, ten laste van den meester of den aansteller, geheel of gedeeltelijk de schade leggen tot welker herstel hij had kunnen worden veroordeeld zoo de aanrichter van de schade zich van zijn daden ware bewust geweest.

— Mis aux voix par assis et levé, cet alinéa n'est pas adopté.

Dit alinea, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt niet aangenomen.

**M. le président.** — Le troisième alinéa, qui devient le second, est ainsi conçu :

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

De rechter doet uitspraak naar billijkheid, daarbij rekening houdende met de omstandigheden en met den stand van partijen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 1425 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

Les condamnations prononcées contre le mari par application de l'article 1386bis peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme,

Art. 2. Artikel 1425 van het Burgerlijk Wetboek wordt door de volgende bepaling vervangen :

De tegen den man bij toepassing van artikel 1386bis uitgesproken veroordeelingen, kunnen op de goederen van de gemeenschap vervolgd worden behoudens de aan de vrouw verschuldigde vergoeding.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le chapitre IV de la loi du 17 avril 1878 est complété comme suit :

Art. 29. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en raison d'un fait qualifié infraction par la loi et commis par une personne se trouvant en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions.

Art. 3. Hoofdstuk IV van de wet van 17 April 1878 wordt aangevuld als volgt :

Art. 29. De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de publieke vordering en op de burgerlijke vordering, ingesteld uit hoofde van een feit dat door de wet misdrijf wordt genoemd en gepleegd wordt door een persoon die aan krankzinnigheid lijdt of door erge geestesstoornis of geesteszwakheid is aangedaan waardoor hij onbekwaam is zijn daden te beheerschen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu tout à l'heure.

#### BUDGET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR L'EXERCICE 1935. — DISCUSSION DES ARTICLES.

#### BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN VOOR HET DIENSTJAAR 1935. BEHANDELING DER ARTIKELEN.

M. le président. — Nous abordons la discussion des articles.

La parole est à M. Ronvaux sur l'article 1<sup>er</sup>.

M. Ronvaux. — Monsieur le président, je suis tout surpris de vous entendre dire que l'on passe à la discussion des articles. Il me semble que la discussion générale n'a pas été close.

M. le président. — Si, monsieur Ronvaux, elle a été close à midi 50. J'ai même demandé à M. Toch de vous en prévenir. Afin de vous permettre d'intervenir, je vous donne la parole sur l'article 1<sup>er</sup>.

M. Ronvaux. — D'accord, monsieur le président, mais le ministre auquel je veux m'adresser n'est pas à son banc, tandis que ce matin il y était.

M. le président. — M. le ministre est resté à son banc jusqu'à la fin de la séance de ce matin. Il est regrettable que vous n'étiez plus présent.

M. Ronvaux. — Pardon, monsieur le président, je ne suis parti qu'à midi 38. Rien ne faisait prévoir que vous auriez clôturé la discussion générale ce matin, alors qu'il y avait encore un inscrit.

M. le président. — C'est pour cette raison que je vous donne la parole.

M. Ronvaux. — Je désirais précisément profiter de la discussion de votre budget, monsieur le ministre, pour vous exprimer les desiderata de la commune de Profondeville. J'étais inscrit ce matin pour prendre la parole, mais, contrairement à mon attente, vous avez, ce qui est votre droit, demandé à pouvoir parler. La séance s'est prolongée et je croyais, de très bonne foi, que la discussion générale reprendrait l'après-midi. J'ai alors fait comme tant d'autres : je suis allé déjeuner. C'est un besoin auquel je ne puis me soustraire. (*Sourires.*)

Je disais donc que je désirais vous exprimer les desiderata des habitants de Profondeville, province de Namur. L'immense majorité d'entre vous, je n'en doute pas, connaissent cette coquette commune, située sur les bords de la Meuse, distante de Namur de quelques kilomètres seulement, et qui, politiquement, appartient au canton de Fosses. Ses habitants sont justiciables de la justice de paix de ce canton, dont le siège est à Fosses. Or, la vie des habitants de Pro-

fondeville se confond, du point de vue économique surtout, avec celle des habitants de la vallée de la Meuse et particulièrement avec Namur.

La commune est d'ailleurs reliée au chef-lieu de la province par une ligne électrique et par la chaussée de Namur à Dinant. Tout va bien lorsqu'il ne s'agit que des intérêts économiques des habitants; mais il n'en est plus de même lorsque, pour une raison quelconque, ceux-ci ont affaire à la justice de paix du canton. Rendez-vous compte du déplacement très sérieux qu'ils doivent s'imposer, du coût de celui-ci et de la perte de temps inévitable pour se rendre à la justice de paix, pour affaires de famille ou autres. Ils doivent d'abord emprunter la ligne électrique, soit un trajet de 8 à 10 kilomètres, pour atteindre Namur; de là, ils doivent se rendre par chemin de fer à Tamines, soit 22 kilomètres, et ensuite poursuivre leur voyage jusqu'à Fosses, soit encore 10 kilomètres, ce qui fait un parcours très long, très coûteux et une perte de temps considérable.

A différentes reprises, les intéressés ont manifesté le désir d'être détachés du canton de Fosses pour être rattachés à celui de Namur-Sud. Le conseil communal, à l'unanimité, a d'ailleurs émis un vœu dans ce sens, lequel fut transmis au gouverneur de la province et, si mes souvenirs sont exacts, le conseil provincial, dans une récente session, a eu à s'occuper de cette question. Il a, lui aussi, exprimé, à l'unanimité, le vœu que ce desideratum soit pris en considération par votre département.

L'honorable gouverneur de la province a transmis tous ces vœux simultanément aux départements de la justice et de l'intérieur. A son grand étonnement, le département de la justice a répondu que celui-ci n'était pas compétent pour donner satisfaction aux intéressés et que cette affaire relevait du département de l'intérieur. A son tour, le département de l'intérieur a fait savoir au gouverneur de Namur que cette affaire n'était non plus de sa compétence et l'a renvoyé à la justice. Il est inconcevable et inadmissible de renvoyer ainsi d'Hérode à Pilate une personnalité telle qu'un gouverneur de province, lorsqu'il demande de mettre fin à une situation de l'espèce. Il importe de savoir exactement quel est le département compétent. A mon sens, comme il s'agit ici de divisions territoriales et politiques, c'est le ministère de l'intérieur.

Il serait donc souhaitable, monsieur le ministre, que vous consentiez à examiner cette affaire et que vous donniez satisfaction aux légitimes réclamations des habitants de Profondeville, réclamations qui me paraissent d'ailleurs fondées pour les raisons que je viens d'indiquer. Puis-je espérer que votre département voudra bien prendre cette situation en très sérieuse considération? Il importe peu aux intéressés que ce soit le département de la justice ou celui de l'intérieur qui tranche le nœud gordien; leur désir est de jouir d'une situation normale, non seulement comme administrés de Profondeville, mais encore comme justiciables. Je vous ai signalé les inconvénients des déplacements auxquels ils sont astreints; j'ose espérer qu'il ne faudra pas recourir à la Cour de justice internationale de La Haye (*sourires*) pour résoudre la question et donner satisfaction aux desiderata dont je me fais l'écho.

Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour vous entretenir d'une autre question dont sont également saisis deux départements ministériels qui se renvoient mutuellement l'affaire, sans que jamais une solution intervienne. Je veux parler de cette rivière qui s'appelle la Ligne, qui traverse notamment la commune de Ligny, et dont les eaux sont polluées parce qu'un important établissement industriel, les Usines Dumont de Chassart, déverse régulièrement dans la Ligne ses eaux résiduaires. Il m'est arrivé de me trouver à Ligny en pleine saison estivale, et j'ai pu ainsi me rendre compte par moi-même combien les émanations pestilentielles de la rivière rendaient l'atmosphère irrespirable. Les habitants de toutes les communes riveraines, dont les conseils communaux se sont fait les interprètes, ont émis à plusieurs reprises des protestations énergiques appelant l'attention des pouvoirs publics sur cette situation intolérable. Ils se sont tout naturellement adressés en premier lieu au département de l'intérieur, qui a envoyé les protestataires au ministre de l'agriculture; mais ce dernier a répondu que cela ne le concernait pas, la question étant du domaine de l'hygiène et ressortissant, par conséquent, au département de l'intérieur.

Il est manifeste cependant que des mesures d'hygiène publique s'imposent pour mettre un terme à cet état de choses. Aussi je demande que le département de l'intérieur prenne en main cette affaire et arrête les mesures indispensables pour mettre fin à une situation qui présente de sérieux dangers et pourrait provoquer des épidémies ou des maladies graves parmi les infortunés riverains.

Je ne veux pas abuser du temps de parole, aussi me bornerai-je à attirer tout spécialement l'attention de l'honorable ministre de l'intérieur sur une situation que je considère comme éminemment dangereuse pour la santé publique. Je ne doute pas qu'il voudra y apporter toute l'attention désirable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le vicomte Berryer.** — Madame, messieurs, je désirerais vous entretenir brièvement de la transfusion du sang. Si le sujet est peu réjouissant, il présente un grand intérêt pratique.

L'idée n'est pas nouvelle, en médecine, de remédier par la transfusion sanguine soit aux hémorragies considérables, soit en cas d'intoxication ou enfin quand le sang a perdu sa valeur physiologique, comme dans l'anémie.

Cependant, jusqu'en ces dernières années, malgré son utilité reconnue, la transfusion n'avait en pratique que des usages très limités par suite des difficultés de son application et des accidents qui semblaient parfois en résulter.

Grâce, d'une part, à une mise au point de la technique à laquelle les chirurgiens belges ont brillamment participé, et, d'autre part, grâce à la connaissance approfondie depuis les découvertes de MM. Bordet et Gengou, des phénomènes de la réaction du sang du « donneur » sur le sang du malade, la science est en possession d'un moyen pratiquement parfait et héroïque d'intervention auprès des blessés, des intoxiqués et des affaiblis gravement atteints.

Cependant, il reste à vaincre certaines difficultés, pour ainsi dire d'ordre administratif, en vue de mettre facilement l'admirable procédé à la portée des médecins dans la perfection, qui seule en assure le succès.

Tout d'abord, le « donneur de sang » doit se trouver, pour ainsi dire, constamment sous la main du praticien qui a à répondre à des demandes dont le caractère d'urgence est général.

Ensuite, il faut que le sang à transfuser au malade, pour être bienfaisant, réponde à certaines conditions indispensables, faute desquelles il risque d'agir comme un agent de trouble dangereux.

C'est dire que le « donneur » non seulement doit être d'une santé parfaite, indemne, cela va de soi, de tare syphilitique, tuberculeuse, paludéenne ou autre, mais qu'il doit offrir un sang qui s'allie au sang du malade sans réaction sensible.

A l'analyse, on peut reconnaître chez les « donneurs » quatre types principaux de composition du sang capables de correspondre éventuellement chacun à un sang particulier de malade.

Mais sur une centaine de sujets s'offrant pour l'opération de la transfusion, une petite moitié seulement est douée d'un sang répondant aux qualités propres du sang de la généralité des malades; ce pour quoi ils sont dits « donneurs universels ».

Avoir sous la main des « donneurs universels » parfaitement sains, en nombre toujours suffisant, telle est la donnée double du problème que chaque service chirurgical d'hôpital ou chaque chirurgien du pays doivent résoudre pour se montrer actuellement dignes de la confiance du public.

Dans les grands hôpitaux, les services de transfusion sont organisés sur un pied parfait. Il n'en est pas de même pour les malades qui doivent être traités d'urgence loin d'un de ces centres privilégiés, voire même à domicile, encore qu'il faille toujours éviter, autant que possible, une intervention de cette gravité dans les conditions si souvent insuffisantes au point de vue chirurgical, de l'habitation particulière.

Avec un sens admirable des hauts devoirs dont elle a assumé la charge en temps de paix, la Croix-Rouge de Belgique, sous la présidence de M. le professeur Nolf, a formé le plan d'une organisation du service de transfusion sanguine pour tout le pays.

Recrutement des donneurs dits « universels » et contrôle régulier de leur état de santé; règlement des appels en ville par des médecins ou les hôpitaux et instituts; tarif des rémunérations aux « donneurs » en proportion des quantités de sang offertes, tout a été prévu par un comité comprenant nos plus hautes autorités médicales.

A Bruxelles, le service de transfusion de la Croix-Rouge fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> mai 1934, sous la direction scientifique de MM. les professeurs Demoor, Govaerts, Renaux et le général-médecin Derache.

Le nombre des transfusions exécutées à ce jour est déjà considérable.

A Liège, un comité technique comprenant MM. Delrez, Roskam et Van Beneden ouvriront bientôt une institution similaire au public.

A Gand, MM. les professeurs Bessemans et De Beule, à Louvain, MM. les professeurs Debaisieux et Appelmans travaillent dans les mêmes vues.

A Bruges, M. le professeur Sebrechts adapte l'organisation existante aux buts de la Croix-Rouge.

A Charleroi, sous la direction de M. le docteur Sœur, fonctionne, depuis un an, un service complet de transfusion patronné par la Croix-Rouge et l'hôpital civil.

J'ai souvenance d'avoir assisté à Charleroi, dans un local public, à une conférence fort intéressante faite par un médecin de la localité. Le conférencier a été ressortir qu'il y a de très nombreux donneurs de sang, notamment parmi les infirmiers et les infirmières, et que les résultats obtenus sont extrêmement favorables.

**M. Volckaert.** — Inscrivons-nous tous! (*Rires.*)

**M. le vicomte Berryer.** — Non, on ne vous demande pas votre sang. On n'en connaît pas la qualité. (*Nouveaux rires.*)

A mesure que l'organisation toujours coûteuse d'un service de transfusion sanguine sera garantie, d'autres localités pourront toujours à l'avenir être munies de services de transfusion. Il convient cependant de tenir compte que dans tout le pays des infirmiers et des brancardiers des deux sexes sont préparés à participer à l'œuvre et forment une réserve toute prête à intervenir là où il est nécessaire, soit en cas de guerre, soit en cas de sinistre comme cela s'est vu lors de la catastrophe ferroviaire du 23 décembre 1933, à Lagny, où plus de quarante donneurs furent rendus rapidement sur les lieux.

En parlant ainsi, je suis convaincu de rendre un très grand service à la cause de l'hygiène. Aussi, j'espère que les quelques paroles que j'ai prononcées à cette tribune n'auront pas été vaines. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

— Les articles du budget sont adoptés avec les amendements du gouvernement. (*Voir annexe A.*)

De artikelen der begrooting worden aangenomen met de amendementen van de regeering. (*Zie bijlage A.*)

**M. le président.** — L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

Article unique. Il est ouvert pour les dépenses du ministère de l'intérieur, afférentes à l'exercice 1935 et énumérées au tableau ci-annexé, des crédits s'élevant :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	81,826,209	➤
2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de .....	1,575,235	➤

Soit ensemble, à la somme de .....fr. 83,401,444 ➤

Eenig artikel. Voor de aan dienstjaar 1935 verbonden en in hierbijgaande tabel opgesomde uitgaven van het ministerie van binnenlandse zaken zijn kredieten geopend die belopen :

1° Voor de gewone uitgaven, de som van ...fr.	81,826,209	➤
2° Voor de uitzonderingsuitgaven, de som van ..	1,575,235	➤

Te zamen, de som van .....fr. 83,401,444 ➤

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le président.** — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de loi.

#### BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1935. — DISCUSSION.

#### BEGROOTING VAN DE BUITENGEWONE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN VOOR HET DIENSTJAAR 1935. — BEHANDELING.

**M. le président.** — Nous abordons l'examen du budget extraordinaire. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Van Hoestenberghé. (*Absent.*)

La parole est à M. Ronvaux.

**M. Ronvaux.** — Madame, messieurs, dans la déclaration ministérielle que nous avons écoutée avec tant d'intérêt et de plaisir, et que nous avons approuvée avec tant de confiance par nos votes de samedi dernier, il y a un passage qui fait naître des espoirs et qui est plein de promesses quant à la possibilité de résorber le chômage.

On ne peut évidemment songer à résorber le chômage sans envisager une politique de travaux, de grands travaux, et surtout de travaux d'utilité publique. Je n'ai pas l'intention, sous ce rapport, de faire un tour de Belgique et d'indiquer à l'honorable ministre, à l'occasion de la discussion du budget extraordinaire, tous les travaux dont il y aurait lieu d'envisager et de tenter la réalisation en Belgique. Je me bornerai à parler de ceux que je connais le mieux, parce qu'ils intéressent la région que je représente plus particulièrement. Il en est toute une série, mais je ne citerai forcément que les principaux, car j'abuserais des instants du Sénat si j'entraîrais dans le détail.

Je rappelle que lors des fameuses inondations de décembre 1926, qui furent une véritable calamité pour la vallée de la Meuse et particulièrement pour la ville de Namur, on envisageait des mesures pour en empêcher le retour ou en atténuer les effets. On projetait une série de travaux qui devaient empêcher le débordement de la Meuse. Bien entendu, les compétences les mieux intentionnées ne peuvent empêcher complètement le retour de ces inondations, surtout lorsqu'il

se produit des fontes de neige comme celles que nous avons connues, mais on peut en atténuer autant que possible les conséquences. A cette époque, de hautes personnalités sont venues sur place; elles s'apitoyèrent sur le sort des victimes et firent mille promesses. Près de dix ans se sont écoulés et rien n'a été fait. Je dirai même que rien de tout cela n'a été mis à l'étude par les services compétents. Qu'attend-on pour agir?

Puisque je parle de la Meuse, je veux signaler toute une série de travaux qui sont d'une urgence incontestable. Depuis de nombreuses années, la ville de Namur réclame la construction d'un second pont en aval du pont dit « Pont de Jambes ». Il y a une quarantaine d'années au moins, le département de la guerre de l'époque, de la défense nationale aujourd'hui, avait lui-même obligé l'administration communale de Namur d'envisager les expropriations utiles pour ce faire — ce qui fut d'ailleurs réalisé par la suite — en vue de la construction d'un pont à jeter sur la Meuse entre Namur et Jambes en prolongation de la rue J.-B. Brabant. Rien encore n'est réalisé, bien que la ville de Namur ait tenu tous ses engagements, notamment en ce qui concerne la percée d'une rue pour aboutir au pont, ainsi que les aménagements des abords de celui-ci. Puis-je demander à l'honorable ministre de réexaminer cette question? La commune de Jambes est d'accord sur un tracé qui, à travers son territoire, indépendamment de la construction d'un pont, permettrait à ceux qui traversent la ville de Namur pour prendre les routes de Marche et de Liège de le faire sans désagréments et en évitant le passage à niveau du chemin de fer du Nord-Belge, à Jambes, qui cause souvent des longs retards à la circulation.

Un mot du pont d'Andenne. C'est encore une de ces reconstructions envisagées depuis de très nombreuses années. Vous n'êtes pas sans savoir que les Allemands avaient fait sauter une partie de ce pont. Le département fit reconstruire un pont d'une certaine solidité, c'est entendu, mais qui ne peut cependant pas être considéré comme satisfaisant et définitif. Les communes d'Andenne et de Seilles ont, à différentes reprises, exprimé le désir de voir apporter à cette question une solution définitive. Tout récemment encore, le bourgmestre de la commune d'Andenne me demandait de profiter de la discussion du budget des travaux publics pour signaler à nouveau l'urgence d'une solution qui faciliterait la circulation qui offrirait aux usagers toute la sécurité désirable. Il faut que vous sachiez que, bien que ce pont ait l'air d'être un solide mastodonte, le gouvernement de la province a été obligé de faire afficher un avis invitant les conducteurs de véhicules lourdement chargés à n'emprunter ce pont qu'en cas de nécessité absolue et, en tout cas, de le traverser à une allure très modérée.

Voilà pour ce qui est des travaux de la Meuse. Puis-je maintenant vous parler de la situation particulière de la commune d'Auvclais, qui est traversée par la Sambre, qui possède aussi un pont vieux comme les chemins, et qui mérite, étant donné les services qu'il a rendus, d'être démolé et remplacé par un pont convenable facilitant la circulation et présentant toutes les commodités désirables?

L'autre jour, je me trouvais à Auvclais en compagnie d'un autochtone qui me faisait remarquer qu'il avait 67 ans et que, depuis qu'il se souvenait, il était question de ce fameux pont auquel on n'a jamais apporté la moindre amélioration. Il suffit de le voir pour se rendre compte de l'enclave qu'il constitue pour la circulation et des dangers qu'il constitue réellement par suite de son manque de résistance.

Je demande à l'honorable ministre de mettre toutes ces questions à l'étude et, puisqu'il s'agit de grands travaux, de les comprendre dans la liste de ceux qui seront envisagés pour résorber le chômage et ranimer l'économie nationale.

Il est une autre question particulière sur laquelle je voudrais attirer l'attention de l'honorable ministre. Il s'agit d'un bout de chemin reliant les communes de Namèche et de Marche-les-Dames, repris dans l'atlas des chemins vicinaux sous le n° 52.

Avant l'accident qui coûta la vie au Roi Albert, ce chemin n'était emprunté qu'accessoirement par les véhicules; mais, depuis, tous les automobilistes venant de la direction de Liège empruntent ce chemin long de 300 à 500 mètres seulement pour se rendre au rocher fatal. C'est le chemin le plus direct, mais c'est aussi celui qui souffre le plus en raison du fait qu'il est parcouru par des centaines, des milliers de véhicules.

C'est évidemment à la commune de Namèche, qui n'est pas fort riche, qu'incombe son entretien, bien que, au point de vue économique, il ne lui rapporte rien, puisqu'il se trouve aux confins de la commune. Le conseil communal a exprimé le vœu de voir le département reprendre à sa charge l'entretien du bout de chemin en question. C'est là, me semble-t-il, un désir légitime, puisque, je le répète, ce chemin est devenu la voie d'accès directe au rocher de Marche-les-Dames et qu'il n'intéresse pas la commune de Namèche, à laquelle il occasionne cependant des dépenses. Il serait logique et équitable,

selon moi, que son entretien et son élargissement soient pris en charge par le département des travaux publics, en raison de toutes les considérations que je viens d'émettre.

Madame, messieurs, je me suis borné à signaler à l'honorable ministre les points essentiels sur lesquels je voulais attirer son attention toute particulière et qui, dans mon esprit, rentrent dans l'ordre des grands travaux. Il y a encore une multitude de petits travaux que je me réserve de lui signaler personnellement. Je suis convaincu, étant donné le désir qui l'anime, que rien ne l'empêchera d'y donner son attention et sa vigilance et que, comme il le disait un jour devant moi, il serait heureux si, chaque semaine, il pouvait rappeler des chômeurs au travail. Pour pouvoir les remettre au travail, il doit promouvoir des travaux. Je ne doute pas qu'il le fera. (Très bien!)

**M. le président.** — Nous allons interrompre cette discussion pour procéder au vote par appel nominal sur les différents projets de loi dont les articles ont déjà été adoptés.

Je vous propose de procéder par un seul appel nominal au vote des projets de loi relatifs : 1° aux conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge maxima des navires de commerce; 2° à la réparation des dommages causés par des déments et des anormaux; 3° au régime successoral des petits héritages. Ces trois projets n'ont pas donné lieu à discussion et ont recueilli l'unanimité du Sénat.

Nous procéderions à un second vote sur le projet de loi portant modification de l'article 298 du Code civil, au sujet duquel une certaine opposition s'est manifestée. Enfin, nous procéderons à un troisième vote sur le budget du ministère de l'intérieur. Le Sénat est-il d'accord? (Assentiment unanime.)

Il en sera donc ainsi.

**VOTE SUR L'ENSEMBLE DES PROJETS DE LOI : 1° PORTANT APPROBATION : a) DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER SIGNÉE A LONDRES, LE 31 MAI 1929, ET DU REGLEMENT Y ANNEXE; b) DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE SIGNÉE A LONDRES, LE 5 JUILLET 1930, DU PROTOCOLE FINAL ET DES REGLES POUR LA DETERMINATION DES LIGNES DE CHARGE MAXIMA DES NAVIRES DE COMMERCE. — 2° SUR LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES DEMENTS ET LES ANORMAUX. — 3° PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI DU 16 MAI 1900 SUR LE REGIME SUCCESSORAL DES PETITS HERITAGES, MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 23 JUIN 1924.**

**STEMMING OVER DE WETSONTWERPEN IN HUN GEHEEL : 1° HOUDENDE GOEDKEURING : a) VAN HET OP 31 MEI 1929 TE LONDEN ONDERTEEEKEND INTERNATIONAAL VERDRAG VOOR DE BEVEILIGING VAN MENSCHENLEVEN OP ZEE EN VAN HET ERBIJ BEHOOREND REGLEMENT; b) VAN HET OP 5 JULI 1930 TE LONDEN ONDERTEEEKEND INTERNATIONAAL VERDRAG BETREFFENDE DE UITWATERING VAN SCHEPEN, VAN HET SLOTPROTOCOL EN VAN DE VOORSCHRIFTEN VOOR DE VASTSTELLING VAN HET MINIMUM VRIJBOORD DER KOOPVAARDIJSCHEPEN. — 2° OP DE VERGOEDING VAN DE DOOR KRANKZINNIGEN EN ABNORMALEN VEROORDEELDE SCHADE. — 3° TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 1 DER WET VAN 16 MEI 1900 OP DE ERFREGELING VOOR DE KLEINE NALATENSCHAPPEN, GEWIJZIGD BIJ ARTIKEL 2 DER WET VAN 23 JUNI 1924.**

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble des trois projets de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over de drie wetsontwerpen in hun geheel.

113 membres y prennent part.

113 leden stemmen mede.

Tous répondent oui.

Allen stemmen ja.

En conséquence les projets de loi sont adoptés. Ils seront soumis à la sanction royale.

Derhalve worden de wetsontwerpen aangenomen. Zij zullen aan den Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont pris part au vote :

Hebben aan de stemming deelgenomen :

MM. Beauduin, Becelaere, Beosier, Bernard, vicomte Berryer, baron Boël, Bologne, Bossuyt, Braconnier, Breugelmans, Broekx, Calonne, Carnoy, Carpentier, Casterman, Catteau, Claessens (Edouard), Clesse, Coenen, Danhier, Debersé, comte de Brouhoven de Bergeyck, De Bruyn, De Clercq (Jean-Jos.), De Clercq (Joseph), baron de Kerchove d'Exaerde, comte de la Barre d'Erquelines, baron Delvaux de Fenffe, Demets (Fernand), Demets (Adolphe), baron de Moffarts, Demoulin, De Nauw, Dens, Depontieu, De Roo, de Savoye, de Sélvs Longchamps, de Spot, chevalier Dessain, Dewaele, baron d'Huart, Digneffe, Diriken, Disière, baron du Four, Dujardin, Ferminne, Forthomme, François, Gabriel, baron Gillès de Pélichy, Gillon, Hanquet, Hans, Hebbinckuys, Hicguet, Huisman Van den Nest, Joachim, Laboulle, Lallemand, Lammertyn, Lebeau, Lebon, Legrand, Leyniers, Ligy, Limage, Lindekens, Mahieu, Mattagne (Auguste), baron Meyers, Misson, Molet, Moyersoën, Mullie, Nihoul, Ohn, Orban, Pierlot, Quinchon, Raport, Ronvaux, Rutten (Georges), Smets, Solau, M<sup>me</sup> Spaak, MM. Spreutel, Temmerman, Thienpont, Toch, Van Belle, Van Cauwenbergh, Vancoillie, Vande Moortele, Vandeweerd, Vandewiele, Van Eyndonck, Van Fleteren, Vanherck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Roosbroeck, Van Schoor, Van Vlaenderen, baron van Zuylen, Verachttert, Verbist, Verheyden, Volckaert, Wauqueze, Wauters et Lippens.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 298  
DU CODE CIVIL. — VOTE.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 298  
VAN HET BURGERLIJK WETBOEK. — STEMMING.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

114 membres y prennent part.

114 leden stemmen mede.

80 répondent oui.

80 stemmen ja.

34 répondent non.

34 stemmen neen.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan den Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Beauduin, Becelaere, Beosier, Bernard, baron Boël, Bologne, Braconnier, Breugelmans, Calonne, Carnoy, Carpentier, Casterman, Catteau, Claessens (Edouard), Clesse, Coenen, Danhier, Debersé, comte de Brouhoven de Bergeyck, De Bruyn, De Clercq (Joseph), Demets (Fernand), Demets (Adolphe), Demoulin, De Nauw, Dens, Depontieu, De Roo, de Sélvs Longchamps, de Spot, chevalier Dessain, Dewaele, baron d'Huart, Digneffe, Diriken, Disière, baron du Four, Dujardin, Forthomme, François, Gabriel, Gillon, Godding, Hans, Hebbinckuys, Henricot, Hicguet, Huisman Van den Nest, Huysmans (Armand), Jauniaux, Joachim, Laboulle, Lallemand, Lammertyn, Lebeau, Lebon, Leyniers, Ligy, Molet, Ohn, Quinchon, Ronvaux, Smets, Solau, M<sup>me</sup> Spaak, MM. Spreutel, Toch, Van Belle, Van Coillie, Vande Moortele, Vandewiele, Van Eyndonck, Van Fleteren, Vanherck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Roosbroeck, Van Schoor, Van Vlaenderen, Volckaert, Wauters et Lippens.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. le vicomte Berryer, De Clercq (Jean-Jos.), comte de la Barre d'Erquelines, baron Delvaux de Fenffe, baron de Moffarts, de Savoye, Ferminne, baron Gillès de Pélichy, Hanquet, Legrand, Limage, Lindekens, Mahieu, Mattagne (Auguste), baron Meyers,

Misson, Moyersoën, Mullie, Nihoul, Orban, Pierlot, Raport, Rutten (Georges), Smets, Temmerman, Thienpont, Van Cauwenbergh, Vandeweerd, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, baron van Zuylen, Verachttert, Verbist et Verheyden.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE  
DE L'INTERIEUR POUR L'EXERCICE 1935. — VOTE.

WETSONTWERP HOUDENDE DE BEGROOTING VAN HET  
MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN VOOR HET  
DIENSTJAAR 1935. — STEMMING.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

112 membres y prennent part.

112 leden stemmen mede.

111 répondent oui.

111 stemmen ja.

1 membre s'abstient.

1 lid onthoudt zich.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan de Kamer van volksvertegenwoordigers worden overgemaakt.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Beauduin, Becelaere, Beosier, Bernard, vicomte Berryer, baron Boël, Bologne, Braconnier, Breugelmans, Calonne, Carnoy, Carpentier, Casterman, Catteau, Claessens (Edouard), Clesse, Coenen, Danhier, Debersé, comte de Brouhoven de Bergeyck, De Bruyn, De Clercq (Jean-Joseph), De Clercq (Joseph), baron de Kerchove d'Exaerde, comte de la Barre d'Erquelines, baron Delvaux de Fenffe, Demets (Fernand), Demets (Adolphe), baron de Moffarts, Demoulin, De Nauw, Depontieu, De Roo, de Savoye, de Sélvs Longchamps, de Spot, chevalier Dessain, Dewaele, baron d'Huart, Digneffe, Diriken, Disière, baron du Four, Dujardin, Ferminne, Forthomme, François, Gabriel, baron Gillès de Pélichy, Gillon, Godding, Hanquet, Hans, Hebbinckuys, Henricot, Hicguet, Huisman Van den Nest, Huysmans (Armand), Jauniaux, Joachim, Laboulle, Lallemand, Lammertyn, Lebeau, Lebon, Legrand, Leyniers, Ligy, Limage, Mahieu, Mattagne (Auguste), baron Meyers, Misson, Molet, Moyersoën, Mullie, Nihoul, Ohn, Orban, Pierlot, Quinchon, Raport, Ronvaux, Rutten (Georges), Smets, Smits, Solau, M<sup>me</sup> Spaak, MM. Spreutel, Temmerman, Thienpont, Toch, Van Belle, Van Cauwenbergh, Van Coillie, Vande Moortele, Vandewiele, Van Eyndonck, Van Fleteren, Vanherck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Roosbroeck, Van Schoor, Van Vlaenderen, baron van Zuylen, Verachttert, Verbist, Verheyden, Volckaert, Wauters et Lippens.

S'est abstenu :

Onthield zich :

M. Lindekens.

**M. le président.** — M. Lindekens est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

**De heer Lindekens.** — Ik heb niet ja gestemd omdat ik geen vertrouwen hebben kan in welk Belgisch ministerie ook, daar alle, om het bestaan van België te blijven verzekeren, Vlaanderen's onrecht moeten bestendigen.

Ik heb niet neen gestemd om er te kunnen op wijzen dat ik, bij de algemeene bespreking dezer begroting, het woord niet heb genomen om te spreken over de tekortkomingen van dit ministerie in zake toepassing der bestuursstaalwet, omdat vier en twintig uren niet zouden volstaan om al de grieventrommels ledig te maken; dat trouwens de onderduims-officieel toegelaten ondermijning dier taalwet er niet zou op veranderen; eindelijk dat vrije volkeren geen taalwetten behoeven en Vlaanderen derhalve enkel in vrijheid en volledige zelfstandigheid zijn redding kan vinden.

BUDGET DES RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES  
POUR L'EXERCICE 1935. — REPRISE DE LA DISCUSSION.

BEGROOTING VAN DE BUITENGEWONE ONTVANGSTEN  
EN UITGAVEN VOOR HET DIENSTJAAR 1935. — HER-  
VATTING VAN DE BEHANDELING.

**M. le président.** — Nous reprenons la discussion du budget extraordinaire.

La parole est à M. Debersé.

**M. Debersé.** — A l'occasion de l'examen du projet de loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1935, je désirerais, madame, messieurs, entretenir le Sénat et appeler la bienveillante attention de M. le ministre sur de nombreux travaux que des affaissements miniers ont rendus nécessaires dans des localités de l'arrondissement de Mons, situées dans la vallée de la Haine.

A la suite d'inondations calamiteuses qui ont ravagé avec tant de fréquence la région de la Haine sur une étendue sans cesse croissante, MM. les ministres des travaux publics, les honorables MM. Laboulle et Van Caenegem, se sont activement préoccupés de porter remède à cette situation grave. Visitant tour à tour les lieux sinistrés, ils ont recherché sur place les moyens de mettre un terme aux souffrances de nos habitants.

Des commissions d'études furent instituées; le département des travaux publics consentit d'importants crédits à l'étude technique des vastes projets envisagés et à l'exécution d'une partie des premiers travaux de dérivation projetés.

Grâce à cette période relativement sèche que nous traversons et à certains travaux de préservation, les débordements de nos rivières se font actuellement plus rares. N'empêche cependant que les crues sont sans cesse menaçantes. A la moindre sécheresse de jours pluvieux, ces cours d'eau apportent des afflux d'eau considérables, dont l'écoulement est mal conditionné.

Il importe que, sans plus de retard, ces travaux reconnus indispensables puissent être réalisés. Ils peuvent l'être, j'insiste vivement sur ce point, car les études sont terminées.

Il n'est pas toujours facile, me disais avec beaucoup d'à-propos l'honorable M. Laboulle, lors de la discussion du budget des voies et moyens, de mettre en œuvre des grands projets de travaux lorsque les études techniques ne sont pas achevées. En revoyant le texte de la déclaration ministérielle, j'y trouve que l'une des préoccupations essentielles de notre nouveau gouvernement sera de décréter un programme de grands travaux utiles, susceptibles de hâter la remise des chômeurs au travail, et sera aussi d'encourager l'action de la Société nationale de la petite propriété terrienne.

Dans d'autres régions du pays, déjà nos précédents gouvernements ont consenti de très lourds sacrifices pour endiguer nos fleuves et mettre les populations riveraines si cruellement éprouvées par des crues successives à l'abri de semblables fléaux.

Après avoir amélioré les régions sinistrées de Liège, Termonde, Namur et Charleroi, il n'y a aucune raison de ne pas préserver à son tour le pays de Mons qui, tant de fois, fut ravagé par des crues répétées et éviter à tout prix le retour d'une calamité aussi redoutable.

Tous les travaux sur lesquels le département a signifié son accord sont des travaux riches en main-d'œuvre, d'une main-d'œuvre que l'on trouvera en abondance sur place, dans ce Borinage particulièrement appauvri par suite de la cessation de l'exploitation de ses puits de mine et aussi de la fermeture de ses usines.

Tous ces projets, à ce point de vue, sont infiniment intéressants, parce qu'ils comportent un très grand mouvement de terre. Les principales parties comprennent :

1° La suppression de l'écluse de Jemappes, qui permettra l'abaissement à 2<sup>m</sup>50 de profondeur du plan d'eau du bief adjacent du canal de Mons à Condé sur une longueur de 5 kilomètres.

2° La création d'une écluse à Mons, à hauteur double.

3° L'élargissement et l'approfondissement de la rivière La Haine, sur une section de 4 kilomètres.

4° Le détournement de la rivière La Trouille, avec formation d'une nouvelle jonction au quartier du Pont-Canal à Jemappes.

5° Le comblement du lit de ce dernier cours d'eau et l'établissement d'un égout collecteur destiné à recevoir les eaux résiduaires et pluviales du bassin hydrographique d'une partie de la vallée de la Haine.

6° Enfin, la construction de déversoirs appelés à dégonfler les hautes crues en les écoulant dans les différents biefs du canal de Mons à Condé, en aval des écluses des Herbières et de Malmaison, cette dernière située à la frontière française.

ANNALES PARLEM. SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1934-1935.  
PARLEMENTAIRE HANDELINGEN. SENAAT. — GEWONE ZITTING 1934-1935.

Tous ces travaux de démergement et de canalisation, pour lesquels l'Etat a promis une grande aide, présenteront en même temps un intérêt hygiénique de tout premier ordre.

Monsieur le ministre, je vous en supplie, veuillez décider vos honorables collègues à tourner leurs regards avant tout vers les régions sujettes aux affaissements miniers.

Laisées à elles-mêmes, elles ne peuvent rien, car les responsabilités sont difficiles à établir. L'expérience nous a appris depuis longtemps que la recherche de ces responsabilités nous entraîne fatalement dans une procédure d'exécution lente et interminable qui résultera d'un conflit judiciaire inévitable. Nous ne devons pas oublier, au surplus, que, même lorsque les décisions d'ordre judiciaire sont acquises, ces décisions deviennent inopérantes, surtout quand les exploitations minières en cause se débattent dans d'affreux déficits. Les conséquences du déhouillement ne se bornent pas seulement à rendre la circulation des eaux de nos rivières défectueuse, mais aussi à provoquer des affaissements de terrains sur des plaines de plus en plus étendues.

C'est ainsi qu'autour d'une dépendance du charbonnage de Bois-du-Luc, à Havré-Ville, les prairies d'où émerge le magnifique château féodal des princes de Croy sont sous eau.

Soit dit en passant, les tentatives entreprises par le conseil provincial du Hainaut, avec l'aide de M. le chanoine Paissant, pour conserver à notre pays ce patrimoine archéologique sont restées vaines. Ce château, rongé à la base par les eaux, s'effondre lamentablement.

C'est à partir d'Havré, en suivant une ligne qui traverse les territoires de Jemappes, Ghlin, Quaregnon-Baudour, Wasmuel, Hornu, Saint-Ghislain, Tertre, Boussu, Hautrage, d'autres encore, que des milliers et des milliers d'hectares, autrefois si fertiles, en raison de la nature limoneuse de leur sol, sont aujourd'hui noyés sous des eaux stagnantes qui, à défaut d'installations d'exhaure, ne peuvent plus s'écouler.

Déjà une première fois, lors de la discussion du budget de l'agriculture, j'eus l'honneur de signaler l'importance qu'il y aurait de doter le pays d'une organisation spéciale d'hydraulique. Le moment est mieux choisi que jamais, si réellement on veut faire réussir le projet de retour à la terre, de placer à l'avant-plan de nos prochaines réalisations les travaux d'assainissement, d'assèchement par drainage. Le capital qui pourrait être engagé pour couvrir de telles dépenses si hautement productives servira à enrichir le patrimoine national et à réaliser une salutaire action morale.

Ne nous berçons pas d'illusions. Les terrains libres d'occupation, dont l'œuvre nationale de la petite propriété terrienne a besoin pour exercer une activité désirable, sont extrêmement rares en Belgique. Mais de l'avis de tous les techniciens, les terres, les champs, les plaines que je viens de situer, peuvent être rendus au soc des laboureurs, qui ne tarderont pas de leur faire recouvrer leur productivité si renommée dans le passé.

Dégagés par des moyens en usage : fossés d'écoulement, création d'exécutaires de stations de pompage, de toutes les eaux superficielles qui les recouvrent, un vaste champ de riche culture pourrait être ouvert sans tarder à une légion de nouveaux semeurs.

**M. le comte de la Barre d'Erquelinnes.** — Très bien!

**M. Debersé.** — Vous voudrez bien reconnaître, madame, messieurs, qu'il serait hautement souhaitable que les crédits du Fonds de crise, que les crédits du Fonds des grands travaux, inscrits dans notre budget extraordinaire fussent utilisés aux besoins urgents de l'hydraulique agricole.

L'exécution de ces travaux rappellera à la vie des quantités de terres qui se meurent et ramènera la richesse dans cette région tout entière, celle dont je m'occupe spécialement, qui s'appauvrit aujourd'hui au milieu de ses marécages.

Je termine en rappelant la déclaration de notre éminent rapporteur : Il vaut mieux employer les deniers de la nation à des dépenses utiles qu'à de stériles allocations de chômage. »

Il y va de notre intérêt national, du bien de nos familles. Il y va aussi, dans des contrées peuplées comme les nôtres, d'une œuvre d'hygiène et de santé publiques.

**M. Beauvain,** rapporteur. — Madame, messieurs, la commission qui a examiné le budget des recettes et dépenses extraordinaires a dû constater, non sans regrets, qu'un grand nombre de crédits portés à l'extraordinaire auraient dû normalement figurer au budget ordinaire. La commission a cru devoir rappeler les principes qui doivent présider à l'élaboration du budget extraordinaire, principes que presque chaque année elle a défendus dans son rapport. Toutefois, comprenant la situation passagère dans laquelle se trouvait le gouvernement précédent, elle a admis exceptionnellement le budget tel qu'il avait été dressé, la préoccupation d'alimenter le marché du travail devant en ce moment prévaloir sur toute autre considération.

Les mesures prises par le gouvernement actuel permettent dans l'avenir de revenir à une situation normale.

L'honorable ministre des travaux publics n'a pas cru devoir déposer d'amendements au budget extraordinaire. Qu'il soit permis à votre rapporteur de rappeler que toute dépense non inscrite au budget doit, préalablement à l'engagement, être votée par le parlement; l'article 115 de la Constitution est formel à ce sujet et les pleins pouvoirs, aussi larges qu'ils puissent être, ne peuvent permettre d'aller à l'encontre de la Constitution.

A certains moments cette règle n'a pas été appliquée et le gouvernement a sollicité le vote de crédits supplémentaires, alors que la dépense était faite. Le Sénat et votre commission ont toujours protesté contre cette méthode et le gouvernement y a renoncé.

Le gouvernement ne demande les crédits supplémentaires que dans la mesure normale, c'est-à-dire lorsque le crédit voté a été insuffisant pour apurer la dépense exigée pour certaines entreprises. J'ai la conviction que l'honorable ministre sera entièrement d'accord avec la commission sur ce point.

Les recettes ne s'élèvent qu'à 40 millions; les dépenses proprement dites s'élèvent à 1,477,000,000 de francs; le déficit est donc de 1,437,000,000 de francs. Le gouvernement précédent comptait couvrir ce déficit par l'emprunt. L'honorable ministre nous dira sans doute de quelle façon le gouvernement actuel compte le couvrir.

Madame, messieurs, en dehors des grands travaux qui s'achèvent ou se poursuivent dans de bonnes conditions, et des dépenses militaires qu'il est normal de porter à ce budget, parce que trop importantes pour figurer à l'ordinaire, à peu près tous les crédits portés à l'extraordinaire devraient figurer à l'ordinaire.

Nous regrettons d'être obligés de voter les crédits demandés pour la défense nationale; la Belgique est avant tout pacifique et j'ai la conviction que tous les efforts du gouvernement seront mis en œuvre pour éviter une guerre nouvelle. (*Très bien!*)

Mais nous ne sommes pas maîtres des événements et nous sentons de tous côtés que ceux qui travaillent à la consolidation de la paix éprouvent en ce moment des inquiétudes sérieuses. Je garde cependant l'espérance que ces inquiétudes se dissiperont et que les peuples pacifiques seront assez puissants pour détourner de nous le fléau qui nous menace. Néanmoins, nous ne pouvons pas ne pas suivre les événements et ne pas préparer une défense effective de nos frontières si nous sommes attaqués. (*Très bien! très bien!*) La commission n'a pas discuté la façon dont l'honorable ministre de la défense nationale compte utiliser les crédits: votre commission n'est pas qualifiée pour le faire; elle s'en rapporte à la compétence de la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur de la commission des travaux publics, désolé de voir le budget ordinaire dépouillé au profit du budget de l'extraordinaire, s'est étendu longuement sur tous les travaux en cours, et particulièrement sur les travaux effectués en ce moment et à effectuer à Anvers. Il demande que les crédits bien maigres prévus pour les entreprises nouvelles soient spécialement affectés à l'élargissement, dans la ville d'Anvers, de la chaussée de Turnhout. En effet, cette voie de communication est encombrée dans la ville d'Anvers, mais l'encombrement provient surtout du trafic urbain et moins du trafic apporté par la chaussée de Turnhout. Aussi l'élargissement devrait davantage incomber à la ville d'Anvers. Sinon toutes les villes de province traversées par une route pourraient demander l'élargissement aux frais de l'Etat des rues empruntées par ces voies de communication.

**M. le comte de Brouchoven de Bergeyck.** — Pardon, cela ne concerne pas seulement Anvers, mais également les communes limitrophes.

**M. Beauduin.** — Tout cela forme une agglomération.

**M. Hicquet.** — Le tout est de savoir s'il s'agit d'une route de l'Etat.

**M. le comte de Brouchoven de Bergeyck.** — C'est une route de l'Etat.

**M. Beauduin.** — Ce n'est pas à l'Etat à l'élargir, car c'est vous qui l'encombrez. (*Rires.*)

**M. Van Overbergh.** — C'est une thèse sur laquelle on peut faire des réserves.

**M. Huisman Van den Nest.** — C'est un moyen simpliste de résoudre la difficulté.

**M. Beauduin.** — Monsieur le ministre, la route d'Allemagne (Liège-Bruxelles-Ostende), bien qu'améliorée, ne répond pas à son but. Le pont de la Dendre entrave la circulation.

Nous avions espéré qu'un nouveau pont passerait au-dessus de la Dendre; nous avons été très déçus de retrouver le petit pont tournant qu'un homme doit mouvoir à la main, et cela sur une route

où la circulation est aussi importante. Il paraît qu'on vient d'installer un petit moteur électrique pour faire tourner le pont, ce qui permettra d'en faire la manœuvre plus rapidement; mais nous ne pouvons pas considérer le travail effectué comme faisant honneur à l'administration des ponts et chaussées.

**M. Jos. De Clercq.** — Tous les ponts sur la Dendre laissent à désirer.

**M. Beauduin.** — Fort bien, je transmets votre observation à l'honorable ministre.

Il paraît de plus que sur cette malheureuse route de Bruxelles à Gand on va installer, ainsi que je le signale dans mon rapport, dans l'axe de la route, une ligne de trams électriques, entre Berchem et Assche. La commission a vivement protesté contre semblable travail, qui va d'abord couper la route et obliger le charroi à faire des détours, et qui, lorsque la ligne sera achevée, constituera un nouvel obstacle et une nouvelle cause de dangers.

J'ai attiré dans mon rapport l'attention sur les travaux actuellement exécutés à Ostende. On y construit une nouvelle écluse, en remplacement de l'écluse qui a été construite en 1922, parce que les matériaux ne répondent pas à l'usage auquel ils étaient destinés. Il est déplorable qu'on doive, après quelques années, détruire un ouvrage qui a coûté énormément d'argent. La commission demande que les responsabilités soient établies comme elles doivent l'être.

Le gouvernement a annoncé qu'on allait faire dans le pays des travaux importants en vue de remédier au chômage. Je ne doute pas que l'honorable ministre des travaux publics ne soit, à cette occasion, sollicité par presque tous les sénateurs et tous les députés, qui lui désigneront des travaux à faire dans leur arrondissement et qu'ils estimeront, évidemment, être de toute première nécessité. (*Sourires.*) Néanmoins, je crois devoir attirer l'attention de l'honorable ministre sur les canaux brabançons, qui doivent relier Bruxelles à Liège. Depuis que je siège au Sénat je n'ai cessé d'en signaler l'importance. Ils sont d'ailleurs inscrits, depuis 1930, sur la liste des travaux qui doivent être exécutés ou achevés. Jusqu'à présent, nous n'avons eu à cet égard que quelques petits crédits pour des études. Je prie l'honorable ministre de la défense nationale, qui représente pour l'instant M. le ministre des travaux publics, de faire part à son collègue de notre désir et d'attirer son attention sur l'importance des canaux brabançons qui doivent réunir Bruxelles, Louvain, Aerschot et Diest à Liège.

**M. le chevalier Dessain.** — Et Malines aussi.

**M. Beauduin.** — La région du Brabant dont il s'agit a été fort négligée jusqu'à présent.

Il y a quelques jours, messieurs, je félicitais le collègue échevinal de Tirlemont des résultats auxquels il est parvenu. La ville de Tirlemont, en effet, a diminué les charges de ses contribuables, au budget de cette année, de 700,000 francs, tout en votant de nouveaux travaux pour deux millions. L'échevin m'a répondu: Ces économies sont dues à un contrôle minutieux de toutes les dépenses qui se font à l'administration communale.

Comme chef d'industrie, je ne puis que confirmer cet avis. Le contrôle est certainement ce qu'il y a de plus nécessaire si l'on veut faire des économies et de bons travaux.

Je confie cette recette à l'honorable ministre des travaux publics et aussi un peu à tout le gouvernement. Ne nous arrêtons pas au passé; l'avenir nous donne suffisamment d'occasions d'effectuer des économies.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez rester très longtemps au gouvernement et qu'ainsi vous pourrez organiser un contrôle sévère de toutes les dépenses, contrôle qui vous permettra d'avoir un grand succès et d'entreprendre de nouveaux et importants travaux. (*Très bien! très bien!*)

**M. le chevalier Dessain.** — Madame, messieurs, après ce que vient de dire M. Beauduin, je me sens assez gêné pour traiter la question dont je désire entretenir le Sénat.

Mon ami, M. Lebon, dans son rapport sur le budget des travaux, a parlé de la jonction du canal Albert avec le Rupel, pour assurer la liaison avec Bruxelles. J'avais moi-même considéré que c'était une solution élégante, si même elle était provisoire, de la question des canaux brabançons. J'y voyais deux grands avantages. D'abord, l'approvisionnement en eau potable de toute la province d'Anvers et du nord du Brabant. En effet, par cette jonction, venant du Rupel, les « Waterwerken » d'Anvers, qui approvisionnent la ville d'Anvers et toutes les communes avoisinantes, seraient assurés, au lieu de devoir puiser leur eau potable dans ce bouillon innommable que sont les eaux de la Senne refoulées dans le Rupel, de trouver, enfin, une source d'eau potable qui leur donnerait une certaine garantie.

Pour avoir une garantie certaine contre la pollution des eaux, il faudrait, lorsque les travaux de ce canal seront exécutés, qu'on prit quelque précautions. En effet, si l'on permet aux usines, de

plus en plus nombreuses, qui vont s'installer le long du canal Albert, de verser leurs eaux résiduaires dans ce canal, tous les efforts qu'on fera pour obtenir une amélioration des eaux potables d'Anvers ne sont que peu efficaces. Dès maintenant, il faudrait prendre certaines mesures de précaution et empêcher que les usines qui sont riveraines du canal Albert rendent leurs eaux résiduaires chimiques au canal et qu'on établit, si c'est nécessaire, un canal spécial de dérivation, une espèce d'égout collecteur, qui recueillerait toutes ces eaux résiduaires pour les amener à l'Escaut. De cette façon, la Société intercommunale d'Anvers pourra assurer à toutes les communes, dans des conditions parfaites, cet approvisionnement en eau potable qu'elles demandent toutes, qu'elles exigent même, avec raison.

En dehors de l'approvisionnement en eau potable, ce serait une solution élégante du raccordement du bassin de la Campine avec Bruxelles.

Je reconnais volontiers que le projet défendu par M. Beauvuin et préconisé par moi-même représente la solution idéale, parce qu'elle dessert toutes les communes situées sur l'embranchement qui avait été prévu, c'est-à-dire celui passant par Diest, Aerschot et le canal de Louvain et rejoignant le canal maritime de Bruxelles, vers le Pont-Brûlé. Je crois toutefois qu'en attendant, si l'on exécute le canal de jonction au Rupel, on réalisera un raccourcissement très important sur le parcours à effectuer pour atteindre Bruxelles. En effet, le canal de jonction venant de Viersel, par le Rupel et de là au canal de Willebroeck, représente un raccourcissement qu'on peut estimer à une quarantaine de kilomètres. Evidemment, ce n'est pas l'idéal; mais, si nous pouvions obtenir cela immédiatement, ce serait déjà beaucoup, d'autant plus que la dépense sera fort inférieure à celle exigée pour les canaux brabançons. Si mes souvenirs sont exacts, la dépense pour les canaux brabançons est de 350 millions minimum, tandis que, d'après les calculs qu'on a faits, ce canal de jonction de Viersel au Rupel ne coûterait que 45 millions de francs.

**M. Van Overbergh.** — Ancienne valeur!

**M. le chevalier Dessain.** — Ajoutons-y 25 p. c.

En tout cas, si ce projet est réalisable et surtout s'il est réalisé, je demande qu'on examine les raccordements qui doivent relier Malines à cette jonction du canal Albert avec le canal de Willebroeck. Je sais que la Dyle entre le Rupel et Malines a déjà été considérablement améliorée, mais je crois qu'il y a encore des travaux importants de dragage qui doivent être exécutés.

J'irai même plus loin. Alors que, dans le temps, Malines et Louvain ont toujours été considérées comme des villes rivales et ennemies, je voudrais qu'on examine avec soin si le canal de Louvain ne peut être amélioré, de façon à donner satisfaction à Malines et à Louvain à ce sujet.

Je vois enfin, dans ces travaux, de la besogne qui serait donnée à bref délai aux chômeurs. L'assiette de ce canal entre Viersel et le Rupel est à peu près entièrement située sur un parcours en terrain plat. Il peut donc être creusé par la main-d'œuvre seule, sans l'assistance de machines. Je suis certain d'être d'accord à cet égard avec tous mes collègues de la province d'Anvers, car de cette façon on pourra procurer du travail à un grand nombre d'ouvriers.

Je sais bien que ce travail ne peut être exécuté ni aujourd'hui ni demain, mais je voudrais demander à M. le ministre de rechercher les moyens de le préparer pour l'exercice 1936. J'espère qu'on pourra ainsi occuper un grand nombre d'ouvriers des provinces de Brabant et d'Anvers actuellement sans travail, ce qui est le désir le plus cher du Sénat et du pays.

**M. le président.** — La parole est à M. Lammertijn. (*Absent.*)

**M. Devèze,** ministre de la défense nationale. — Messieurs, je ne manquerai pas de faire part à mes collègues des finances et des travaux publics des observations qui les concernent. Je puis affirmer que le gouvernement tout entier est résolu à poursuivre l'exécution d'un programme d'ensemble de travaux qui répondra certainement à la pensée générale des membres du Sénat. J'ajoute, en ce qui concerne les canaux brabançons, que je me ferai volontiers l'avocat des honorables membres auprès du ministre compétent, pour la bonne raison que moi-même, avant la guerre déjà, j'avais étudié cette question et défendu le point de vue exposé tout à l'heure par un membre du Sénat concernant la nécessité de relier la région de Liège à la capitale au moyen des canaux brabançons.

En ce qui concerne la défense nationale, je me rallie entièrement à ce qu'a dit l'honorable rapporteur. Il a souligné la volonté de paix de la Belgique, sa volonté d'être forte cependant afin que personne ne l'attaque. C'est bien dans ce sentiment que j'ai fait ma proposition. Je remercie le rapporteur des sentiments patriotiques avec lesquels il a accueilli la demande que j'ai faite.

**M. le baron Boël.** — Messieurs, lors de la discussion du budget des travaux publics, j'ai déclaré, en vue d'épargner au Sénat de longs discours, que la commission des travaux publics s'était mise d'accord pour insérer dans le rapport de l'honorable M. Lebon les critiques de certains de ses membres, ainsi que les questions qu'ils désiraient poser au ministre des travaux publics. J'ai demandé à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien répondre à ces questions. M. Van Isacker, alors ministre des travaux publics, m'a dit : Vous aurez ma réponse lors de la discussion du programme des grands travaux. Jusqu'ici, nous ne l'avons pas obtenue. Nous espérons vivement que le ministre actuel des travaux publics voudra bien répondre non pas à cette séance-ci, mais prochainement, aux questions qui figurent au rapport et à celles qui ont été posées par la commission des travaux publics du Sénat.

**M. le président.** — La discussion générale est close. Nous passons à la lecture des articles.

— Les articles 1 à 59 (inclus) du budget sont successivement mis aux voix et adoptés avec les amendements du gouvernement. (*Voir annexe A.*)

De artikelen 1 tot en met 59 van de begrooting worden achtereenvolgens ter stemming gelegd en aangenomen met de amendementen van de regeering. (*Zie bijlage A.*)

Art. 60. Subvention extraordinaire à l'Office de la navigation en vue d'organiser l'aide à la batellerie, 5,000,000 de francs.

Art. 60. Buitengewone toelage aan den Dienst der scheepvaart om de hulpverlening aan de echipperij in te richten, 5,000,000 frank.

**M. le président.** — A cet article se rattache un amendement de M. Lebon tendant à porter le crédit à 10 millions.

La parole est à M. Lebon.

**M. Lebon.** — Madame, messieurs, en l'absence du ministre compétent, je désespère d'obtenir quelque succès. L'année dernière figurait au budget des dépenses extraordinaires un crédit de 35 millions, destiné tant à la navigation maritime qu'à la batellerie. Au cours de la discussion de ce budget, M. Sap, alors ministre des travaux publics, nous avait formellement promis que ce crédit serait attribué à la navigation maritime à concurrence de 25 millions, et que 10 millions resteraient réservés à la navigation intérieure. Les 25 millions ont bien été distribués à la navigation maritime, mais pas un sou ne l'a été à la batellerie. Dans le budget qui nous est actuellement soumis figure un nouveau crédit de 35 millions pour la navigation maritime et un autre de 5 millions pour la batellerie. J'avais demandé, afin de ne pas modifier les chiffres du budget, que 5 millions fussent transférés du crédit prévu pour la flotte maritime à celui destiné à la navigation intérieure, de façon à atteindre au moins, en cette seconde année, le crédit originaire.

Tel est le but de mon intervention, pour l'intelligence de laquelle je me réfère à ce que j'ai dit hier. Seulement, vous comprenez que je tenais autant à l'aide à la navigation maritime qu'à celle de la navigation intérieure, et que je ne voulais pas me mettre en travers du discours de M. Dens, bien qu'il n'eût insisté qu'en faveur de la navigation maritime seule. Aussi je serais très heureux si le gouvernement, disposant encore de 10 millions qui n'ont pas été liquidés l'année dernière, voulait prélever 5 millions sur cette somme et les joignit au crédit de 5 millions prévu au présent budget. De cette façon, la batellerie ne bénéficierait, pour ces deux années, que d'un crédit global égal à celui prévu pour l'exercice 1934 seulement.

Je redoute que, le ministre intéressé n'étant pas présent, je ne prêche dans le désert; la guerre est seule représentée au banc ministériel; mais je crains que la guerre (*sourires*) ne me secoure point.

**M. Devèze,** ministre de la défense nationale. — Vous avez raison : la guerre ne peut déclarer qu'une chose : c'est que le gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. Lebon.** — Sont-ce les vues du ministre des travaux publics?

**M. Devèze,** ministre de la défense nationale. — Parfaitement, pour cette raison que le gouvernement ne peut pas accepter de modification au budget.

**M. Lebon.** — Dans ces conditions, je m'incline.

**M. le président.** — M. Lebon retire donc son amendement?

**M. Lebon.** — Contraint et forcé, monsieur le président.

— Les articles 60 à 76 du budget sont adoptés avec l'amendement du gouvernement. (*Voir annexe B.*)

Artikelen 60 tot 76 van de begrooting worden met de amendementen van de regeering aangenomen. (*Zie bijlage B.*)

Art. 77. Marine : A. Reprise des bateaux des passages d'eau méridionaux d'Anvers (1<sup>re</sup> tranche), 40,000 francs; B. Matériel divers, 549,500 francs; C. Aide à la marine marchande, 35,000,000 francs.

Art. 77. Zeewczen : A. Overname der booten der overzetzdienstent ten zuiden van Antwerpen (1<sup>o</sup> schiff), 40,000 frank; B. Allerhande materieel, 549,500 frank; C. Hulpverleening aan de koopvaardij, 35,000,000 frank.

M. le président. — M. Lebon a déposé un amendement tendant à réduire à 30 millions le crédit inscrit à l'article 77 C.

Je suppose que cet amendement est retiré pour les raisons invoquées lors du vote de l'article 60. (Assentiment.)

— Les articles 77 à 83 du budget sont adoptés. (Voir annexe B.)

Artikelen 77 tot 83 van de begrooting worden aangenomen. (Zie bijlage B.)

M. le président. — Les articles du projet de loi sont ainsi conçus :

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses extraordinaires.

Article 1<sup>er</sup>. Il est ouvert pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1935, énumérées au tableau I ci-annexé, des crédits s'élevant à la somme de 1,877,811,641 fr. 50 c.

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministères.	Dépenses extraordinaires.
Dettes publiques	400,136,041 50
Ministère de la justice	250,000 »
Ministère de l'intérieur	45,000,000 »
Ministère de l'instruction publique	49,925,000 »
Ministère des travaux publics	(1) 718,657,250 »
Ministère des affaires économiques	35,000,000 »
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	200,000,000 »
Ministère de la défense nationale	353,204,000 »
Ministère des finances	7,405,000 »
Ministère des transports	44,891,000 »
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	23,343,350 »

Total... fr. 1,877,811,641 50

(1) Y compris 350,000,000 de francs pour le fonds spécial des grands travaux et 140,000,000 de francs pour le fonds des routes.

#### TITRE I. — Buitengewone uitgaven.

Artikel 1. Voor de buitengewone uitgaven van het dienstjaar 1935, in de hierbijgaande tabel I opgesomd, zijn kredieten geopend ten beloope van 1,877,811,641 fr. 50 c.

Die kredieten zijn volgenderwijze verdeeld :

Ministeriën.	Buitengewone uitgaven.
Staatsschuld	400,136,041 50
Ministerie van justitie	250,000 »
Ministerie van binnenlandsche zaken	45,000,000 »
Ministerie van openbaar onderwijs	49,925,000 »
Ministerie van openbare werken	(1) 718,657,250 »
Ministerie van economische zaken	35,000,000 »
Ministerie van arbeid en sociale voorzorg	200,000,000 »
Ministerie van landsverdediging	353,204,000 »
Ministerie van financiën	7,405,000 »
Ministerie van verkeerswezen	44,891,000 »
Ministerie van posten, telegrafie en telefonie.	23,343,350 »

Totaal... fr. 1,877,811,641 50

(1) Met inbegrip van 350,000,000 frank voor het bijzonder fonds der groote werken en van 140,000,000 frank voor het fonds der wegen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### TITRE II. — Recettes extraordinaires.

Art. 2. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1935 sont évaluées à la somme de 40,058,500 francs, conformément au tableau II ci-annexé.

#### TITEL II. — Buitengewone ontvangsten.

Art. 2. Voor het dienstjaar 1935, worden de buitengewone ontvangsten geraamd op de som van 40,058,500 frank, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel II.

— Adopté.

Aangenomen.

#### TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 3. Les corps et services de l'armée, qui reçoivent leurs fonds sur crédits administratifs, restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du trésor de la différence, en plus ou en moins, entre les sommes perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.

#### TITEL III. — Verschillende bepalingen.

Art. 3. De korpsen en diensten van het leger die hunne gelden op administratieve kredieten ontvangen, blijven tegenover de schatkist schuldenaars of schuldeischers voor het verschil, in meer of in min, tusschen de getrokken sommen en die welke hun als toegewezen gelden verschuldigd zijn; het saldo wordt op het volgend dienstjaar overgedragen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Par dérogation à l'article 20 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre de la Défense nationale est autorisé à procéder vis-à-vis de gouvernements étrangers, au paiement ou au versement, à titre de provision, de sommes réclamées par ces gouvernements préalablement à l'exécution de commandes de certaines catégories de matériels et de munitions indispensables aux besoins de l'armée.

Art. 4. In afwijking van artikei 20 der wet van 15 Mei 1846 op de Rijkscomptabiliteit, mag de Minister van Landsverdediging aan vreemde regeeringen bij provisie sommen uitbetalen of storten, welke die regeeringen mochten eischen, vóór de uitvoering van bestellingen van sommige categorieën van materieel en munitie, onmisbaar voor de behoeften van het leger.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Les crédits affectés aux fortifications seront susceptibles, à concurrence de 10 p. c. du montant total de 27,665,000 francs de dépenses prévues aux lettres a à d du n<sup>o</sup> 1 de l'article 65 du tableau annexé à la présente loi, de virements de poste à poste, au cours de l'utilisation de ces crédits.

Ces virements ne pourront être autorisés que par décision expresse du Ministre de la Défense nationale.

Art. 5. De voor de versterkingen bestemde kredieten mogen, tijdens hunne benutting, van den eenen post naar den anderen worden overgedragen tot een bedrag van 10 t. h. der totale uitgave van 27,665,000 frank, voorzien bij de littera's a tot d van n<sup>o</sup> 1 van artikel 65 der bij deze wet gevoegde tabel.

Deze overdrachten mogen slechts geschieden bij uitdrukkelijke beslissing van den Minister van Landsverdediging.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. En complément des dispositions faisant l'objet de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1933 contenant le budget extraordinaire pour l'exercice 1934, les crédits affectés aux n<sup>os</sup> II, III et IV du dit article 5 seront susceptibles de virements de poste à poste, au cours de l'utilisation de ces crédits.

Ces virements ne pourront être autorisés que par décision expresse du Ministre de la Défense nationale.

Cette disposition complémentaire vaut pour les exercices 1934 et 1935, au cours desquels les dépenses peuvent être engagées.

D'autre part et par modification aux dispositions de l'article 5 précité, une somme de 1,760,000 francs est ajoutée aux dépenses prévues au n<sup>o</sup> 1 (fortifications).

Cette somme est destinée à l'aménagement des ouvrages d'Anvers; elle sera prélevée sur la somme prévue au n<sup>o</sup> IV du tableau de répartition, où elle était comprise à tort.

En conséquence, ce tableau de répartition est complété comme suit :

I. — Fortifications : 235,760,000 francs.

f) Travaux indispensables pour l'occupation en temps de guerre des ouvrages de la position fortifiée d'Anvers, 1,760,000 francs.

De ce fait, le montant des crédits affectés aux fortifications et susceptibles de virements de poste à poste, est porté à 225 millions 760,000 francs.

Cette modification vaut pour les exercices 1934 et 1935, au cours desquels les dépenses peuvent être engagées.

Art. 6. Bij aanvulling van de bepalingen van artikel 5 der wet van 28 December 1933, houdende de buitengewone begrooting voor het dienstjaar 1934, zullen de voor n<sup>os</sup> II, III en IV van vermeld artikel 5 toegewezen kredieten, gedurende hunne benutting van post tot post kunnen worden overgedragen.

Die overdrachten mogen slechts gedaan worden bij uitdrukkelijke beslissing van den Minister van Landsverdediging.

Deze bijkomende bepaling is geldig voor de dienstjaren 1934 en 1935, tijdens welke de uitgaven kunnen worden vastgelegd.

Buitendien wordt er, bij wijziging aan de bepalingen van vermeld artikel 5, eene som van 1,760,000 frank gevoegd bij de onder n° 1 voorziene uitgaven (versterkingen).

Die som is bestemd voor de geschiktmaking der werken van Antwerpen; zij zal worden afgenomen van de som, voorzien bij n° IV van de verdeelings tabel, waarbij ze ten onrechte begrepen was.

Dientengevolge wordt die verdeelings tabel aangevuld als volgt :

I. — Versterkingen : 235,760,000 frank.

f) Werken die onontbeerlijk zijn om, in oorlogstijd, de werken van de versterkte stelling Antwerpen te kunnen bezetten, 1 miljoen frank.

Daardoor wordt het bedrag der kredieten, die voor de versterkingen zijn bestemd en die van den eenen post naar den anderen kunnen worden overdragen, vermeerderd tot 225,760,000 frank.

Die wijziging geldt voor de dienstjaren 1934 en 1935, tijdens welke de uitgaven kunnen worden vastgelegd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. En vue d'accélérer la consommation du crédit de 400 millions de francs, alloué en 1934 pour la mise au point de l'organisation de la défense armée du territoire (art. 60 du budget extraordinaire pour l'exercice 1934), ce crédit pourra supporter des dépenses qui, éventuellement, incomberaient à l'exercice 1935.

Art. 7. Ten einde de benutting te bespoedigen van het krediet van 400 miljoen frank, dat in 1934 werd verleend voor het bijwerken van de organisatie van de gewapende verdediging van het grondgebied (art. 60 van de buitengewone begroting over het dienstjaar 1934), zullen er op dit krediet uitgaven mogen worden gedaan die eventueel ten bezware van het dienstjaar 1935 zouden vallen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### TITRE IV. — Emprunt.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé à couvrir par l'emprunt l'excédent des dépenses autorisées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sur les recettes prévues à l'article 2.

Il pourra attacher toutes exonérations fiscales à cet emprunt.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas dépasser cinq ans.

Il pourra y attacher toutes exonérations fiscales.

L'emprunt et les bons du trésor visés par les alinéas 1 et 3 peuvent être émis soit en Belgique, soit à l'étranger, en monnaies belges ou étrangères.

#### TITRE IV. — Leening.

Art. 8. De regering wordt ertoe gemachtigd door leening te dekken het excédent van de uitgaven veroorloofd bij artikel 1 van deze wet op de in artikel 2 voorziene ontvangsten.

Zij mag alle fiskale ontheffingen aan deze leening verbinden.

De Minister van Financiën is ertoe gemachtigd, ten beloope van het bedrag der zoo noodig aan te gane leeningen, rentgevende schatkistbons uit te geven, betaalbaar op een vervaltermijn die vijf jaar niet mag te boven gaan.

Hij mag daaraan alle fiscale vrijstelling verbinden.

De leening en de schatkistbons beoogd in alinéas 1 en 3 mogen hetzij binnen-, hetzij buitenlands, in Belgische of buitenlandsche munt, worden uitgegeven.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu ultérieurement.

#### ORDRE DES TRAVAUX.

#### REGELING VAN DE AGENDA.

M. le président. — Madame, messieurs, le Sénat se réunira mardi prochain après-midi, et à l'ordre du jour de cette séance figurera le projet de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont la discussion sera continuée mercredi.

J'appelle l'attention de mes collègues sur la nécessité de prendre dès à présent, leurs dispositions pour être libres éventuellement les lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 avril.

Le Sénat a voté tous les budgets dont il était saisi. La Chambre nous transmettra probablement les autres dans le courant de la semaine prochaine, ce qui permettra au Sénat de les voter encore avant les vacances de Pâques. (Assentiment.)

M. le comte de Brouhoven de Bergeyck. — Siégerons-nous ces jours-là le matin et l'après-midi?

M. le président. — Les 15, 16 et 17 avril, nous siégerons le matin et l'après-midi.

M. Van Fleteren. — Je demande au Sénat de ne pas prendre, dès à présent, de décision à cet égard. Nous n'avons nullement la certitude de pouvoir épuiser notre ordre du jour avant les vacances de Pâques. Certains budgets doivent encore être rapportés, notamment celui de l'instruction publique. Je demande donc que l'on ne précipite pas ainsi la marche de nos travaux. D'ailleurs la Chambre n'aura pas terminé...

M. le président. — La commission de l'instruction publique sera convoquée pour lundi.

Il va de soi que nous ne pourrons voter les budgets que lorsqu'ils nous auront été transmis par la Chambre. Mais, si celle-ci s'en tient au programme qu'elle a arrêté et dont il m'a été donné officiellement connaissance, nous pourrons, à notre tour, voter ces budgets avant Pâques. Le Sénat n'aura d'ailleurs à statuer définitivement sur ma proposition que dans le courant de la semaine prochaine.

M. Van Fleteren. — Il est avéré et annoncé que la Chambre n'aura pas terminé ses travaux pour Pâques. D'ailleurs, elle devra en tout cas, se réunir au mois de mai.

M. le président. — Le Sénat également; mais il a manifesté à diverses reprises, au cours de ces dernières séances, son désir de terminer la discussion de tous les budgets avant Pâques. Jusqu'ici, il a fait pour s'en tenir au programme tracé un effort méritoire. (Très bien! sur divers bancs.)

M. Van Fleteren. — L'effort a été admirable, mais il ne faut cependant pas forcer la note.

M. Debersé. — Faites donc confiance sans réserve au président!

— La séance est levée à 16 heures 25 minutes.

De vergadering wordt opgeheven te 16 uur 25 minuten.

Mardi prochain, séance publique à 14 heures.

Dinsdag aanstaande, openbare vergadering te 14 uur.

45

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Articles.
	<b>PREMIERE SECTION. — DEPENSES ORDINAIRES.</b>			<b>EERSTE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.</b>	
	<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Dépenses de personnel.</b>			<b>HOOFDSTUK I. — Uitgaven voor personeel.</b>	
1	a) Traitement du Ministre ..... fr. 80,000	120,000		a) Jaarwedge van den Minister ..... 1	
2	b) Frais d'usage d'une voiture automobile ..... 40,000			b) Kosten van het gebruik van een autorijtuig. 2	
	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service, Indem- nités familiale, de naissance, de résidence, de dernière maladie et de funéraires. Promotions et augmentations réglementaires :			Jaarweden der ambtenaren, beamtben en dienstepersoneel. Familie-, geboorte- en verblijfsplaatsvergoeding, vergoeding voor laatste ziekte en begrafenis. Reglementaire bevorderingen en weddever- hoogingen :	
	1° Administration centrale ..... fr. 4,555,435			1° Hoofdt-beheer.	
	2° Statistique générale ..... 21,188			2° Algemeene statistiek.	
	3° Gouverneurs de province, commissaires d'arrondis- sement, adjoints au commissaire d'arrondissement			3° Provinciegouverneurs, arrondissementscommissarissen, adjunc- ten bij den arrondissementscommissaris van Verviers, provin- ciale griffiers, bestendige gedeputeerden.	
	de Verviers, greffiers provinciaux, députés perma- nents ..... 4,174,600	26,054,578		4° Provinciale beheeren.	
	4° Administrations provinciales ..... 13,983,455			5° Burgemeesters, ambtenaars en gemeentebeambten in dienst in de herwonnen kantons.	
	5° Bourgmestres, fonctionnaires et agents communaux en service dans les cantons de l'Est ..... 137,450			6° Buitendiensten van het Bestuur der Volksgezondheid.	
	6° Services extérieurs de l'Administration de l'Hygiène 2,953,450			7° Verscheidene commissies : weddebijlagen.	
	7° Commissions diverses : suppléments de traitements 9,600			8° Algemeene volkstelling.	
	8° Recensement général de la population ..... 219,200			Jaarweden en vergoedingen der tijdelijke agenten. Loonen en ver- goedingen der loontrekkende bedienden :	
5	Traitement et indemnités des agents temporaires. Salaires et indem- nités des agents salariés :		28,611,651	1° Hoofdbeheer.	
	1° Administration centrale ..... fr. 174,145			2° Algemeene statistiek.	
	2° Statistique générale ..... 3,040			3° Provinciale beheeren.	
	3° Administrations provinciales ..... 389,509	1,929,694		4° Loon van den bewaker van de begraafplaats van het fort Loncin.	
	4° Salaire du gardien de la crypte du fort de Loncin .. 12,000			5° Algemeene volkstelling.	
	5° Recensement général de la population ..... 1,033,025			6° Buitendiensten van het Bestuur der Volksgezondheid.	
4	6° Services extérieurs de l'Administration de l'Hygiène 317,975	219,419		Jaarweden van beschikbaarheid der ambtenaren en beamtben uit de verschillende diensten ahangende van het departement. (De kredieten voorzien onder artikelen 2, 3 en 4 mogen volgens de verrichtingen van den dienst van het eene naar het andere overgebracht worden.)	
	Traitement de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département ..... (Les crédits portés aux articles 2, 3 et 4 pourront être transférés de l'un à l'autre, suivant les besoins du service.)			Honoraria :	
5	Honoraires :			1° Der advocaten.	
	1° Des avocats ..... fr. 1,250	58,700		2° Der geneesheeren.	
	2° Des médecins ..... 450			3° Der aangenomen soheikundigen.	
	3° Des chimistes agréés ..... 57,000			Vergoedingen voor bijzondere prestaties. Premiën :	
6	Indemnités pour prestations spéciales. Primes :			1° Hoofdbeheer.	
	1° Administration centrale ..... fr. 92,300	241,940		2° Diensten die van het Bestuur der Volksgezondheid afhangen.	
	2° Services ressortissant à l'Administration de l'Hygiène 96,950			3° Andere diensten.	
7	3° Autres services ..... 22,630	47,500		Gewone hulpverleeningen .....	
	Secours ordinaires .....				

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	Articles.
8	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II. — <i>Dépenses de matériel.</i></p> <p>Eclairage, chauffage, service des eaux, affranchissement de correspondances, télégrammes, communications téléphoniques, transports, loyers, impositions, redevances et autres dépenses de même nature :</p> <p>1° Hôtel ministériel ..... fr. 65,000                  2° Administration centrale ..... 95,000                  3° Administrations provinciales ..... 518,700                  4° Statistique générale ..... 500                  5° Recensement général de la population ..... 25,000                  6° Services ressortissant à l'Administration de l'Hygiène Achat et réparation de matériel. Mobilier : entretien et fournitures. Travaux d'entretien des locaux, des appareils de chauffage, d'éclairage, de téléphonie intérieure, etc. Menues dépenses de même nature :</p> <p>1° Hôtel ministériel (y compris les grosses réparations de l'automobile ministérielle) ..... fr. 36,000                  2° Administration centrale ..... 73,500                  3° Administrations provinciales ..... 243,100                  4° Statistique générale ..... 1,750                  5° Service ressortissant à l'Administration de l'Hygiène 470,300                  6° Recensement général de la population ..... 10,000                  7° Autres services ..... 1,000</p>	929,200 »		8
9	<p>Fournitures de bureau, etc., à l'intervention de l'office central des imprimés .....                  Autres fournitures de bureau. Impressions. Achat d'ouvrages. Reliures. Abonnements aux journaux. Autres dépenses de même nature :</p> <p>1° Administration centrale ..... fr. 64,000                  2° Statistique générale ..... 10,970                  3° Administrations provinciales ..... 230,400                  4° Affaires électorales ..... 500                  5° Milice ..... 4,000                  6° Décorations civiques ..... 12,000                  7° Recensement général de la population ..... 8,000                  8° Services ressortissant à l'Administration de l'Hygiène 135,000                  9° Autres services ..... 1,000</p>	835,650 »		9
10	<p>Frais de représentation des gouverneurs de province et des adjoints au commissaire de l'arrondissement de Verviers .....                  Indemnités forfaitaires des gouverneurs de province .....                  Frais de bureau et abonnements téléphoniques des commissaires d'arrondissement et des adjoints au commissaire d'arrondissement de Verviers .....                  Publications effectuées par le département :</p> <p>1° Bulletin du Ministère de l'Intérieur ..... fr. 8,100                  2° Annuaire statistique ..... 40,000                  3° Bulletin trimestriel de statistique ..... 6,500                  4° Rapports du Conseil supérieur de l'Hygiène publique 5,000                  5° Bulletin de l'Administration de l'Hygiène ..... 17,500</p>	529,950 »		10
11	<p>Kantoorleveringen, enz., gedaan door tusshenkomst van het middel-ambt voor drukwerken.                  Andere kantoorleveringen. Drukwerk, aankoop van boeken, inbinding. Abonnements op dagbladen. Andere uitgaven van zelfden aard :</p> <p>1° Hoofdbeheer.                  2° Algemeene statistiek.                  3° Provinciale beheeren.                  4° Verkiezingszaken.                  5° Militie.                  6° Burgerlijke eerebeekens.                  7° Algemeene volkstelling.                  8° Diensten die van het Bestuur der Volksgezondheid afhangen.                  9° Andere diensten.</p>	465,870 »		11
12	<p>Kosten van vertoon der provinciegouverneurs en van de adjuncten bij den arrondissementcommissaris van Verviers.                  Forfaitaire vergoedingen der provinciegouverneurs. ....                  Kantoorkosten en telefoonabonnementen voor de arrondissementcommissarissen en adjuncten bij den arrondissementcommissaris van Verviers.</p>	71,500 » 520,000 »	5,956,438 »	12
13	<p>Door het departement gedane uitgaven :</p> <p>1° Blad van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken.                  2° Statistisch jaarboek.                  3° Driemaandelijksch statistiek tijdschrift.                  4° Verslagen der Hoogere Commissie van Openbare Volksgezondheid.                  5° Bulletin van het Bestuur der Volksgezondheid.</p>	530,000 »		13
14		77,400 »		14
15				15

**AANWIJZING**  
VAN DE  
**DIENTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.**

**HOOFDSTUK II. — Uitgaven voor materieel.**

Verlichting, verwarming, waterdienst, frankering der briefwisseling, telegrammen, telefonische gesprekken, vervoer, huurbelastingen, cijfzen en andere uitgaven van zelfden aard :

- 1° Ministerieel hotel.
  - 2° Hoofdbeheer.
  - 3° Provinciale beheeren.
  - 4° Algemeene statistiek.
  - 5° Algemeene volkstelling.
  - 6° Diensten die van het Bestuur der Volksgezondheid afhangen.
- Aankoop en herstelling van materieel. Meubelen : onderhoud en leveringen. Werken tot onderhoud der lokalen. der verwarmings-, verlichtings-, huistelefoon toestellen, enz. Geringe uitgaven van zelfden aard :

- 1° Ministerieel hotel (inbegrepen de groote herstellingen aan het ministerieel autorijtuig).
- 2° Hoofdbeheer.
- 3° Provinciale beheeren.
- 4° Algemeene statistiek.
- 5° Diensten die van het Bestuur der Volksgezondheid afhangen.
- 6° Algemeene volkstelling.
- 7° Andere diensten.

Kantoorleveringen, enz., gedaan door tusshenkomst van het middel-ambt voor drukwerken.  
 Andere kantoorleveringen. Drukwerk, aankoop van boeken, inbinding. Abonnements op dagbladen. Andere uitgaven van zelfden aard :

- 1° Hoofdbeheer.
- 2° Algemeene statistiek.
- 3° Provinciale beheeren.
- 4° Verkiezingszaken.
- 5° Militie.
- 6° Burgerlijke eerebeekens.
- 7° Algemeene volkstelling.
- 8° Diensten die van het Bestuur der Volksgezondheid afhangen.
- 9° Andere diensten.

Kosten van vertoon der provinciegouverneurs en van de adjuncten bij den arrondissementcommissaris van Verviers.  
 Forfaitaire vergoedingen der provinciegouverneurs. ....  
 Kantoorkosten en telefoonabonnementen voor de arrondissementcommissarissen en adjuncten bij den arrondissementcommissaris van Verviers.

- 1° Blad van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken.
- 2° Statistisch jaarboek.
- 3° Driemaandelijksch statistiek tijdschrift.
- 4° Verslagen der Hoogere Commissie van Openbare Volksgezondheid.
- 5° Bulletin van het Bestuur der Volksgezondheid.

16	Frais de route et de séjour. Frais de vacation. Jetons de présence. Frais de déplacement. Frais pour changement de résidence. Frais de gestion. Frais de bureau. Missions et indemnités qui couvrent des charges de même nature :			
	1° Administration centrale .....	fr. 3,300		
	2° Administrations provinciales, commissariats d'arrondissement, députations permanentes .....	226,500		
	3° Inspection des corps de sapeurs-pompiers communaux .....	15,000		
	4° Inspection des cimetières militaires belges .....	1,500		
	5° Juridictions contentieuses en matière de milice .....	140,000		
	6° Services ressortissant à l'Administration de l'Hygiène .....	410,000		
	7° Commissions relevant de l'Administration de l'Hygiène .....	264,190		
	8° Autres services .....	24,000		
17	Billets forfaits. Abonnements :			
	1° Coût des abonnements .....	fr. 60,000		
	2° Coût des billets forfaits délivrés par la Société nationale des Chemins de fer belges .....	115,000		
	3° Coût des billets forfaits délivrés par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux .....	10,000		
18	Frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer .....		2,000	
19	Transport des miliciens appelés devant les juridictions contentieuses en matière de milice .....		500 000	
20	Frais de justice .....		1,400	
21	Redevance à payer à l'Administration des postes pour le transport des correspondances de service .....		804,278	
				1,194,125
22	CHAPITRE III. — <i>Subsidés et subventions.</i>			
	Subsidés conventionnels :			
	1° Institut international de statistique .....	fr. 6,000		
	2° Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles .....	750,000		
	3° Participation de l'Etat dans les dépenses de police occasionnées à la ville de Bruxelles et à certaines communes de l'agglomération bruxelloise pour la surveillance des hôtels des ambassades et légations .....	650,000		
	4° Fêtes nationales : Subside à la ville de Bruxelles ..	2,500		
	5° Institut international des sciences et de la pratique administrative .....	20,000		
	6° Office international d'hygiène publique : part d'intervention de la Belgique .....	65,625		
23	Subventions. Encouragements :			
	Fédération royale des Corps de Sapeurs-Pompiers de Belgique ..		2,000	
				1,196,125
24	CHAPITRE IV. — <i>Dépenses de prévoyance sociale, d'assistance judiciaire, de bienfaisance et d'hygiène.</i>			
	Œuvre nationale des Invalides de la guerre :			
	1° Dépenses de personnel .....	fr. 2,185,000		
	2° Autres dépenses .....	15,700,000		
25	Subsidés à l'Œuvre nationale de l'Enfance : consultations prénatales, consultations de nourrissons, gouttes de lait, crèches, pouponnières, maisons maternelles, surveillance des enfants placés en garde ou en nourrice; colonies pour enfants débiles; frais d'administration			
				45,216,025
26	Prophylaxie des maladies contagieuses et des maladies sociales. Vulgarisation de l'hygiène. Subsidés, Dépenses diverses .....			
				7,040,900
16	Reis- en verblijfkosten. Vacatiekosten. Presentiegeld. Verplaatsingskosten. Kosten voor standplaatsveranderingen. Kosten van beheer. Kantoorkosten. Zendingen en vergoedingen welke lasten van zelfden aard dekken :			
	1° Hoofdsteher .....			
	2° Provinciale beheeren, arrondissementscommissariaten, bestendige deputaties .....			
	3° Toezicht over de gemeentelijke brandweerkorpsen .....			
	4° Toezicht over de Belgische begraafplaatsen .....			
	5° Eigenlijke militiegerechten .....			
	6° Diensten die van het Bestuur der Volksgezondheid afhangen ..			
	7° Commissies die van het Bestuur der Volksgezondheid afhangen ..			
	8° Andere diensten .....			
	Dienstreisbiljetten. Abonnements :			
	1° Prijs der abonnements .....			
	2° Kostprijs der door de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen afgeleverde dienstreisbiljetten .....			
	3° Kostprijs der door de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen afgeleverde dienstreisbiljetten .....			
	Kosten van het vervoer der kiezers die kosteloos per spoor mogen reizen .....			
	Reiskosten der voor de eigenlijke militiegerechten opgeroepen miliciens .....			
	Gerechtskosten .....			
	Vergoeding te betalen aan het beheer van Posterijen voor het vervoer van dienststukken .....			
				1,084,490
17				
				185,000
18				
				2,000
19				
				500 000
20				
				1,400
21				
				804,278
				1,196,125
22	HOOFDSTUK III. — <i>Subsidien en tegemoetkomingen.</i>			
	Bij overeenkomst vastgelegde subsidien :			
	1° internationaal Instituut voor Statistiek .....			
	2° Aandeel van den Staat in de politieuitgaven der stad Brussel ..			
	3° Aandeel van den Staat in de politieuitgaven van de stad Brussel en van sommige gemeenten uit de Brusselsche agglomeratie voor de bewaking van de ambassade- en legatiegebouwen ..			
	4° Nationale feesten : Subsidie aan de stad Brussel .....			
	5° internationaal Instituut van wetenschappen en van de bestuurlijke praktijk .....			
	6° Internationale dienst voor Volksgezondheid : aandeel van België .....			
	Tegemoetkomingen. — Aanmoedigingen :			
	Koninklijke Vereeniging der Brandweerkorpsen van België ..			
				1,194,125
23	HOOFDSTUK IV. — <i>Uitgaven voor sociale voorzorg, kostelooze rechtsbijstand, armenzorg en volksgezondheid.</i>			
	Nationaal Werk voor Oorlogsinvaliden :			
	1° Uitgaven voor personeel .....			
	2° Andere uitgaven .....			
	Toelagen aan het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn : zwangerschaps- en zuigelingen consultatie-bureau's, zuigelingenkeukens en te huizen, kinderbewaarpplaatsen en moederinrichtingen; toezicht over de pieeg- en voedselkinderen; kolonies voor zwakke kinderen; bestuurskosten .....			
	Prophylaxie der besmettelijke ziekten en der sociale ziekten. Verspreiding der gezondheidseer. Toelagen. Verschillende uitgaven ..			
				17,885,000
24				
				45,216,025
25				
				20,200,125
26				
				7,040,900

Articles	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Articles
	<b>CHAPITRE V. — Pensions et secours.</b>			<b>HOOFDSTUK V. — Pensioenen en hulpgeelden.</b>	
27	Secours alloués, à défaut de pension ou pour insuffisance de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents salariés, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse . . . fr.	23,300 »		Tegemoetkoming, bij gemis van pensioen of voor ontoereikend pensioen, aan gewezen ambtenaren en loontrekkend bedienden, aan hun weduwe of verwanten wier steun zij waren, wanneer deze in moeilijke omstandigheden verkeerden.	27
28	Secours aux veuves et aux descendants nécessaires en ligne directe à la première génération de décorés de la Croix de fer, de blessés de septembre, de décorés de la Croix commémorative de 1830 et de combattants de 1830 . . . . .	40,400 »	50,990 »	Uitkeeringen aan de weduwen en aan de behoeftige afstammelingen in rechte linie en in het eerste geslacht der houders van het IJzeren Kruis, der gewonden van September, der houders van het Herinneringskruis van 1830 en der strijders van 1830.	28
29	Indemnité annuelle accordée à un agent victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	950 »		Jaarlijkse vergoeding van een slachtoffer van een ongeval bij de uitoefening van zijn dienst.	29
30	Pension d'un bourgmestre-fonctionnaire . . . . .	12,540 »		Pensioen van een burgemeester-ambtenaar . . . . .	30
31	Intervention de l'Etat pour pensions et secours en faveur de la Caisse nationale d'entraide des Sapeurs-Pompiers . . . . .	4,000 »		Staatsaandeel voor pensioenen en hulpgeelden in de Nationale Kas van onderlinge hulpverlening der brandweeragasten.	31
	<b>CHAPITRE VI. — Travaux et acquisitions.</b>			<b>HOOFDSTUK VI. — Werken en aankopen.</b>	
	Subsidés pour travaux.			Toelagen voor werken.	
32	Entretien des tombes des militaires belges et des non-combattants morts pour la Patrie. — Entretien de la flamme du souvenir au Soldat inconnu . . . . .	320,000 »	320,000 »	Onderhoud van de graven der voor het Vaderland gestorven Belgische militairen en niet-strijders. Onderhoud der herinneringsvlam op het graf van den Onbekenden Soldaat.	32
	<b>CHAPITRE VII. — Dépenses diverses.</b>			<b>HOOFDSTUK VII. — Verschillende uitgaven.</b>	
33	Frais de célébration des fêtes et cérémonies officielles . . . . .	20,000 »		Kosten van de officiële feesten en ceremoniën . . . . .	33
34	Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .	5,000 »		Onvoorziene uitgaven niet in de begroting vermeld . . . . .	34
35	Mesures diverses de protection de la population . . . . .	45,000 »		Verschillende maatregelen ter bescherming van de bevolking . . . . .	35
36	Paiement des coupons de chemins de fer accordés gratuitement aux familles pour aller visiter les tombes des militaires belges morts pendant la guerre . . . . .	95,000 »		Betaling van spoorbiljetten die kosteloos aan de gezinnen uitgereikt worden voor bezoeken aan graven van tijdens den oorlog gestorven Belgische militairen.	36
	Total des dépenses ordinaires . . . . . fr.		81,826,209 »	Totaal van de gewone uitgaven	
	<b>DEUXIEME SECTION. — DEPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>	
	<b>CHAPITRE VIII. — Services divers.</b>			<b>HOOFDSTUK VIII. — Verschillende diensten.</b>	
37	Impression dans le bulletin de la Commission centrale de Statistique du mouvement de la population et de l'état civil pour la période 1920-1930 (charge temporaire) . . . . .	25,000 »		Afdrukken in het blad der Centrale Commissie voor de statistiek van den loop van de bevolking en den burgerlijken stand voor het tijdvak 1920-1930. (Tijdelijke last.)	37
38	Aménagement de l'hôtel provincial de Bruges (charge temporaire) . . . . .	40,000 »		In orde brengen van het provinciaal hotel van Brugge. (Tijdelijke last.)	38
39	Aménagement de l'hôtel provincial d'Arlon (charge temporaire) . . . . .	40,000 »	1,575,255 »	In orde brengen van het provinciaal hotel van Aarlen. (Tijdelijke last.)	39
40	Solde de la part contributive de l'Etat dans les arriérés de pension servis par la Caisse de répartition des pensions communales des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith . . . . .	1,470,255 »		Saldo van de Rijksbijdrage in de achterstalligen der pensioenen welke door de omslagkas voor gemeentelijke pensioenen van de kantons Eupen, Malmédy en Sankt-Vith uitgekeerd worden.	40
	Total pour le budget du Ministère de l'Intérieur . . . . . fr.		85,401,444 »	Totaal voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken.	

# Annexe B. — Bijlage B.

RUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1935.  
BEGROOING VAN DE BUITENGEWONE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN VOOR HET DIENSTJAAR 1935.

Tableau I. — Dépenses extraordinaires. — Tabel I. — Buitengewone uitgaven.

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits. — Bedrag der kredieten.	Total par ministère ou service. — Totaal per ministerie of dienst.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Articles.
1	<p style="text-align: center;"><b>DETTE PUBLIQUE.</b></p> <p>Remboursement au 15 février 1935 de la totalité des obligations restant à amortir de l'Emprunt extérieur 6 1/2 p. c. 1923, de 400 million de francs français .....fr.</p> <p style="text-align: right;">Total pour la Dette publique .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b></p> <p>Subvention à la province de Limbourg pour les frais de reconstruction du palais de justice de Hasselt .....fr.</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de la Justice .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b></p> <p>Part d'intervention du Ministère de l'Intérieur dans le coût des travaux intéressant l'hygiène publique :</p> <p>A. Travaux ordinaires de distributions d'eau, d'égouts, de cimetières, etc :</p> <p>1° Solde des subventions promises pour travaux d'hygiène entrepris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1933 .....fr. 14,000,000</p> <p>2° Travaux d'hygiène à entreprendre en 1935 ..... 20,000,000</p> <p>B. Travaux extraordinaires :</p> <p>1° Détournement et voûtement de la Senne ..... 2,500,000</p> <p>2° Déménagement des communes en amont de Liège ..... 2,500,000</p> <p>3° Egout-collecteur dans la vallée de la Woluwe ..... 6,000,000</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de l'Intérieur .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</b></p> <p style="text-align: center;">ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.</p> <p>Université de Liège :</p> <p>a) Construction de nouveaux locaux destinés à la faculté technique (6<sup>e</sup> partie) .....fr. 13,000,000</p> <p>b) Honoraires des architectes, rémunérations du personnel technique et du personnel de surveillance, frais de matériel du bureau technique ..... 700,000</p>	<p>400,156,041 50</p> <p>.....</p> <p>250,000 »</p> <p>.....</p> <p>45,000,000 »</p> <p>.....</p> <p>15,700,000 »</p>	<p>400,156,041 50</p> <p>400,156,041 50</p> <p>250,000 »</p> <p>250,000 »</p> <p>45,000,000 »</p> <p>45,000,000 »</p>	<p style="text-align: center;">STAATSSCHULD.</p> <p>Uitkeering, op 15 Februari 1935, van de algeheelheid der nog te delgen obligatiën van de Buitenlandsche Leening 6 1/2 t. h., van 1923, groot 400 miljoen Fransche franks.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor de Staatsschuld.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN JUSTITIE.</p> <p>Toelage aan de provincie Limburg voor de kosten van herbouw van het Gerechtshof te Hasselt.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Justitie.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.</p> <p>Aandeel van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken in de kosten der werken betreffende de openbare gezondheid :</p> <p>A. Gewone rioolcleerings-, watervoorzienings-, kerkhofwerken, enz. :</p> <p>1° Saldo der subsidies beloofd voor gezondheidswerken die vóór 1 Januari 1933 waren aangevangen.</p> <p>2° In 1935 te ondernemen gezondheidswerken.</p> <p>B. Buitengewone werken :</p> <p>1° Overwelling en afleiding van de Zenne.</p> <p>2° Bemaling der gemeenten boven Luik.</p> <p>3° Hoofdrinol in de Woluwe-Vallie.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN OPENBAAR ONDERWIJS.</p> <p style="text-align: center;">HOOGER ONDERWIJS.</p> <p>Universiteit te Luik :</p> <p>a) Bouwen van nieuwe lokalen bestemd voor de Technische Faculteit (6<sup>e</sup> schijf) ;</p> <p>b) Eereloon der bouwmeesters, bezoldiging van het technisch personeel en van het personeel van den toezichtsdienst, kosten van materieel voor het technisch bureel.</p>	1
2	<p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b></p> <p>Subvention à la province de Limbourg pour les frais de reconstruction du palais de justice de Hasselt .....fr.</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de la Justice .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b></p> <p>Part d'intervention du Ministère de l'Intérieur dans le coût des travaux intéressant l'hygiène publique :</p> <p>A. Travaux ordinaires de distributions d'eau, d'égouts, de cimetières, etc :</p> <p>1° Solde des subventions promises pour travaux d'hygiène entrepris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1933 .....fr. 14,000,000</p> <p>2° Travaux d'hygiène à entreprendre en 1935 ..... 20,000,000</p> <p>B. Travaux extraordinaires :</p> <p>1° Détournement et voûtement de la Senne ..... 2,500,000</p> <p>2° Déménagement des communes en amont de Liège ..... 2,500,000</p> <p>3° Egout-collecteur dans la vallée de la Woluwe ..... 6,000,000</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de l'Intérieur .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</b></p> <p style="text-align: center;">ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.</p> <p>Université de Liège :</p> <p>a) Construction de nouveaux locaux destinés à la faculté technique (6<sup>e</sup> partie) .....fr. 13,000,000</p> <p>b) Honoraires des architectes, rémunérations du personnel technique et du personnel de surveillance, frais de matériel du bureau technique ..... 700,000</p>	<p>250,000 »</p> <p>.....</p> <p>45,000,000 »</p> <p>.....</p> <p>15,700,000 »</p>	<p>250,000 »</p> <p>250,000 »</p> <p>45,000,000 »</p> <p>45,000,000 »</p>	<p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN JUSTITIE.</p> <p>Toelage aan de provincie Limburg voor de kosten van herbouw van het Gerechtshof te Hasselt.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Justitie.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.</p> <p>Aandeel van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken in de kosten der werken betreffende de openbare gezondheid :</p> <p>A. Gewone rioolcleerings-, watervoorzienings-, kerkhofwerken, enz. :</p> <p>1° Saldo der subsidies beloofd voor gezondheidswerken die vóór 1 Januari 1933 waren aangevangen.</p> <p>2° In 1935 te ondernemen gezondheidswerken.</p> <p>B. Buitengewone werken :</p> <p>1° Overwelling en afleiding van de Zenne.</p> <p>2° Bemaling der gemeenten boven Luik.</p> <p>3° Hoofdrinol in de Woluwe-Vallie.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN OPENBAAR ONDERWIJS.</p> <p style="text-align: center;">HOOGER ONDERWIJS.</p> <p>Universiteit te Luik :</p> <p>a) Bouwen van nieuwe lokalen bestemd voor de Technische Faculteit (6<sup>e</sup> schijf) ;</p> <p>b) Eereloon der bouwmeesters, bezoldiging van het technisch personeel en van het personeel van den toezichtsdienst, kosten van materieel voor het technisch bureel.</p>	2
3	<p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b></p> <p>Subvention à la province de Limbourg pour les frais de reconstruction du palais de justice de Hasselt .....fr.</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de la Justice .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b></p> <p>Part d'intervention du Ministère de l'Intérieur dans le coût des travaux intéressant l'hygiène publique :</p> <p>A. Travaux ordinaires de distributions d'eau, d'égouts, de cimetières, etc :</p> <p>1° Solde des subventions promises pour travaux d'hygiène entrepris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1933 .....fr. 14,000,000</p> <p>2° Travaux d'hygiène à entreprendre en 1935 ..... 20,000,000</p> <p>B. Travaux extraordinaires :</p> <p>1° Détournement et voûtement de la Senne ..... 2,500,000</p> <p>2° Déménagement des communes en amont de Liège ..... 2,500,000</p> <p>3° Egout-collecteur dans la vallée de la Woluwe ..... 6,000,000</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de l'Intérieur .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</b></p> <p style="text-align: center;">ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.</p> <p>Université de Liège :</p> <p>a) Construction de nouveaux locaux destinés à la faculté technique (6<sup>e</sup> partie) .....fr. 13,000,000</p> <p>b) Honoraires des architectes, rémunérations du personnel technique et du personnel de surveillance, frais de matériel du bureau technique ..... 700,000</p>	<p>250,000 »</p> <p>.....</p> <p>45,000,000 »</p> <p>.....</p> <p>15,700,000 »</p>	<p>250,000 »</p> <p>250,000 »</p> <p>45,000,000 »</p> <p>45,000,000 »</p>	<p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN JUSTITIE.</p> <p>Toelage aan de provincie Limburg voor de kosten van herbouw van het Gerechtshof te Hasselt.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Justitie.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.</p> <p>Aandeel van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken in de kosten der werken betreffende de openbare gezondheid :</p> <p>A. Gewone rioolcleerings-, watervoorzienings-, kerkhofwerken, enz. :</p> <p>1° Saldo der subsidies beloofd voor gezondheidswerken die vóór 1 Januari 1933 waren aangevangen.</p> <p>2° In 1935 te ondernemen gezondheidswerken.</p> <p>B. Buitengewone werken :</p> <p>1° Overwelling en afleiding van de Zenne.</p> <p>2° Bemaling der gemeenten boven Luik.</p> <p>3° Hoofdrinol in de Woluwe-Vallie.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN OPENBAAR ONDERWIJS.</p> <p style="text-align: center;">HOOGER ONDERWIJS.</p> <p>Universiteit te Luik :</p> <p>a) Bouwen van nieuwe lokalen bestemd voor de Technische Faculteit (6<sup>e</sup> schijf) ;</p> <p>b) Eereloon der bouwmeesters, bezoldiging van het technisch personeel en van het personeel van den toezichtsdienst, kosten van materieel voor het technisch bureel.</p>	3
4	<p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b></p> <p>Subvention à la province de Limbourg pour les frais de reconstruction du palais de justice de Hasselt .....fr.</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de la Justice .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b></p> <p>Part d'intervention du Ministère de l'Intérieur dans le coût des travaux intéressant l'hygiène publique :</p> <p>A. Travaux ordinaires de distributions d'eau, d'égouts, de cimetières, etc :</p> <p>1° Solde des subventions promises pour travaux d'hygiène entrepris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1933 .....fr. 14,000,000</p> <p>2° Travaux d'hygiène à entreprendre en 1935 ..... 20,000,000</p> <p>B. Travaux extraordinaires :</p> <p>1° Détournement et voûtement de la Senne ..... 2,500,000</p> <p>2° Déménagement des communes en amont de Liège ..... 2,500,000</p> <p>3° Egout-collecteur dans la vallée de la Woluwe ..... 6,000,000</p> <p style="text-align: right;">Total pour le Ministère de l'Intérieur .....fr.</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</b></p> <p style="text-align: center;">ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.</p> <p>Université de Liège :</p> <p>a) Construction de nouveaux locaux destinés à la faculté technique (6<sup>e</sup> partie) .....fr. 13,000,000</p> <p>b) Honoraires des architectes, rémunérations du personnel technique et du personnel de surveillance, frais de matériel du bureau technique ..... 700,000</p>	<p>250,000 »</p> <p>.....</p> <p>45,000,000 »</p> <p>.....</p> <p>15,700,000 »</p>	<p>250,000 »</p> <p>250,000 »</p> <p>45,000,000 »</p> <p>45,000,000 »</p>	<p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN JUSTITIE.</p> <p>Toelage aan de provincie Limburg voor de kosten van herbouw van het Gerechtshof te Hasselt.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Justitie.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.</p> <p>Aandeel van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken in de kosten der werken betreffende de openbare gezondheid :</p> <p>A. Gewone rioolcleerings-, watervoorzienings-, kerkhofwerken, enz. :</p> <p>1° Saldo der subsidies beloofd voor gezondheidswerken die vóór 1 Januari 1933 waren aangevangen.</p> <p>2° In 1935 te ondernemen gezondheidswerken.</p> <p>B. Buitengewone werken :</p> <p>1° Overwelling en afleiding van de Zenne.</p> <p>2° Bemaling der gemeenten boven Luik.</p> <p>3° Hoofdrinol in de Woluwe-Vallie.</p> <p style="text-align: right;">Totaal voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken.</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE VAN OPENBAAR ONDERWIJS.</p> <p style="text-align: center;">HOOGER ONDERWIJS.</p> <p>Universiteit te Luik :</p> <p>a) Bouwen van nieuwe lokalen bestemd voor de Technische Faculteit (6<sup>e</sup> schijf) ;</p> <p>b) Eereloon der bouwmeesters, bezoldiging van het technisch personeel en van het personeel van den toezichtsdienst, kosten van materieel voor het technisch bureel.</p>	4

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits. — Bedrag der crediten.	Total par ministère ou service. — Totaal per ministerie of dienst.	Articles.
5	Université de Liège. — Déplacement de la bibliothèque et de l'Institut de physique : frais d'études et du concours .....	100,000 »		5
6	Université de Liège. — Construction d'une nouvelle clinique médicale, avec laboratoires y attenants, à l'hôpital dit « de Bavière » (2 <sup>e</sup> tranche) .....	1,000,000 »		6
7	Université de Liège. — Parachèvement des instituts de pathologie, de chirurgie, de pharmacie et de botanique .....	650,000 »		7
8	Université de Liège. — Institut supérieur d'éducation physique, aménagement de locaux, d'une piste de sports et d'une piste d'athlétisme .....	425,000 »		8
9	Université de Gand. — Acquisition de terrains, constructions de locaux, frais d'études, rémunérations des architectes, etc. : a) Acquisition éventuelle de terrains destinés à la bibliothèque, à l'Institut de zoologie et à l'Institut de pharmacie 1,000,000 b) Bibliothèque, Instituts de zoologie et de pharmacie (2 <sup>e</sup> tranche) .....	9,150,000 »		9
10	Université de Gand : a) Installation du chauffage central à l'Institut policlinique et à l'Institut d'histologie .....	1,000,000 »		10
11	b) Agrandissement de l'Institut d'anatomie et installation du chauffage central .....	4,000,000 »	49,925 000 »	11
12	Ecole de l'Etat pour l'enseignement de la médecine vétérinaire en langue flamande : frais d'études, achat de terrains et de bâtiments, aménagement et ameublement des locaux et laboratoires, constructions, honoraires des architectes et, éventuellement, rémunération du personnel technique (2 <sup>e</sup> tranche) .....	3,510,000 »		12
13	ENSEIGNEMENT MOYEN. Subventions aux communes pour la construction, l'agrandissement et l'aménagement d'écoles, de sections et de classes nouvelles .....	275,000 »		13
14	ENSEIGNEMENT NORMAL. Acquisition d'un terrain, travaux d'extension, d'aménagement et d'aménagement des locaux des écoles normales de l'Etat et des homes pour enfants de bateliers (y compris frais d'études) .....	10,000,000 »		14

**AANWIJZING**  
VAN DE  
**DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.**

Universiteit te Luik. — Verplaatsing van de bibliotheek en van het Instituut voor natuurkunde : kosten voor instudeering en voor den wedstrijd.

Universiteit te Luik. — Bouwen van een nieuwe geneeskundige kliniek met behelzende laboratoria in het hospitaal gezegd « de Bavière » (2<sup>e</sup> schijf).

Universiteit te Luik. — Voltooiing der instituten voor pathologie, heekunde, artsensijbereikunde en plantkunde.

Universiteit te Luik. — Hooger Instituut voor lichamelijke opvoeding, geschiktmaking voor lokalen, van een sportterrein, en een renbaan voor krachtsport.

Universiteit te Gent. — Aankoop van gronden, bouw en lokalen, studiekosten, bezoldiging der bouwmeesters, enz. :

a) Eventueele aankoop van gronden bestemd voor de bibliotheek, het Instituut voor dierkunde en het Instituut voor artsensijbereikunde;

b) Bibliotheek, Instituten voor dierkunde en voor artsensijbereikunde (2<sup>e</sup> schijf);

c) Studiekosten voor het nieuw academisch ziekenhuis;

d) Bouwen van een Instituut voor metallurgie, van een laboratorium voor hydraulica en van een laboratorium voor de studie van het gewapend beton (3<sup>e</sup> schijf);

e) Studiekosten voor den bouw van de overige laboratoria, bestemd voor de technische scholen.

Universiteit te Gent :

a) Plaatsing van de centrale verwarming in het Policlinisch Instituut en het Instituut voor weefselleer;

b) Vergrooting van het Instituut voor ontleedkunde en plaatsing van de centrale verwarming.

Rijkschool voor het Vlaamsch veeartsenijonderwijs : onkosten voor instudeering, aankoop van gronden en panden geschiktmaking en meubeleering van de lokalen en laboratoria, bouwwerken, seereloon der bouwmeesters en, eventueel, bezoldiging van het technisch personeel (2<sup>e</sup> schijf).

MIDDELBAAR ONDERWIJS.

Toelagen aan de gemeenten voor het bouwen, vergrooten en geschiktmaken van nieuwe scholen, afdelingen en klassen.

NORMAAL ONDERWIJS.

Aankoop van een stuk grond, werken ter vergrooting, geschiktmaking en meubeleering der lokalen van de Rijksnormaalscholen en van de Tehuizen voor schipperskinderen (met inbegrip van de studiekosten).

LAGER ONDERWIJS.

Toelagen voor het bouwen, meubeleeren, enz., van schoolhuizen .....

15	<p><b>BEAUX-ARTS.</b></p> <p>Construction d'une académie belge à Rome : honoraires d'architectes et frais de mise au concours .....</p> <p><b>OFFICE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.</b></p> <p>Musée professionnel de l'Etat, à Morlanwelz : continuation des travaux de construction (y compris les honoraires d'architectes) .....</p> <p>Institut agronomique de l'Etat, à Gembloux : construction et aménagement de serres pour la chaire de botanique et la section horticole .....</p> <p>Institut agronomique de l'Etat, à Gembloux : construction de nouveaux laboratoires et auditoires, aménagement et ameublement, installation du chauffage central, frais d'études et d'honoraires .....</p> <p>Institut agronomique de l'Etat, à Gand : achat de terrains, construction de bâtiments, frais d'études et d'honoraires .....</p> <p>Total pour le Ministère de l'Instruction publique .....</p>	<p>50,000 »</p> <p>1,000,000 »</p> <p>85,000 »</p> <p>2,000,000 »</p> <p>3,000,000 »</p> <p>.....</p>	16
16			17
17			18
18			19
19			20
20		49,925,000 »	21
21	<p><b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.</b></p> <p><b>A. — GRANDS TRAVAUX.</b></p> <p>Provision à verser au fonds spécial et temporaire des grands travaux en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 août 1933 (huitième tranche d'une dépense totale fixée, par la dite loi, à 3,300,000,000 de francs) .....</p> <p><b>B. — AUTRES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.</b></p> <p>Amélioration et réfection du réseau routier de l'Etat (chaussées, pistes cyclables et signalisation). — Travaux et études. — Dépenses supplémentaires reconnus indispensables au cours de l'exécution des travaux. — Travaux imprévus et réfections extraordinaires. Troisième tranche à imputer sur le deuxième fonds des routes institué par la loi du 12 août 1933 .....</p> <p><b>Routes :</b></p> <p>1° Construction, redressement, élargissements, améliorations de routes. — Réalisation des conventions passées avec les pouvoirs publics et les particuliers. — Création et aménagement de squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat. — Subsidés pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat. — Construction et réfection d'ouvrages d'art, et subsidés pour semblables travaux. — Rachat par l'Etat de routes et ponts concédés, ainsi que des droits de péage existant sur les routes ou ponts concédés; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats. — Eta- blissement de stations pour les régies des routes; équipement mobile. — Démantèlement de l'enceinte fortifiée d'Anvers. — Répara- tion de dommages causés par la guerre. — Dépenses supplémentaires reconnues indispensables au cours de l'exécution des travaux dont les entreprises ont été approuvées antérieurement à 1935. — Travaux à effectuer au moyen de subsidés offerts à l'Etat pour construction et amélioration à l'exclusion des entreprises prévues à d'autres articles du présent budget (travaux à effectuer soit pour le compte de tiers, soit avec la participation financière de ceux-ci : l'Etat fera l'avance des fonds, et le montant sera remboursé par les intéressés et versé au Trésor en recette extraordinaire). ... Frais d'études. — Divers .....</p>	<p>350,000,000 »</p> <p>140,000,000 »</p>	22
22		60,000,000 »	

**SCHOOONE KUNSTEN.**

Bouw van een Belgische Academie te Rome, eereloonen van bouwmeesters en kosten van Inrichting van een wedstrijd.

**DIENST VOOR HET TECHNISCH ONDERWIJS.**

Rijksvakmuseum te Morlanwelz : voortzetting der bouwwerken (met inbegrip van het honorarium van architecten).

Rijkslandbouwhoogeschool te Gembloux : bouw en geschiktmaking van serres voor den leerstoel in de plantkunde en de tuinbouwkundige afdeling.

Rijkslandbouwhoogeschool te Gembloux : bouw van nieuwe laboratoria en leezalen, geschiktmaking en meubeleering, aanleg van centrale verwarming, kosten voor instudeering en honorarium.

Rijkslandbouwhoogeschool te Gent : aankoop van gronden, oprichting van gebouwen, kosten voor instudeering en honorarium.

Gezamenlijk bedrag voor het Ministerie van Openbaar Onderwijs.

**MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN.**

**A. — GROOTE WERKEN.**

Voorraad te storten in het bijzonder en tijdelijk Fonds der groote werken, ter uitvoering van artikel 1 der wet van 12 Augustus 1933 (achtste schijf van een bij bedoelde wet op 3,300,000,000 frank vastgestelde totale uitgave).

**B. — ANDERE BUITENGEWONE WERKEN.**

Verbetering en herstelling van het Rijkswegennet (rijwegen, rijwiel- paden en signalisatie). — Werken en studie. — Bijkomende uitgaven, noodig bevonden gedurende het uitvoeren der werken. — Onvoorziene werken en buitengewone herstellingen. — Derde schijf af te schrijven op het tweede Fonds der wegen, ingesteld bij wet van 12 Augustus 1933.

**Wegen :**

1° Aanleg, rechttrekkingen, verbredingen, verbeteringen van wegen. — Verwezenlijking van de overeenkomsten met de openbare mach- ten en de particulieren verleden. — Aanleg en geschiktmaking van squares en openbare parken behoorende bij de Rijkswegen. — Toelagen voor verbeteringswerken aan de Rijkswegen. — Bouwen en herstellen van werken en toelagen voor dergelijke werken. — Naasting door den Staat van vergunde wegen en bruggen, alsmede van de toelichten, bestaande op vergunde wegen of bruggen; toe- lagingen aan de provincies en aan de gemeenten voor wergelijke naastingen. — Aanleg van teerstations voor de wegenregies. — Verplaatsbare uitrusting. — Slooping van de versterkte omheining van Antwerpen. — Herstelling van oorlogsschade. — Bijkomende uitgaven, noodig bevonden gedurende het uitvoeren der werken, waarvan de aannemingen vóór 1935 werden goedgekeurd. — Wer- ken uit te voeren door middel van de toelagen, den Staat aange- boden, voor aanleg en verbetering, met uitsluiting van aannemin- gen onder andere artikelen van onderhavige begrooting voorzi- gen (werken voor rekening van derden, of met de geldelijke bijdrage van dezen. De Staat verschiet de noodige fondsen en het bedrag wordt door de betrokkenen terugbetaald en in de Schatkist gestort als buitengewone ontvangst). — Studiekosten. — Allerhande.

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits. — Bedrag der kredieten.	Total par ministère ou services. — Totaal per ministerie of dienst.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
23	2° Acquisition des terrains nécessaires aux travaux prévus à charge du fonds des routes, aux travaux et conventions prévus sous le 1° ci-dessus à l'établissement des postes de stockage et de chauffage de goudron pour régies des routes, à la réalisation des alignements décrets, etc. — Paiement des indemnités allouées pour expropriations judiciaires en vertu de jugements. — Frais d'études. — Divers	20,000,000 »		2° Aankoop van gronden noodig voor de voorziene werken ten laste van het Wegenfonds, voor de werken en overeenkomsten voorzien onder 1° hierboven, voor het aanleggen van posten voor het opslaan en warmen van teer voor de régies der wegen; voor het verwezenlijken van de vastgestelde rooilijnen, enz. — Betaling van de vergoedingen toegekend voor gerechtelijke onteigeningen ingevolge vonnissen. — Studiekosten. — Allerhande.	23
24	Ecole normale de Blankenberghe. — Achevement du mur de clôture en construction	25,000 »		Normaalschool te Blankenberghe. — Voltooiing van den in opbouw zijnde afsluitingsmuur.	24
25	Centralisation des Musées royaux dans l'aide Sud du Palais du Cinquantenaire. — Complément au parachèvement des groupes II et III de la centralisation	300,000 »		Centralisatie van de Koninklijke Musea in den Zuidervleugel van het Jubelpaleis. — Aanvullende werken voor de afwerking van de groepen II en III der centralisatie.	25
26	Palais du Cinquantenaire. — Musées des anciennes industries d'art et d'antiquités (vers l'avenue des Nerviens). — Transformation des locaux des sous-sols du groupe I	500,000 »		Jubelpaleis. — Musea voor de oude kunstnijverheid en oudheden (kant Nervierslaan). — Omwerking van de lokalen van de keldervertieping van groep I.	26
27	Palais du Roi à Bruxelles. — Travaux d'achèvement	3,700,000 »		Palais van den Koning, te Brussel. — Voltooiingswerken	27
28	Hôtel du Gouvernement provincial, à Hasselt. — Parachèvement	200,000 »		Provinciaal gouvernementsgebouw, te Hasselt. — Voltooiing	28
29	Construction, au Parc Léopold, à Bruxelles d'un bâtiment destiné au service géologique	1,500,000 »		Oprichten, in het Leopoldpark, te Brussel, van een gebouw voor den geologischen dienst.	29
30	Casernement des gendarmeries. — Construction, achat d'immeubles. — Expropriations et ameublement. — Etudes de projets, plans. — Frais de surveillance	2,925,000 » 45,250,000 »		Gendarmeriekazerneering. — Bouwen, koopen van onroerende goederen. — Onteigeningen en meubeleering. — Studie van ontwerpen, teekeningen. — Onkosten voor toezicht.	30
31	Port d'Ostende. . . Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	3,550,000 »		Haven van Oostende. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	31
32	Port de Nieuport. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	1,550,000 »		Haven van Nieuwpoort. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	32
33	Port de Zeebrugge. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	2,345,000 »		Haven van Zeebrugge. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	33
34	Côte. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	45,805,000 »		Kust. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen	34
35	Escaut. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	4,860,000 »		Schelde. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen	35
36	Lys. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	2,450,000 »		Leie. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen	36
37	Canal de Roulers à la Lys. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	775,000 »		Kanaal van Roeselare naar de Leie. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	37
38	Canal de Bossuyt à Courtrai. . . Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	5,025,000 »		Kanaal van Bossuit naar Kortrijk. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	38
39	Dendre. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	495,000 »		Dender. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen	39
40	Canal de Selzaete à la Mer du Nord et canal de dérivation de la Lys. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	2,500,000 »		Kanaal van Zelzate naar de Noordzee en afdelingskanaal van de Leie. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	40
41	Senne. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	1,425,000 »		Zenne. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen	41
42	Nèthes. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	2,195,000 »		Nethen. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen	42
43	Moervaert, Zuidlicde et Durme. . . Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	5,525,000 »		Moervaert, Zuidlicde en Durme. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	43
44	Meuse. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	2,800,000 »		Maas. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen	44
45	Canal de Charleroi. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	850,000 »		Kanaal van Charleroi. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	45
46	Canal du Centre. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	525,000 »		Kanaal van het Centrum. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	46
47	Canal de Mons à Condé et rivière La Haine. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	525,000 »		Kanaal van Bergen naar Condé en rivier de Haine. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	47
	Canal de Pommerœul à Antoing. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés	525,000 »	718,657,250 »	Kanaal van Pommerœul naar Antoing. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	

48	Canal de Blaton à Ath. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	570,000	Kanaal van Blaton naar Aalst. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	48
49	Escaut maritime. — Exhaussement et renforcement des digues de l'Escaut maritime et de ses affluents soumis à la marée, appartenant aux communes, waterings, polders et particuliers. — Subsidés .....	500,000	Zeescheide. — Verhoging en versterking van de dijken der Zeescheide en harer aan tij onderhevige bijrivieren, toebehoorende aan gemeenten, waterschappen, polders en particulieren. — Toelagen.	49
50	Canal de Gand à Terneuzen. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	800,000	Kanaal van Gent naar Terneuzen. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	50
51	Canal de Gand par Bruges, à Ostende. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	4,715,000	Kanaal van Gent over Brugge, naar Oostende. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	51
52	Canal de Dérivation de la Lys. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	775,000	Afleidingskanaal der Leie. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	52
53	Canal de Loo. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	925,000	Loovaart. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen .....	53
54	Canal de Nieuport à Dunkerque. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	725,000	Kanaal van Nieuwpoort naar Dunkerque. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	54
55	Yser. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	1,525,000	IJzer. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen .....	55
56	Canal d'Ypres à l'Yser. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	725,000	Kanaal van Ieper naar den IJzer. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	56
57	Canal d'évacuation des eaux du sud de Bruges. — Etudes, expropriations et travaux. — Subsidés .....	542,000	Afvoerkanaal van het water van het zuiden van Brugge. — Studies, onteigeningen en werken. — Toelagen.	57
58	Barrages, approvisionnement en eau dans le bassin de la Vesdre et épuration. — Etudes .....	205,000	Afdamming, watervoorziening in het Vesderdekken en waterzuivering. — Studies.	58
59	Voirie communale. — Subsidés aux communes pour l'extension et l'amélioration de la voirie communale .....	400,000	Gemeentewegen. — Toelagen aan de gemeenten voor de uitbreiding en de verbetering der gemeentewegen.	59
60	(Ces dépenses seront justifiées à la Cour des Comptes par la production d'une copie conforme de l'arrêté royal allouant le subsidé, du procès-verbal d'adjudication et de la soumission de l'entrepreneur adjudicataire, ainsi que d'un état d'avancement ou du procès-verbal de réception accompagné, le cas échéant, du décompte des travaux.)	8,775,000	(Deze uitgaven zullen verantwoord worden bij het Rekenhof door overlegging van een eensluidend afschrift van het koninklijk besluit welke de toelage verleent, van het proces-verbaal van aanbesteding en van de inschrijving van den aannemer wien het werk werd toegevozen, alsmede van een staat van het vorderen der werken of het proces-verbaal van oplevering, desgevallend vergezeld van de verrekening der werken.)	60
61	Subvention extraordinaire à l'Office de la navigation en vue d'organiser l'aide à la batellerie .....	5,000,000	Buitengewone toelage aan den Dienst der Scheepvaart om de hulpverleening aan de schipperij in te richten.	61
62	Port de Zeebrugge. — Remboursement, à titre d'avance, à la Compagnie des Installations maritimes de Bruges du déficit présumé de l'exploitation du port en 1934 .....	570,250	Haven van Zeebrugge. — Terugbetalingen als voorschot aan de Maatschappij der Brugsche Haveninrichtingen van het vermoedelijk tekort op de exploitatie der haven in 1934.	62
	C. — TRAVAUX EXCEPTIONNELS.		C. — UITZONDERLIJKE WERKEN.	
63	Travaux destinés à remédier au chômage. — Subsidés à accorder pour l'exécution de travaux d'amélioration et de réfection extraordinaire de la voirie communale .....	50,000,000	Werken tot bestrijding der werkloosheid. — Toelagen toe te kennen voor werken tot verbetering en buitengewone herstelling van gemeentewegen.	63
	(Ces dépenses seront justifiées à la Cour des Comptes par la production d'une copie conforme de l'arrêté royal allouant le subsidé, du procès-verbal d'adjudication et de la soumission de l'entrepreneur adjudicataire, ainsi que d'un état d'avancement ou du procès-verbal de réception accompagné, le cas échéant, du décompte des travaux.)		(Deze uitgaven zullen verantwoord worden bij het Rekenhof door overlegging van een eensluidend afschrift van het koninklijk besluit waarbij de toelage wordt verleent, van het proces-verbaal van aanbesteding en van de inschrijving van den aannemer wien de aanname werd toegewezen, alsmede van een staat van het vorderen der werken of van het proces-verbaal van oplevering, desgevallend, vergezeld van de verrekening der werken.)	
	Total pour le Ministère des Travaux publics .....	718,657,250	Total voor het Ministerie van Openbare Werken.	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.		MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN.	
65	Part de l'Etat dans la constitution du capital du fonds temporaire de crédit aux classes moyennes .....	55,000,000	Aandeel van den Staat in de samenstelling van het kapitaal van het Tijdelijke Kredietfonds voor den Middenstand.	65
	Total pour le Ministère des Affaires économiques .....	55,000,000	Total voor het Ministerie van Economische Zaken.	

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits. — Bedrag der kredieten.	Total par ministère ou service. — Totaal per ministerie of dienst.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
64	<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.</b> Subvention au Fonds national de crise en vue de la mise au travail des chômeurs ..... (La partie non utilisée de ce crédit pourra éventuellement être affectée au paiement des allocations de chômage.)  Total pour le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale . . .fr.	200,000,000 »  . . . . .	200,000,000 »  200,000,000 »	<b>MINISTRIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG.</b> Tegemoetkoming aan het Nationaal Crisisfonds met het oog op het aan het werk stellen van de werklozen. (Het niet gebruikte deel van dit krediet zal, desgevallend, voor de betaling van de vergoedingen voor werkloosheid mogen worden aangewend.)  Totaal voor het Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg.	64
65	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.</b> Mise au point de l'organisation de la défense armée du territoire : I. — Fortifications : a) Fort d'Eben-Emael .....fr. 2,600,000 b) Ligne du Limbourg ..... 4,060,000 c) Organisations de Liège et Namur ..... 18,505,000 d) Travaux indispensables pour l'occupation en temps de guerre des ouvrages de la position fortifiée d'Anvers ..... 1,500,000 27,665,000  II. — Armée de campagne : Complètement des moyens existants; acquisition de matériels nouveaux indispensables; entreposage des matériels et munitions; besoins inhérents au bon fonctionnement de l'armée en temps de paix ..... 153,773,500 181,438,500  Montant prévisible des paiements à effectuer au cours de l'année 1935 sur la dépense globale de 181,438,500 francs dont il est question ci-dessus et qui peut être engagée au cours de l'exercice 1935 ....  Deuxième tranche des paiements à effectuer sur la dépense globale de 759 millions de francs, spécifiée à l'article 5 de la loi du 28 décembre 1933 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1934 .....  Total pour le Ministère de la Défense nationale .....fr.	. . . . .  95,701,000 »  257,503,000 »  . . . . .	335,204,000 »  355,204,000 »	<b>MINISTRIE VAN LANDSVERDEDIGING.</b> In orde brengen van de organisatie der gewapende verdediging van 't grondgebied : I. — Versterkingen : a) Fort Eben Emael; b) Linië van Limburg; c) Inrichtingen van Luik en Namen; d) Onontbeerlijke werken voor de bezetting, in oorlogstijd, van de werken; der Versterkte Stelling Antwerpen.  II. — Veldleger : Aanvulling der bestaande middelen; aankoop van nieuw onontbeerlijk materieel; opslaan van materieel en munitie; behoeften verbonden aan de goede werking van het leger in vredestijd.  Bedrag der betalingen welke in den loop van het dienstjaar 1935 dienen voorzien op de globale uitgave van 181,438,500 frank, waarvan hierboven sprake en die in den loop van het dienstjaar 1935 kan worden vastgesteld. Tweede schijf van de betalingen, te doen op de totale uitgave van 759 miljoen frank, aangeduid bij artikel 5 der wet van 28 December 1933, houdende de Begroting der buitengewone ontvangsten en uitgaven voor het dienstjaar 1934.	65
66	<b>MINISTERE DES FINANCES.</b> Acquisition, construction, aménagement et ameublement de locaux pour les services dépendant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ..... Prix d'achat d'immeubles, pouvant échoir à l'Etat en suite de poursuites sur saisie exercée à sa requête; frais de toute nature et accessoires .....  Total pour le Ministère de la Défense nationale .....fr.	500,000 »  95,000 »	355,204,000 »  355,204,000 »	<b>MINISTERIE VAN FINANCIEN.</b> Aankoop, aanbouw, inrichting en meubeleering van lokalen voor de diensten ahangende van het Beheer der Registratie en Domeinen.  Aankoopprijs van onroerende goederen den Staat ten deel gevallen ingevolge vervolgingen op in beslagname uitgesoefend op zijn verzoek; kosten van allen aard en benodigdheden.	66
67	<b>MINISTERE DES FINANCES.</b> Acquisition, construction, aménagement et ameublement de locaux pour les services dépendant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ..... Prix d'achat d'immeubles, pouvant échoir à l'Etat en suite de poursuites sur saisie exercée à sa requête; frais de toute nature et accessoires .....  Total pour le Ministère de la Défense nationale .....fr.	500,000 »  95,000 »	355,204,000 »  355,204,000 »	<b>MINISTERIE VAN FINANCIEN.</b> Aankoop, aanbouw, inrichting en meubeleering van lokalen voor de diensten ahangende van het Beheer der Registratie en Domeinen.  Aankoopprijs van onroerende goederen den Staat ten deel gevallen ingevolge vervolgingen op in beslagname uitgesoefend op zijn verzoek; kosten van allen aard en benodigdheden.	67
68	<b>MINISTERE DES FINANCES.</b> Acquisition, construction, aménagement et ameublement de locaux pour les services dépendant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ..... Prix d'achat d'immeubles, pouvant échoir à l'Etat en suite de poursuites sur saisie exercée à sa requête; frais de toute nature et accessoires .....  Total pour le Ministère de la Défense nationale .....fr.	500,000 »  95,000 »	355,204,000 »  355,204,000 »	<b>MINISTERIE VAN FINANCIEN.</b> Aankoop, aanbouw, inrichting en meubeleering van lokalen voor de diensten ahangende van het Beheer der Registratie en Domeinen.  Aankoopprijs van onroerende goederen den Staat ten deel gevallen ingevolge vervolgingen op in beslagname uitgesoefend op zijn verzoek; kosten van allen aard en benodigdheden.	68

69	Canal de Gand à Terneuzen. — Remboursement à la ville de Gand du coût de travaux exécutés .....	3,000,000 »	Vaart van Gent naar Terneuzen. — Ufbetaling aan de stad Gent van de kosten van uitgevoerde werken.
70	Prêt à l'Administration poldérienne de Hoboken pour l'exécution de travaux .....	200,000 »	Lening aan het Polderbestuur van Hoboken voor uitvoering van werken.
71	Construction, acquisition et aménagement d'immeubles pour le service des contributions directes .....	100,000 »	Opbouwen, aankoop en geschiktmaking van gebouwen voor de diensten van de rechtstreeksche belastingen en van het kadaster.
72	Construction, acquisition, aménagement et accises et pour le logement des agents de la douane aux frontières. Aménagement et acquisition d'embarcations pour le service de la douane du port d'Anvers .....	500,000 »	Bouwen, aankopen, inrichten en meubleren van gebouwen voor den dienst der douanen en accijnzen en voor het huisvesten der agents der douanen langs de grens. Schikken en aankopen van vaartuigen voor den douanediens van de haven van Antwerpen.
73	Participation au capital d'établissement des lignes d'autobus concédées à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux .....	40,000 »	Aandeel in het aantelekapitaal der aan de Nationale Maatschappij Deelname van den Staat in het samenstellen van het kapitaal der plaatselijke of gewestelijke maatschappijen voor goedkoope woningen aangenomen door de Nationale Maatschappij (art. 7 der wet van 11 October 1919).
74	Participation de l'Etat dans la formation du capital des sociétés locales ou régionales d'habitations à bon marché, agrées par la Société nationale (art. 7 de la loi du 11 octobre 1919) .....	100,000 »	Terugvorderbare subsidie van het Belgische Rijk aan het Ruanda-Urundi gebied ten beloope van een derde van den last der openbare schuld dezer mandaatgebieden.
75	Subvention récupérable de l'Etat belge au Ruanda-Urundi à concurrence du tiers de la charge de la dette publique de ces territoires sous mandat .....	2,900,000 »	Totaal voor het Ministerie van Financiën.
	Total pour le Ministère des Finances .....	7,405,000 »	
	<b>MINISTERE DES TRANSPORTS.</b>		<b>MINISTERIE VAN VERKEERSWEZEN.</b>
76	Jonction Nord-Midi. — Adjudication-concours des travaux de la Jonction. Menues dépenses diverses autres que celles de gros entretien se rapportant à ces travaux. Honoraires des architectes ..	300,000 »	Noord-Zuidverbinding. — Aanbesteding wedstrijd voor de verbindingswerken. Verschillende kleine uitgaven niet in verband met het groot onderhoud van deze werken. Eerloon der bouwmeesters.
77	Marine : a) Reprise des bateaux des passages d'eau méridionaux d'Anvers (1 <sup>re</sup> tranche) .....	40,000 »	Zeewezen : a) Overname der booten der overzetsdiensten ten Zuiden van Antwerpen (1 <sup>o</sup> schijf).
	b) Matériel divers .....	519,500 »	b) Allerhande materieel.
	c) Aide à la marine marchande .....	35,000,000 »	c) Hulpverlening aan de koopvaardij.
78	Aéronautique : a) Complément et agrandissement des installations aéronautiques régulières, d'aérodromes pour touristes et voi à voile .....	1,220,500 »	Luchtvaart : a) Aanvulling en vergrooting van de inrichtingen van de Luchtvaart.
	b) Aménagement de terrains de secours pour les lignes aériennes régulières, d'aérodromes pour touristes et voi à voile .....	581,000 »	b) Inrichting van hulpterreinen voor de regelmatige luchtlijnen, van luchtvaartterrein voor toerisme en zelfvlucht.
	c) Participation de l'Etat dans la constitution d'une société intercommunale chargée de la réalisation des voies d'accès de l'aérodrome de Bruxelles .....	200,000 »	c) Deelneming van den Staat aan de inrichting van eene intercommunale sociëteit, belast met het verwezenlijken van de toegangen tot het luchtvaartterrein, te Brussel.
79	Divers travaux exécutés ou à exécuter par la Société nationale des Chemins de fer belges, pour compte de l'Etat .....	1,000,000 »	Verschillende werken uitgevoerd of uit te voeren door de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, voor rekening van den Staat.
80	Construction d'un pont-rail sur l'Escaut, à Termonde. (Quote-part du Département des Transports.) .....	4,000,000 »	Opbouwen van een spoorbrug over de Schelde te Dendermonde. (Aandeel van het Departement van Verkeerswezen.)
81	Construction d'un pont-rail sur l'Yser à Caeskerke .....	1,000,000 »	Opbouwen van een spoorbrug over den Yzer te Kaeskerke .....
82	Participation de l'Etat dans les dépenses que comporte, pour la Société nationale des Chemins de fer belges, la réalisation d'un programme complémentaire de ballastage de la voie (exceptionnellement, ce crédit pourra supporter des dépenses relatives à des travaux exécutés en 1934) .....	1,200,000 »	Aandeel van den Staat in de uitgaven, voor de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, vereischt, voor de uitvoering van een bijkomend programma van het dekken met ballast der baan (bij uitzondering, zal dit krediet oock uitgaven mogen dragen betreffende hebbende op, in 1934, uitgevoerde werken).
	Total pour le Ministère des Transports .....	44,891,000 »	Totaal voor het Ministerie van Verkeerswezen.
83	<b>MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES.</b>		<b>MINISTERIE VAN POSTERIJEN, TELEGRAFIE EN TELEFONIE.</b>
84	Travaux et matériel .....	25,345,550 »	Werken en materieel .....
85	Total pour le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones .....	25,345,550 »	Totaal voor het Ministerie van Posterijen, Telegrafie en Telefonie.

Tableau II. — Recettes extraordinaires — Tabel II. — Buitengewone ontvangsten.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DESIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Articles.	RESTEREN.
		<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>			<b>BUITENGEWONE ONTVANGSTEN.</b>		
Enregistrement et domaines.	1	Prix de vente d'immeubles échus à l'Etat ensuite de poursuites sur saisie exercée à sa requête.	95,000 »	40,058,500 »	Verkoop prijs van onroerende goederen den Staat ten deel gevallen ingevolgenvo vervolgingen op inbeslagname uitgeoefend op zijn verzoek.	1	Registratie en domeinen.
	2	Produit de l'aliénation extraordinaire d'immeubles . . . . .	5,000,000 »		Opbrengst der buitengewone vervreemding van onroerende goederen.	2	
	3	Huitième versement à faire par la ville d'Anvers pour la reprise des travaux maritimes exécutés par l'Etat au Nord de la Ville, en vertu de la Convention du 9 mai 1927, approuvée par la loi du 16 juillet 1927 . . . . .	47,350,000 »		Achtste storting te doen door de stad Antwerpen voor het overnemen der zeevaartwerken, uitgevoerd door den Staat ten noorden der stad, ingevolge de Overeenkomst van 9 Mei 1927, goedgekeurd door de wet van 16 Juli 1927.	3	
Trésorerie, etc.	4	Amortissement compris dans les annuités souscrites par le Département des Colonies pour le remboursement des avances consenties sur le produit des emprunts contractés par l'Etat belge en vertu de la loi du 6 mars 1925 . . . . .	4,567,500 »	40,058,500 »	Amortisatie begrepen in de annuïteiten door het Departement van Koloniën onderschreven voor het terugbetalen der voorschotten toegestaan op de opbrengst der leeningen door den Belgischen Staat aangegaan krachtens de wet van 6 Maart 1925.	4	Thesaurerie, enz.
	5	Capital amorti des obligations 6 p. c. de l'Association nationale des Industriels et Commerçants pour la Réparation des Dommages de Guerre, appartenant à l'Etat . . . . .	45,350,000 »		Afgelost kapitaal der obligatiën 6 t. h. van de Nationale Vereeniging van Nijveraars en Handelaars van het Herstel van Oorlogsschaden, toebehoorende aan den Staat.	5	
	6	Amortissement d'obligations de sociétés d'armement maritime . . . . .	496,000 »	40,058,500 »	Aflossing var. obligatiën van reederijen . . . . .	6	Thesaurerie, enz.
	7	Recettes diverses . . . . .	1,500,000 »		Vershillende ontvangsten.	7	
		<b>Total des recettes extraordinaires . . . . .fr.</b>	. . . . .	<b>40,058,500 »</b>	<b>Totaal der buitengewone ontvangsten.</b>		